

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 1014029004423101 33 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle
	AU MAROC	A L'ETRANGER	
	6 mois	1 an	
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière.....	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH	

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX

Pages

Convention portant création de l'Organisation arabe du tourisme.

Dahir n° 1-88-140 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011)
portant publication de la Convention portant
création de l'Organisation arabe du tourisme,
adoptée par le Conseil économique et social arabe
le 13 février 1980..... 2069

Convention unifiée pour l'investissement des capitaux arabes dans les Etats arabes.

Dahir n° 1-88-141 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011)
portant publication de la Convention unifiée pour
l'investissement des capitaux arabes dans les Etats
arabes, faite à Amman le 19 moharrem 1401
(26 novembre 1980)..... 2069

Accord concernant les transports routiers internationaux de voyageurs et de marchandises et le Protocole y annexé conclus entre le Royaume du Maroc et le Royaume des Pays-Bas.

Dahir n° 1-88-144 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011)
portant publication de l'Accord concernant les
transports routiers internationaux de voyageurs et
de marchandises et du Protocole y annexé établi en
vertu de l'article 23 dudit Accord, conclus entre le
Royaume du Maroc et le Royaume des Pays-Bas,
faits à Rabat le 10 jourmada II 1402 (5 avril 1982).... 2070

Accord culturel entre le Royaume du Maroc et le Royaume des Pays-Bas.

Dahir n° 1-88-146 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011)
portant publication de l'Accord culturel fait à La Haye
le 11 jourmada I 1403 (24 février 1983) entre le
Royaume du Maroc et le Royaume des Pays-Bas..... 2074

	Pages
Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Commission des Communautés européennes sur l'établissement ainsi que les privilèges et immunités de la Délégation de la Commission des Communautés européennes.	
<i>Dahir n° 1-88-151 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de l'Accord fait à Bruxelles le 11 juin 1979 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Commission des Communautés européennes sur l'établissement ainsi que les privilèges et immunités de la Délégation de la Commission des Communautés européennes.....</i>	2081
Accords de coopération scientifique, technique, technologique et culturelle entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République fédérative du Brésil.	
<i>Dahir n° 1-90-99 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de l'Accord de coopération scientifique, technique et technologique fait à Fès le 11 avril 1984 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République fédérative du Brésil.....</i>	2082
<i>Dahir n° 1-92-29 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de l'Accord culturel fait à Fès le 11 avril 1984 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République fédérative du Brésil.....</i>	2087
Convention relative à l'encouragement, la protection et la garantie des investissements entre les Etats membres de l'Organisation de la Conférence islamique.	
<i>Dahir n° 1-90-109 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention relative à l'encouragement, la protection et la garantie des investissements entre les Etats membres de l'Organisation de la Conférence islamique.....</i>	2091
Accord de coopération culturelle et scientifique entre le Royaume du Maroc et la République togolaise.	
<i>Dahir n° 1-91-68 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de l'Accord de coopération culturelle et scientifique, fait à Rabat le 7 rejev 1404 (8 avril 1984) entre le Royaume du Maroc et la République togolaise.....</i>	2091
Convention relative à la simplification et au développement des échanges commerciaux entre les Etats arabes.	
<i>Dahir n° 1-93-132 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention relative à la simplification et au développement des échanges commerciaux entre les Etats arabes, faite à Tunis le 27 février 1981.....</i>	2092

Union du Maghreb Arabe :

• Convention pour l'encouragement et la garantie des investissements.	
<i>Dahir n° 1-93-318 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention pour l'encouragement et la garantie des investissements entre les Etats membres de l'Union du Maghreb Arabe, faite à Alger le 1^{er} moharrem 1411 (23 juillet 1990).....</i>	2093
• Convention relative à l'élimination de la double imposition et à la mise en place de mesures d'assistance mutuelle en matière d'impôts sur le revenu.	
<i>Dahir n° 1-93-319 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention relative à l'élimination de la double imposition et à la mise en place de mesures d'assistance mutuelle en matière d'impôts sur le revenu entre les Etats membres de l'Union du Maghreb Arabe, faite à Alger le 1^{er} moharrem 1411 (23 juillet 1990).....</i>	2093
• Convention relative à l'échange des produits agricoles.	
<i>Dahir n° 1-93-320 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention relative à l'échange des produits agricoles entre les Etats membres de l'Union du Maghreb Arabe, faite à Alger le 1^{er} moharrem 1411 (23 juillet 1990).....</i>	2093
• Convention relative aux transports terrestres de voyageurs et de marchandises et au transit.	
<i>Dahir n° 1-93-321 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention des Etats membres de l'Union du Maghreb Arabe relative aux transports terrestres de voyageurs et de marchandises et au transit, faite à Alger le 6 mai 1990.....</i>	2094
• Convention relative à la mise en quarantaine agricole.	
<i>Dahir n° 1-93-322 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention relative à la mise en quarantaine agricole faite à Alger le 1^{er} moharrem 1411 (23 juillet 1990) entre les Etats membres de l'Union du Maghreb Arabe.....</i>	2094
• Nombre des membres du Conseil consultatif.	
<i>Dahir n° 1-01-140 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Décision modifiant l'article 12 du Traité instituant l'Union du Maghreb Arabe en ce qui concerne le nombre des membres du Conseil consultatif, faite à Tunis le 3 avril 1994..</i>	2095
Accord relatif au transport aérien entre le Royaume du Maroc et l'Etat de Qatar.	
<i>Dahir n° 1-93-414 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de l'Accord relatif au transport aérien fait à Rabat le 19 rejev 1407 (20 mars 1987) entre le Royaume du Maroc et l'Etat de Qatar.....</i>	2095

Pages

Pages

Convention entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume Hachémite de Jordanie relative à la coopération dans le domaine de la main-d'œuvre.

Dahir n° 1-93-497 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume Hachémite de Jordanie relative à la coopération dans le domaine de la main-d'œuvre, faite le 7 rejev 1403 (20 avril 1983)... 2095

Accord entre le Royaume du Maroc et la République d'Autriche relatif à la promotion et à la protection des investissements.

Dahir n° 1-95-84 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de l'Accord fait à Rabat le 2 novembre 1992 entre le Royaume du Maroc et la République d'Autriche relatif à la promotion et à la protection des investissements... 2096

Accord de coopération culturelle et scientifique entre le Royaume du Maroc et la République populaire du Bangladesh.

Dahir n° 1-97-188 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de l'Accord de coopération culturelle et scientifique fait à Rabat le 21 rabii II 1403 (5 février 1983) entre le Royaume du Maroc et la République populaire du Bangladesh... 2106

Bureau des routes transafricaines. – Statuts.

Dahir n° 1-97-189 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication des Statuts du Bureau des routes transafricaines, faits à Rabat le 14 septembre 1993.. 2107

Charte de l'Organisation de la Conférence islamique.

Dahir n° 1-09-234 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Charte de l'Organisation de la Conférence islamique, faite à Dakar le 7 rabii I 1429 (14 mars 2008)... 2117

Protocole additionnel à la Convention sur l'assistance aux personnes détenues et le transfèrement des personnes condamnées entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique.

Dahir n° 1-09-253 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication du Protocole additionnel à la Convention sur l'assistance aux personnes détenues et le transfèrement des personnes condamnées, fait à Rabat le 19 mars 2007 entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique... 2134

Protocole additionnel à la Convention entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique sur l'entraide judiciaire en matière pénale.

Dahir n° 1-09-256 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication du Protocole additionnel à la Convention faite à Bruxelles le 7 juillet 1997 entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique sur l'entraide judiciaire en matière pénale, fait à Rabat le 19 mars 2007... 2134

Nomination du président de la Fondation nationale des musées.

Dahir n° 1-11-202 du 8 rabii I 1433 (1^{er} février 2012) portant nomination de M. Mohammed El Mehdi QOTBI président de la Fondation nationale des musées... 2135

Nomination du directeur général de la sûreté nationale.

Dahir n° 1-12-06 du 10 jourmada I 1433 (2 avril 2012) portant nomination de M. Bouchaib RMIL directeur général de la sûreté nationale... 2135

Application de l'article 4 de la loi de finances pour l'année budgétaire 2012.

Décret n° 2-12-87 du 24 jourmada II 1433 (16 mai 2012) pris pour l'application de l'article 4 de la loi de finances n° 22-12 pour l'année budgétaire 2012... 2135

Arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1867-12 du 24 jourmada II 1433 (16 mai 2012) pris pour l'application du décret n° 2-12-87 du 24 jourmada II 1433 (16 mai 2012), pris pour l'application de l'article 4 de la loi de finances n° 22-12 pour l'année budgétaire 2012... 2136

Réactifs à usage de diagnostic *in-vitro*.

*Décret n° 2-12-149 du 3 jourmada II 1433 (25 avril 2012) pris pour l'application de la loi n° 11-08 relative aux réactifs à usage de diagnostic *in-vitro*...* 2137

Création de zones franches d'exportations :

• Nouaceur.

Décret n° 2-12-196 du 18 jourmada II 1433 (10 mai 2012) modifiant et complétant le décret n° 2-10-286 du 20 kaada 1431 (29 octobre 2010) portant création de la zone franche d'exportation de Nouaceur... 2144

• Salé.

Décret n° 2-12-01 du 23 jourmada II 1433 (15 mai 2012) portant création de la zone franche d'exportation de Technopolis à Salé 2145

	Pages
Etablissements de crédit. – Homologation des circulaires du gouverneur de Bank Al-Maghrib.	
Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 750-12 du 24 rabii I 1433 (17 février 2012) portant homologation de la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 5/G/2010 du 31 décembre 2010 modifiant la circulaire n° 25/G/2006 du 5 décembre 2006 relative au coefficient minimum de solvabilité des établissements de crédit.....	2146
Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 751-12 du 24 rabii I 1433 (17 février 2012) portant homologation de la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 6/G/2010 du 31 décembre 2010 modifiant la circulaire n° 26/G/2006 du 5 décembre 2006 relative aux exigences en fonds propres portant sur les risques de crédit, de marché et opérationnels des établissements de crédit.....	2146
Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 752-12 du 24 rabii I 1433 (17 février 2012) portant homologation de la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 7/G/2010 du 31 décembre 2010 relative aux fonds propres des établissements de crédit.....	2147
Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 753-12 du 24 rabii I 1433 (17 février 2012) portant homologation de la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 8/G/2010 du 31 décembre 2010 relative aux exigences en fonds propres pour la couverture des risques de crédit, de marché, et opérationnels selon les approches internes aux établissements de crédit.....	2150
Entreprises d'assurances et de réassurance.	
Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1293-12 du 27 rabii II 1433 (20 mars 2012) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1548-05 du 6 ramadan 1426 (10 octobre 2005) relatif aux entreprises d'assurances et de réassurance.....	2165
Intensification de la production animale. – Modalités de l'aide de l'Etat.	
Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur n° 1150-12 du 28 rabii II 1433 (21 mars 2012) modifiant et complétant l'arrêté conjoint n° 1537-87 du 13 jourmada I 1408 (4 janvier 1988) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale..	2169
Création de vergers. – Modalités de l'aide de l'Etat.	
Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 1151-12 du 28 rabii II 1433 (21 mars 2012) modifiant et complétant l'arrêté conjoint n° 354-69 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de la création de vergers.....	2175

Pêche maritime :

• Interdiction temporaire de pêche et de ramassage du « concombre de mer » (<i>Holothuria</i> sp) dans les eaux maritimes marocaines.	
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1652-12 du 17 jourmada I 1433 (9 avril 2012) relatif à l'interdiction temporaire de pêche et de ramassage du « concombre de mer » (<i>Holothuria</i> sp) dans les eaux maritimes marocaines.....	2175
• Interdiction temporaire de pêche de certaines espèces de requins.	
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1654-12 du 17 jourmada I 1433 (9 avril 2012) relatif à l'interdiction temporaire de pêche de certaines espèces de requins.....	2176
• Interdiction temporaire de pêche de l'espadon (<i>xiphias gladius</i>).	
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1666-12 du 25 jourmada I 1433 (17 avril 2012) relatif à l'interdiction temporaire de pêche de l'espadon (<i>xiphias gladius</i>) en Méditerranée.....	2176
Code de la route. – Textes d'application.	
Arrêté du ministre de la santé n° 853-12 du 2 rabii II 1433 (24 février 2012) fixant les honoraires dus pour les visites médicales obligatoires imposées par la loi n° 52-05 portant code de la route.....	2176
Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 1656-12 du 23 jourmada I 1433 (15 avril 2012) fixant les modalités d'organisation de l'examen visé au troisième alinéa de l'article 313 de la loi n° 52-05 portant code de la route.....	2177
Commerce extérieur.	
Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1883-12 du 25 jourmada II 1433 (17 mai 2012) soumettant les importations de contreplaqué originaires de la République populaire de Chine à un droit anti-dumping	2179
Combustibles liquides et butane. – Prix de reprise en raffinerie et de vente.	
Arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 2153-12 du 8 rejeb 1433 (30 mai 2012) modifiant l'arrêté n° 2380-06 du 30 ramadan 1427 (23 octobre 2006) relatif à la fixation des prix de reprise en raffinerie et de vente des combustibles liquides et du butane.....	2179
Marchés de l'Etat.	
Décision du Chef du gouvernement n° 3-30-12 du 26 jourmada II 1433 (18 mai 2012) complétant la liste des prestations pouvant faire l'objet de contrats ou conventions de droit commun.....	2180

	Pages
Contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes.	
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 5984 du 8 kaada 1432 (6 octobre 2011)	2180

TEXTES PARTICULIERS

Société CDG - Développement. – Prise de participation dans le capital d'une société à créer sous la dénomination « Chbika Rive Hôtel ».	
Décret n° 2-12-171 du 3 jourmada II 1433 (25 avril 2012) autorisant la société CDG-Développement à prendre une participation dans le capital d'une société à créer sous la dénomination « Chbika Rive Hôtel »....	2181
Office national de l'électricité. – Prise d'une participation dans le capital de la société dénommée « Jorf Lasfar Energy Company 5 et 6 » S.A.	
Décret n° 2-12-192 du 12 jourmada II 1433 (4 mai 2012) autorisant « l'Office national de l'électricité » (ONE) à prendre une participation dans le capital de la société dénommée « Jorf Lasfar Energy Company 5 & 6 » S.A.....	2181
Société nationale du transport et de la logistique :	
• Création de la Société dénommée « SNTL Damco Med Logistics ».	
Décret n° 2-12-193 du 12 jourmada II 1433 (4 mai 2012) autorisant la Société nationale du transport et de la logistique à créer, par le biais de sa filiale « SNTL Damco Logistics », la société dénommée « SNTL Damco Med logistics ».....	2182
• Création de la Société dénommée « SNTL Immo Med ».	
Décret n° 2-12-194 du 12 jourmada II 1433 (4 mai 2012) autorisant la Société nationale du transport et de la logistique à créer, par le biais de sa filiale « SNTL Immo », la société dénommée « SNTL Immo Med ».	2183
Société anonyme « O.C.P S.A » :	
• Création d'une filiale dénommée « Jorf Fertilizers Company III » S.A.	
Décret n° 2-12-93 du 18 jourmada II 1433 (10 mai 2012) autorisant l'OCP S.A. à créer une filiale dénommée « Jorf Fertilizers Company III » S.A.....	2184
• Création d'une filiale dénommée « Jorf Fertilizers Company IV » S.A.	
Décret n° 2-12-94 du 18 jourmada II 1433 (10 mai 2012) autorisant l'OCP S.A. à créer une filiale dénommée « Jorf Fertilizers Company IV » S.A.....	2184

Equivalences de diplômes.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1452-12 du 30 rabii II 1433 (23 mars 2012) complétant l'arrêté n° 2075-09 du 11 chaabane 1430 (3 août 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en endocrinologie et maladies métaboliques.....	2185
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1593-12 du 17 jourmada I 1433 (9 avril 2012) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....	2186
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1615-12 du 18 jourmada I 1433 (10 avril 2012) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).....	2186
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1616-12 du 18 jourmada I 1433 (10 avril 2012) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....	2187
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1617-12 du 18 jourmada I 1433 (10 avril 2012) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....	2187
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1618-12 du 18 jourmada I 1433 (10 avril 2012) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.....	2187
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1620-12 du 18 jourmada I 1433 (10 avril 2012) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation.....	2188
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1621-12 du 18 jourmada I 1433 (10 avril 2012) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....	2188

	Pages
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1622-12 du 18 jourmada I 1433 (10 avril 2012) complétant l'arrêté n° 1481-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en psychiatrie.....</i>	2189
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1623-12 du 18 Jourmada I 1433 (10 avril 2012) complétant l'arrêté n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale.....</i>	2189
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1624-12 du 18 jourmada I 1433 (10 avril 2012) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	2190
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1625-12 du 18 jourmada I 1433 (10 avril 2012) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.....</i>	2190

INSTITUTION DU MEDiateur

<i>Règlement intérieur de l'Institution du Médiateur.....</i>	2191
---	------

CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

<i>Décision du CSCA n° 12-12 du 29 rabii II 1433 (22 mars 2012)...</i>	2200
--	------

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Administration de la défense nationale.

<i>Décret n° 2-12-115 du 8 rejeb 1433 (30 mai 2012) modifiant le décret n° 2-01-3144 du 27 hja 1422 (12 mars 2002) portant organisation du Collège Royal de l'enseignement militaire supérieur.....</i>	2202
---	------

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-88-140 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention portant création de l'Organisation arabe du tourisme, adoptée par le Conseil économique et social arabe le 13 février 1980.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention portant création de l'Organisation arabe du tourisme, adoptée par le Conseil économique et social arabe le 13 février 1980 ;

Vu la loi n° 014-83 promulguée par le dahir n° 1-83-129 du 11 rabii I 1407 (14 novembre 1986) et portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention précitée ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc de ladite Convention, fait à Tunis le 20 joumada II 1407 (19 février 1987),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention portant création de l'Organisation arabe du tourisme, adoptée par le Conseil économique et social arabe le 20 joumada II 1407 (13 février 1980).

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

Voir le texte de la Convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6047 du 22 joumada II 1433 (14 mai 2012).

Dahir n° 1-88-141 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention unifiée pour l'investissement des capitaux arabes dans les Etats arabes, faite à Amman le 19 moharrem 1401 (26 novembre 1980).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention unifiée pour l'investissement des capitaux arabes dans les Etats arabes, faite à Amman le 19 moharrem 1401 (26 novembre 1980) ;

Vu la loi n° 19-85 promulguée par le dahir n° 1-85-150 du 11 rabii I 1407 (14 novembre 1986) et portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention précitée ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc de ladite Convention, fait à Tunis le 20 joumada II 1407 (19 février 1987),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention unifiée pour l'investissement des capitaux arabes dans les Etats arabes, faite à Amman le 19 moharrem 1401 (26 novembre 1980).

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

Voir le texte de la Convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6047 du 22 joumada II 1433 (14 mai 2012).

Dahir n° 1-88-144 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de l'Accord concernant les transports routiers internationaux de voyageurs et de marchandises et du Protocole y annexé établi en vertu de l'article 23 dudit Accord, conclus entre le Royaume du Maroc et le Royaume des Pays-Bas, faits à Rabat le 10 jourmada II 1402 (5 avril 1982).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord concernant les transports routiers internationaux de voyageurs et de marchandises et le Protocole y annexé établi en vertu de l'article 23 dudit Accord, conclus entre le Royaume du Maroc et le Royaume des Pays-Bas, faits à Rabat le 10 jourmada II 1402 (5 avril 1982) ;

Vu la loi n° 13-85 promulguée par le dahir n° 1-85-83 du 6 chaoual 1407 (3 juin 1987) et portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'Accord et du Protocole précités ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à l'entrée en vigueur desdits Accord et Protocole,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Seront publiés au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord concernant les transports routiers internationaux de voyageurs et de marchandises et le Protocole y annexé établi en vertu de l'article 23 dudit Accord, conclus entre le Royaume du Maroc et le Royaume des Pays-Bas, faits à Rabat le 10 jourmada II 1402 (5 avril 1982).

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

Accord entre le Royaume du Maroc et le Royaume des Pays-Bas concernant les transports routiers internationaux de voyageurs et de marchandises

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC

ET

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DES PAYS-BAS

Désireux de favoriser les transports routiers internationaux de voyageurs et de marchandises entre les deux Etats ainsi que le transit à travers leur territoire,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les entreprises de transport établies dans le Royaume du Maroc ou dans le Royaume des Pays-Bas sont autorisées à effectuer des transports de voyageurs et de marchandises au moyen de véhicules immatriculés dans l'un ou l'autre des deux Etats soit entre les territoires des deux parties contractantes, soit en transit sur le territoire de l'une ou l'autre des parties contractantes, dans les conditions définies par le présent accord.

I. — TRANSPORTS DE VOYAGEURS :

Article 2

Tous les transports professionnels de voyageurs entre les deux Etats, ou en transit par leur territoire sont soumis au régime de l'autorisation préalable, à l'exception de ceux prévues à l'article 3 du présent accord.

Article 3

1. — Ne sont pas soumis au régime de l'autorisation préalable mais à une simple déclaration :
 - Les transports occasionnels effectués à porte fermée c'est-à-dire ceux dans lesquels le véhicule transporte sur tout le trajet le même groupe de voyageurs et revient à son lieu de départ sans charger ni déposer de voyageurs en cours de route ;
 - Les transports touristiques occasionnels comportant le voyage aller en charge et retour à vide, des voyageurs pouvant, toutefois, être déposés en cours de route ;
 - Les transports non réguliers de voyageurs en transit.
2. — Le modèle de la déclaration visée au premier alinéa ci-dessus est établi d'un commun accord par les autorités compétentes des deux Etats.

Article 4

1. — Les transports réguliers de voyageurs c'est-à-dire les services qui assurent le transport de personnes effectués selon une fréquence et un parcours déterminés sont organisés d'un commun accord entre les autorités compétentes des deux parties contractantes.
2. — A cet effet, lesdites autorités se communiquent les propositions qui leur sont adressées par les entreprises concernant l'organisation de ces transports ; ces propositions doivent comporter les renseignements suivants :
 - a) Dénomination du transporteur ;
 - b) Période d'exploitation et fréquence ;
 - c) Projet de tarif ;
 - d) Schéma de l'itinéraire ;
 - e) Éventuellement, conditions particulières d'exploitation.
3. — Après acceptation par les autorités compétentes des parties contractantes des propositions visées au paragraphe 2 du présent article, chacune d'elles transmet à l'autre une autorisation valable pour le trajet sur le territoire de son pays.
4. — Les autorités compétentes délivrent les autorisations en principe sur la base de la réciprocité.

Article 5

Les demandes d'autorisation pour les transports de voyageurs qui ne répondent pas aux conditions mentionnées aux articles 3 et 4 du présent accord doivent être soumises par le transporteur aux autorités compétentes de l'Etat d'immatriculation.

II. — TRANSPORTS DE MARCHANDISES :

Article 6

Tous les transports de marchandises entre les deux Etats ou en transit par leur territoire, sont soumis au régime de l'autorisation préalable.

Article 7

1. — Les autorisations sont de deux types :
 - a) autorisations au voyage, valables pour un ou plusieurs voyages et dont la durée de validité ne peut pas dépasser trois mois ;
 - b) autorisations à temps, valables pour un nombre indéterminé de voyages, et dont la durée de validité est d'un an.
2. — L'autorisation confère au transporteur le droit de prendre en charge, au retour, des marchandises.

Article 8

Les autorités compétentes de l'Etat d'immatriculation des véhicules délivrent les autorisations pour le compte de l'autre partie contractante, dans le cadre des contingents fixés annuellement d'un commun accord par la commission mixte prévue à l'article 22 ci-après.

Article 9

— Les autorités compétentes accordent des autorisations hors contingent, pour les transports suivants :

- a) les transports de véhicules endommagés ;
- b) les transports funéraires et les transports de cadavres effectués au moyen de véhicules routiers spécialement aménagés conformément aux règles de procédure sanitaire ;
- c) les transports de pièces de rechange et de produits destinés à l'avitaillement des navires de mer en difficulté ;
- d) les transports de marchandises précieuses (p.e. métaux précieux) effectués au moyen de véhicules spéciaux accompagnés par la police ou d'autres forces de sécurité ;
- e) les transports d'articles nécessaires aux soins médicaux en cas de secours d'urgence, notamment en cas de catastrophes naturelles ;
- f) le déplacement à vide d'un véhicule affecté au transport de marchandises, destiné à remplacer un véhicule tombé hors d'usage à l'étranger, ainsi que la poursuite par le véhicule de dépannage du transport sous le couvert de l'autorisation délivrée pour le véhicule tombé hors d'usage ;
- g) les transports d'objets et d'œuvres d'art destinés aux expositions et aux foires ;

- h) les transports de matériel, d'accessoires et d'animaux à destination ou en provenance de manifestations théâtrales, musicales, cinématographiques, sportives, de cirques, de foires ou de kermesses, ainsi que ceux destinés aux enregistrements radiophoniques, aux prises de vues cinématographiques ou à la télévision ;
- i) les transports de déménagement.

Toute modification à l'énumération ci-dessus peut être faite en accord des deux parties contractantes.

III. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

Article 10

1. — Les autorisations sont imprimées dans les langues des deux parties contractantes et dans la langue française selon des modèles arrêtés d'un commun accord par les autorités compétentes des deux pays.
2. — Ces autorités se transmettent les autorisations en blanc nécessaires à l'application du présent accord.

Article 11

Les entreprises de transport établies sur le territoire d'une partie contractante ne peuvent effectuer de transport entre deux lieux situés sur le territoire de l'autre partie contractante.

Article 12

Les entreprises de transport établies sur le territoire d'une partie contractante ne peuvent pas effectuer de transport entre le territoire de l'autre partie contractante et un Etat tiers sauf autorisation délivrée par cette dernière partie contractante.

Article 13

Si le poids ou les dimensions du véhicule ou du chargement dépassent les limites admises sur le territoire de l'autre partie contractante, le véhicule doit être muni d'une autorisation exceptionnelle délivrée par l'autorité compétente de cette dernière.

Cette autorisation peut limiter la circulation du véhicule à un itinéraire déterminé.

Article 14

1. — Les autorités compétentes délivrent gratuitement les autorisations prévues par le présent accord. Elles peuvent imposer aux transporteurs relevant de leur autorité l'obligation d'établir un compte rendu à l'occasion de chaque voyage effectué.
2. — Les autorisations et les déclarations prévues au présent accord doivent se trouver à bord des véhicules et être présentées à toute réquisition des agents de contrôle.
3. — Les déclarations et les comptes rendus doivent être visés par la douane à l'entrée et à la sortie du territoire de la partie contractante où ils sont valables.

Article 15

Les entreprises de transport effectuant des transports prévus par le présent accord acquittent, pour les transports effectués sur le territoire de l'autre partie contractante les impôts et taxes en vigueur sur ce territoire, dans les conditions fixées par le protocole visé à l'article 23 du présent accord.

Article 16

a) Les membres de l'équipage du véhicule peuvent importer temporairement en franchise et sans autorisation d'importation leurs effets personnels et l'outillage nécessaire à leur véhicule pour la durée de leur séjour sur le territoire de l'autre partie contractante ;

b) Les combustibles et carburants contenus dans les réservoirs prévus par le constructeur pour le véhicule en question seront admis en franchise de tous droits et taxes.

Article 17

Les pièces détachées destinées à la réparation d'un véhicule effectuant un transport visé par le présent accord sont exonérées de droits et taxes perçus par la douane et de restriction d'importation.

Les pièces non utilisées ou remplacées seront réexportées. Les modalités d'application du présent article sont précisées dans le protocole prévu à l'article 23 du présent accord.

Article 18

Les entreprises de transport et leur personnel sont tenus de respecter les dispositions du présent accord ainsi que les dispositions législatives et réglementaires concernant les transports et la circulation routière en vigueur sur le territoire de chaque partie contractante.

Article 19

La législation interne de chaque partie contractante s'applique à toutes les questions qui ne sont pas réglées par le présent accord.

Article 20

En cas de violation par un transporteur des dispositions du présent accord commise sur le territoire d'une des parties contractantes les autorités compétentes de l'Etat où le véhicule est immatriculé sont tenues, sur la demande des autorités compétentes de l'autre partie contractante, de lui appliquer l'une des sanctions suivantes :

- a) Avertissement ;
- b) Retrait, à titre temporaire ou définitif, partiel ou total du droit d'effectuer des transports sur le territoire de l'Etat où la violation a été commise.

Les autorités qui prennent la sanction sont tenues d'en informer celles qui l'on demandée.

Article 21

Les parties contractantes désignent les services compétents pour prendre les mesures définies par le présent accord et pour échanger tous les renseignements nécessaires, statistiques ou autres.

Article 22

1. — Pour permettre la bonne exécution des dispositions du présent accord les deux parties contractantes instituent une commission mixte.
2. — Ladite commission se réunit à la demande de l'une des parties contractantes, alternativement sur le territoire de chacune d'elles.

Article 23

Les parties contractantes règlent les modalités d'application du présent accord par un protocole qui en fait partie signé en même temps que ledit accord.

La commission mixte prévue à l'article 22 du présent accord est compétente pour modifier en tant que de besoins ledit protocole.

Article 24

En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, l'accord ne s'appliquera qu'au Royaume en Europe.

Article 25

1. — Le présent accord entrera en vigueur le trentième jour après que les parties contractantes se seront notifiées par écrit qu'elles se sont conformées aux prescriptions relatives à la mise en vigueur de cet accord dans leurs territoires.
2. — L'accord sera valable pour une durée d'un an à partir de la date de son entrée en vigueur. Il sera prorogé tacitement d'année en année sauf dénonciation écrite adressée par une partie contractante à l'autre partie contractante six mois avant l'expiration de sa validité.

Fait à Rabat le 10 jourmada II 1402 (5 avril 1982) en deux originaux en langues arabe, néerlandaise et française, les trois textes faisant également foi. Toutefois, en cas de litige, le texte français prévaut.

Pour le gouvernement
du Royaume du Maroc,
MANSOURI BENALI.

Pour le gouvernement
du Royaume des Pays-Bas,
S.E.M. WH LE BARON COLLOT
D'ESCURY.

* * *

**Protocole établi en vertu de l'article 23 de l'accord
entre le Royaume du Maroc et le Royaume des Pays-Bas
concernant les transports routiers internationaux
de voyageurs et de marchandises**

Pour l'application dudit accord, le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume des Pays-Bas,

Sont convenus de ce qui suit :

I. — TRANSPORTS DE VOYAGEURS

1. — Les demandes d'autorisation visées à l'article 5 doivent être adressées aux autorités compétentes vingt et un jours au moins avant la date prévue pour l'exécution du voyage.
Elles doivent comporter les renseignements suivants :
— nom et adresse de l'organisateur du voyage,
— nom et adresse du transporteur,
— numéro d'immatriculation du ou des véhicules utilisés,
— nombre de voyageurs à transporter,
— date et lieu de passage de la frontière à l'entrée et à la sortie du territoire en précisant les parcours effectués en charge ou à vide.
2. — Les autorités compétentes de chaque partie contractante mettront à la disposition des autorités de l'autre partie contractante, les autorisations en blanc nécessaires, en nombre mutuellement convenu.
3. — Les autorités compétentes de chaque partie contractante adresseront aux autorités compétentes de l'autre partie contractante copie des autorisations qu'elles délivreront.
4. — Les déclarations doivent comporter les renseignements suivants :
— nom et adresse de l'organisateur du voyage,
— nom et adresse du transporteur,
— numéro d'immatriculation du ou des véhicules utilisés,
— nombre de voyageurs,
— date du voyage,
— itinéraire.

II. — TRANSPORTS DE MARCHANDISES

1. — Pour l'application des dispositions de l'article 7, § 2 de l'accord aucune discrimination ne doit être opérée entre transporteurs nationaux et transporteurs de l'autre partie pour le chargement d'un frêt de retour.

2. — En outre, pour l'article 14, les autorisations au voyage et les autorisations à temps sont accompagnées d'un compte rendu qui doit être renvoyé avec l'autorisation à l'autorité qui l'a délivrée.

Ce compte rendu comporte les indications suivantes :

- le numéro d'immatriculation du véhicule qui effectue le transport,
- la charge utile et le poids total en charge du véhicule,
- le lieu de chargement et le lieu de déchargement de la marchandise,
- la nature et le poids des marchandises transportées,
- le visa de douane à l'entrée et à la sortie du véhicule.

3. — Contingent :

Pour la première année d'application de l'accord, le nombre annuel de voyages aller et retour que les transporteurs de l'un des Etats sont admis à exécuter sur le territoire de l'autre Etat est fixé à 500.

Chaque autorisation à temps sera comptée forfaitairement pour 15 voyages.

III. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. — Les autorisations et déclarations sont conformes aux modèles adoptés d'un commun accord par les autorités compétentes.
2. — Les autorisations portent dans la partie supérieure gauche les lettres « MA » pour celles valables sur le territoire du Royaume du Maroc et les autres « NL » sur celles valables sur le territoire du Royaume des Pays-Bas.
3. — Les autorisations sont numérotées et portent le timbre de l'autorité qui les délivre. Elles sont renvoyées par les entreprises à cette dernière dans les délais fixés par ces dites autorisations.
4. — Les autorités compétentes sont :
— Pour le Royaume du Maroc :
Le directeur des transports terrestres, ministère des transports, Rabat - Agdal, B.P. 717, Maroc.
— Pour le Royaume des Pays-Bas :
Directeur général Van Het Verkeer ministerie Van Verkeer En Waterstaat, 1-6 Plesmanweg, 2500 Ex Den Haag.
5. — a) Les autorités compétentes ont échangé des renseignements en ce qui concerne les normes de poids et dimensions en vigueur dans chacun des deux Etats ;
b) Les demandes d'autorisations exceptionnelles prévues par l'article 13 doivent être présentées :
En ce qui concerne les transporteurs néerlandais au directeur des transports terrestres, ministère des transports, B.P. 717, Rabat-Agdal.
En ce qui concerne les transporteurs marocains au Rijkdienst Voor Het Wegverkeer, Gruitweg, 262, 2525 KJ Den Haag.
6. — Les autorités compétentes se communiquent, dans un délai de 3 mois après l'expiration de chaque année civile les statistiques des transports concernés par l'accord.
Pour la question du contingent de transport de marchandises un relevé sera établi qui comprendra :
Les numéros de la première et de la dernière autorisation à temps,
Le nombre de voyages effectués.

7. — Les entreprises sont exemptées, sur la base de la réciprocité des taxes désignées ci-après :

a) Au Maroc, de la taxe relative au permis de circulation prévue par le décret royal portant loi n° 848-66 du 10 jourmada I 1388 (5 août 1968) ;

b) Aux Pays-Bas, la taxe sur les véhicules à moteur motorrytuigenbelasting) prévue par la loi relative à la taxe sur les véhicules à moteur de 1966 (Wet op de motorrytuigenbelasting 1966 (stb 332).

Les pièces détachées sont normalement placées sous le régime de l'importation temporaire ; les pièces d'usage courant

qui accompagnent le véhicule seront dispensées de cautionnement ou de consignation.

Fait à Rabat le 10 jourmada II 1402 (5 avril 1982) en deux originaux en langue arabe, néerlandaise et française les trois textes faisant également foi. Toutefois, en cas de litige, le texte français prévaut.

Pour le gouvernement
du Royaume des Pays-Bas,
S.E.M. WH LE BARON COLLOT
D'ESCURY.

Pour le gouvernement
du Royaume du Maroc,
MANSOURI BENALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6049 du 29 jourmada II 1433 (21 mai 2012).

Dahir n° 1-88-146 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de l'Accord culturel fait à La Haye le 11 jourmada I 1403 (24 février 1983) entre le Royaume du Maroc et le Royaume des Pays-Bas.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord culturel fait à La Haye le 11 jourmada I 1403 (24 février 1983) entre le Royaume du Maroc et le Royaume des Pays-Bas ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord culturel fait à La Haye le 11 jourmada I 1403 (24 février 1983) entre le Royaume du Maroc et le Royaume des Pays-Bas.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

ACCORD CULTUREL ENTRE LE ROYAUME DU MAROC ET LE ROYAUME
DES PAYS-BAS.

Le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement des
Pays-Bas,

Désireux de resserrer les liens d'amitié entre leurs deux
pays et d'intensifier la coopération dans les domaines de l'édu-
cation, la science et la culture au sens le plus large,

Sont convenus de ce qui suit ;

Article 1

Les Parties contractantes s'engagent à favoriser et à développer
dans la mesure du possible les relations entre les deux pays
dans les domaines éducatif, scientifique, culturel et sportif.

ARTICLE 2

Les Parties contractantes encourageront la coopération entre
leurs institutions et organismes respectifs, chargés de l'édu-
cation, de l'enseignement et de la recherche scientifique.
A cet effet elles s'efforceront de promouvoir sur base de récip-
rocité l'échange de professeurs, d'hommes de science, de
chercheurs et d'étudiants, spécialement dans le cadre de projets
communs, et leur accorderont toutes les facilités requises en
matière d'entrée et de séjour, et ce, conformément aux lois
en vigueur dans chacun des deux pays.
Elles encourageront également l'échange de documentations et
d'expériences sur leurs systèmes éducatifs respectifs.

ARTICLE 3

Chacune des Parties contractantes s'efforcera d'accorder à
des nationaux de l'autre partie, sur base de réciprocity ;
a. des bourses d'études et de recherche ;
b. des bourses de stage dans le domaine de formation de
professeurs.

ARTICLE 4

Les Parties contractantes encourageront l'enseignement de leurs
langues, littératures et cultures ainsi que la recherche dans
ces domaines dans les universités et autres établissements
d'enseignement de leurs pays respectifs.

Elles faciliteront l'échange de documentation sur les œuvres d'art et de matériel scientifique.

ARTICLE 5

La Partie néerlandaise facilitera aux ressortissants marocains, domiciliés aux Pays-Bas, l'accès à leur langue et culture originelles.

A cet effet elle s'engage notamment à encourager - dans le cadre de sa législation - l'intégration de cet enseignement dans ses programmes scolaires primaires, secondaires et professionnels et à veiller à ce qu'il y soit dispensé par des enseignants dûment qualifiés.

Un comité mixte, composé de représentants officiels des deux pays, sera mis sur pied pour examiner les modalités d'application de la présente disposition.

ARTICLE 6 -

Les Parties contractantes faciliteront la coopération entre leurs institutions et organismes respectifs à caractère culturel et artistique et entre les personnes actives dans ces domaines. A cet effet et sur base de réciprocité, elles encourageront dans la mesure du possible ;

- a. les rapports et les échanges entre les bibliothèques, centres d'archives et les musées, y compris les salles d'exposition publique;
- b. les visites de personnes actives sur le plan culturel et artistique, y compris les écrivains, les traducteurs, les compositeurs, les architectes, les artistes, les critiques d'art, les critiques littéraires, les journalistes, etc..;
- c). la coopération en matière d'activités socio-culturelles, de mass media, d'éducation des adultes, d'activités des jeunes, de sports, de loisirs et de conservation de la nature et des sites urbains;
- d.) les manifestations artistiques visant à propager la culture de l'autre pays, y compris l'échange d'expositions, de concerts, de pièces de théâtre, de ballets, de livres, de périodiques et autres publications culturelles et socio-culturelles, de films et autre matériel audio-visuel;

- e.) l'échange d'autres informations, de publications spécialisées et de documentation dans les domaines des arts et de la culture, ainsi que la traduction et la publication d'ouvrages littéraires, scientifiques et artistiques et la diffusion de partitions musicales imprimées.

ARTICLE 7

Les Parties contractantes encourageront la coopération directe entre leurs institutions respectives de radio-diffusion, de télévision et leurs agences de presse et faciliteront la conclusion d'accords et d'arrangements particuliers entre elles.

ARTICLE- 8

Les Parties contractantes encourageront la coopération et les rencontres entre les organisations de jeunesse, d'éducation physique et de sports, reconnues dans leurs pays respectifs.

ARTICLE 9

Pour l'application du présent accord, une commission mixte se réunira périodiquement, à l'initiative de l'une ou de l'autre Partie contractante, en vue d'arrêter un programme d'application et de décider toutes sortes d'actions tendant au développement de la coopération culturelle entre les deux pays.

ARTICLE 10

Le Présent accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les Parties contractantes se seront notifiées par écrit l'accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chacun des deux pays.

ARTICLE 11

En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, le présent accord s'appliquera uniquement au territoire en Europe.

ARTICLE 12

Le Présent accord est conclu pour une période de validité de cinq ans.

Sauf dénonciation par écrit et avec préavis de six mois il sera considéré comme étant reconduit pour une durée indéterminée jusqu'à ce que l'une des Parties contractantes demande sa dénonciation dans les mêmes conditions précitées.

Fait en double exemplaire en langues arabe, néerlandaise et française à La Haye, le 24 Février 1983, le texte français faisant foi en cas de divergence.

POUR LE GOUVERNEMENT DU
ROYAUME DU MAROC

POUR LE GOUVERNEMENT DU
ROYAUME DES PAYS-BAS.

*
* *

PROCES VERBAL DE LA REUNION TENUE A LA HAYE LE 25 FEVRIER 1983, ENTRE LE MINISTRE NEERLANDAIS DE L'ENSEIGNEMENT ET DES SCIENCES, (a.i.), DRS. E.C. BRINKMAN ET LE MINISTRE MAROCAIN DE L'EDUCATION NATIONALE, LE DR. AZEDDINE LARAKI, RELATIF A LA COOPERATION DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT.

Le Ministre néerlandais de l'Enseignement et des Sciences et le Ministre marocain de l'Education Nationale, désireux d'intensifier la coopération dans le domaine de l'éducation, se sont convenus des dispositions énoncées ci-après.

Anticipant sur l'entrée en vigueur de l'Accord Culturel signé à La Haye le 24 février 1983, ils ont procédé à l'installation d'un Comité maroco-néerlandais composé de représentants officiels des deux pays. Ce Comité est chargé dès à présent d'appliquer ces dispositions.

Dès l'entrée en vigueur de l'Accord Culturel ce Comité sera considéré comme le Comité Mixte conformément à l'article 5.

1. Il est organisé à l'intention des élèves marocains, inscrits dans les écoles primaires néerlandaises, en accord avec les familles, un enseignement se rapportant à la langue arabe et à la connaissance de leur pays et de leur culture.

2. Cet enseignement est dispensé indistinctement le matin ou l'après-midi pour assurer le plein emploi du corps enseignant. Il est intégré à l'horaire officiel des programmes néerlandais, sur la base d'un horaire minimum de deux heures et demie hebdomadaire.

3. La partie néerlandaise s'engage à intervenir auprès des autorités pédagogiques compétentes afin que les résultats obtenus par les élèves marocains dans les activités prévues dans l'article 1, soient pris en compte, au même titre que les autres disciplines, dans l'appréciation générale de leur travail scolaire et qu'ils soient inscrits sur le livret scolaire et portés à la connaissance des parents.

4. La partie néerlandaise s'engage notamment à encourager - dans le cadre de sa législation - l'insertion de l'enseignement de la langue arabe dans ses programmes scolaires secondaires et professionnels. Ceci sera porté à la connaissance des élèves concernés et de leurs parents.

5. La partie néerlandaise s'engage à veiller à ce que l'enseignement de l'arabe soit dispensé par des enseignants dûment qualifiés. Les autorités marocaines faciliteront le recrutement de ces enseignants.

Les candidatures suscitées par un avis de recrutement, seront examinées par le Comité Mixte selon des critères établis d'avance d'un commun accord. La liste des candidatures retenues sera communiquée aux responsables néerlandais. Les autorités compétentes des établissements scolaires désirant engager un enseignant marocain peuvent faire leur choix parmi ces candidatures. Les enseignants engagés seront détachés et pris en charge par les autorités néerlandaises compétentes.

6. Les deux parties favoriseront la collaboration des experts pédagogiques des deux pays pour l'élaboration des programmes et des manuels, l'encadrement pédagogique et la formation continue des enseignants dans les écoles néerlandaises.

Par ailleurs, la partie néerlandaise facilitera la participation de ces enseignants aux séminaires, stages et rencontres pédagogiques organisés à l'intention du personnel néerlandais, notamment dans le domaine des techniques modernes d'éducation, afin de rénover et de renforcer l'enseignement de l'arabe.

7. Un enseignement particulier en arabe peut être organisé, en dehors des heures de classe - à la demande des parents - sous forme d'activités scolaires différées. Il est destiné à faciliter la réinsertion dans le système scolaire marocain en cas de retour. Ce type d'enseignement relève de la compétence des autorités marocaines, surtout en ce qui concerne les programmes, les méthodes et la nomination du personnel enseignant qui sera rétribué par le Gouvernement du Royaume du Maroc. La partie néerlandaise facilitera cet engagement notamment en portant assistance pour obtenir la mise à disposition de salles de classe.

8. Les deux parties expriment le désir de collaborer dans le domaine de l'enseignement technique par des échanges de professeurs et d'étudiants. La partie néerlandaise considérera favorablement - dans les limites de ses possibilités juridiques et financières - les demandes de la partie marocaine concernant le développement de l'enseignement secondaire général et technique au Maroc, en envoyant des professeurs en matière techniques et en langues étrangères.

Dans les mêmes limites, les étudiants marocains seront acceptés dans les institutions de formation de professeurs techniques dans les mêmes conditions que les étudiants néerlandais.

Fait à La Haye, en deux originaux en langue française, le 25 février 1983.

Le Ministre Néerlandais
de l'enseignement et
des sciences (a.i.)

Le Ministre Marocain
de l'éducation
nationale

Dahir n° 1-88-151 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de l'Accord fait à Bruxelles le 11 juin 1979 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Commission des Communautés européennes sur l'établissement ainsi que les privilèges et immunités de la Délégation de la Commission des Communautés européennes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord fait à Bruxelles le 11 juin 1979 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Commission des Communautés européennes sur l'établissement ainsi que les privilèges et immunités de la Délégation de la Commission des Communautés européennes ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord fait à Bruxelles le 11 juin 1979 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Commission des Communautés européennes sur l'établissement ainsi que les privilèges et immunités de la Délégation de la Commission des Communautés européennes.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contresigner :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Commission des Communautés européennes sur l'établissement ainsi que les privilèges et immunités de la Délégation de la Commission des Communautés européennes

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC ET LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Désireux de renforcer les relations existantes entre le Maroc et les Communautés européennes et de faciliter la réalisation des objectifs de l'Accord de coopération,

Désireux de stipuler les termes relatifs à l'établissement, sur le territoire marocain d'une Délégation de la Commission des Communautés européennes (ci-après dénommée « la Commission ») et à ses privilèges et immunités,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Le Gouvernement du Royaume du Maroc consent à l'établissement, sur le territoire du Maroc d'une Délégation de la Commission.

Article 2

1 – Les Communautés européennes jouissent au Maroc de la personnalité juridique.

2 – Les Communautés ont la capacité notamment de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens immobiliers et mobiliers, et d'ester en justice, et sont représentées, à cet effet, par la Commission sur le territoire du Maroc.

Article 3

1 – La Délégation de la Commission et son chef et ses membres ainsi que les membres de leurs familles qui font partie de leurs ménages respectifs jouissent, sur le territoire du Maroc des privilèges et immunités correspondant à ceux qui sont réservés, conformément aux dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques faite à Vienne le 18 avril 1961, aux missions diplomatiques accréditées auprès du gouvernement du Royaume du Maroc et à leurs chefs et à leurs membres ainsi qu'aux membres de leurs familles qui font partie de leurs ménages respectifs, sous réserve de mêmes conditions et obligations que celles appliquées à ceux-ci, à condition que, conformément aux dispositions de l'article 17 du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes annexés au Traité instituant un Conseil unique et une commission unique des Communautés européennes fait à Bruxelles le 8 avril 1965, les Etats membres des communautés européennes accordent les privilèges et immunités diplomatiques à la mission du gouvernement du Royaume du Maroc auprès des Communautés européennes et à son chef et à ses membres ainsi qu'aux membres de leurs familles qui font partie de leurs ménages respectifs.

2 – Les privilèges et immunités accordés au chef et aux membres de la délégation de la Commission ainsi qu'aux membres de leurs familles qui font partie de leurs ménages respectifs conformément aux dispositions du paragraphe précédent ne sont pas accordés aux personnes qui ne sont pas ressortissantes d'un Etat membre de la Communauté ou qui ont la nationalité marocaine.

Article 4

Le présent Accord entrera en vigueur à la date où la Commission des Communautés européennes reçoit du gouvernement du Royaume du Maroc la notification qu'il accepte le présent Accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés dûment autorisés à cet effet ont signé le présent Accord.

Fait à Bruxelles, le 11 juin 1979.

*Pour le gouvernement
du Royaume du Maroc :*

S.E. M. L'Ambassadeur

ZINE EL ABIDINE SEBTI

Chef de la Représentation (CEE)

Chef de la mission (CECA, DEEA)

*Pour la Commission
des Communautés européennes,*

CLAUDE CHEYSSON.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6050 du 2 rejeb 1433 (24 mai 2012).

Dahir n° 1-90-99 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de l'Accord de coopération scientifique, technique et technologique fait à Fès le 11 avril 1984 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République fédérative du Brésil.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord de coopération scientifique, technique et technologique fait à Fès le 11 avril 1984 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République fédérative du Brésil ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord de coopération scientifique, technique et technologique fait à Fès le 11 avril 1984 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République fédérative du Brésil.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

**Accord de coopération
scientifique, technique et technologique
entre
le gouvernement du Royaume du Maroc
et
le gouvernement de la République fédérative du Brésil**

Le Gouvernement du Royaume du Maroc

et

Le Gouvernement de la République Fédérative du Brésil

Ci-après dénommés les "Parties Contractantes",

- Ayant en vue la réalisation de leurs objectifs respectifs de développement économique et social et l'amélioration de la qualité de la vie de leurs peuples,

- Convaincus que la coopération scientifique, technique et technologique entre les deux pays, est de nature à contribuer positivement aux processus de production dans les différents secteurs de leurs économies et au développement de leurs pays respectifs,

- Désireux d'élargir et de renforcer une telle coopération,

- Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Les Parties Contractantes détermineront d'un commun Accord les secteurs qui se prêtent le mieux à une coopération entre les deux pays en matière scientifique, technique et technologie et fixeront des priorités à cet effet.

ARTICLE II

1. Dans le cadre du présent Accord, des Arrangements sectoriels complémentaires pourront être conclus entre organismes, institutions et centres de recherche des deux pays dans des domaines spécifiques prioritaires. Il sera procédé à leur mise en vigueur par la voie diplomatique.

2. Les dits Arrangements fixeront les modalités financières et opérationnelles requises en conformité avec les buts poursuivis.

ARTICLE III

La coopération visée aux articles I et II pourra se réaliser notamment par :

a- l'apport réciproque de connaissances et l'échange d'informations et de documentation scientifique, technique et technologique;

b- l'organisation de visites et de voyages d'études de délégations scientifiques et technologiques et l'échange de professeurs, de chercheurs, d'experts et de techniciens, ci-après dénommés "spécialistes".

- c- l'étude, la préparation et la mise en oeuvre conjointe ou coordonnée de programme et/ou projets de recherche scientifique et de développement technique et technologique en tenant compte de la nécessité de leur adaptation aux conditions spécifiques des Parties Contractantes;

- d- la tenue sur son territoire par l'autre Partie Contractante ou ses ressortissants, d'expositions à caractère scientifique, technologique ou industriel;

e - l'encouragement de toute autre forme de coopération requise par les circonstances et agréée de commun accord.

ARTICLE IV

1. Les Parties Contractantes conviennent de créer une Commission Mixte qui se réunira tous les deux ans alternativement au Brésil et au Maroc ou à la demande de l'une des Parties Contractantes. La date et l'ordre du jour de chaque session seront fixés d'un commun accord par la voie diplomatique.

2. La Commission Mixte servira de cadre pour:

a- adopter des programmes d'action dans les secteurs relevant de cet Accord;

b- revoir périodiquement les domaines prioritaires visés à l'article I;

c - présenter des recommandations aux deux Parties contractantes en ce qui concerne la mise en oeuvre de cet Accord ou des Arrangements complémentaires.

3. La Commission mixte sera tenue informée du progrès réalisé dans l'exécution des programmes et projets établis par les Arrangements sectoriels complémentaires et des programmes initiés directement conformément aux dispositions de l'article II du présent Accord.

ARTICLE V

1. Chaque Partie Contractante accordera les facilités administratives nécessaires aux spécialistes désignés dans le cadre du présent Accord et des Arrangements complémentaires pour exercer leurs fonctions dans le territoire de l'autre Partie.

2. Les facilités administratives visées au paragraphe précédent feront l'objet d'un Arrangement particulier entre les deux Parties.

ARTICLE VI

1. Les Parties Contractantes pourront, d'un commun Accord, rechercher le financement et la participation d'organisations internationales ou d'autres pays intéressés aux activités, programmes et projets découlant du présent Accord.

2. Les Parties Contractantes acceptent d'envisager la possibilité de coopérer ensemble, ou par l'intermédiaire d'entités désignées par elles, dans les pays tiers qui recherchent leur coopération.

ARTICLE VII

Chaque Partie Contractante s'engage à faire enregistrer les demandes de brevets d'invention ou de dessins ou modèles industriels afin de protéger les droits qui résultent des travaux conjoints effectués en application du présent Accord. Un Arrangement particulier sera conclu sur les modalités de gestion des titres de propriété industrielle obtenus dans le cadre des présentes dispositions.

ARTICLE VIII

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la dernière notification de l'accomplissement des formalités constitutionnelles y relatives par chacune des Parties Contractantes.

2. Il restera en vigueur pour une période de cinq années et sera renouvelable par tacite reconduction pour les périodes similaires.

3. Le présent Accord peut être dénoncé par la voie diplomatique avec un préavis de six mois. Toutefois cette dénonciation ne portera pas atteinte à l'accomplissement des Arrangements complémentaires conclus dans le cadre du présent Accord et en cours d'exécution.

En foi de quoi, les représentants soussignés dûment mandatés à cet effet ont signé le présent Accord.

Fait à Fès, le 11 Avril 1984 en deux originaux en langue arabe, portugaise et française, les trois textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
du Royaume du Maroc

S.E.M. ABDELOUAHED BELKEZIZ
MINISTRE DES AFFAIRES
ETRANGERES

Pour le Gouvernement de
la République Fédérative
du Brésil

S.E.MR. RAMIRO SARAIVA
GUERREIRO
MINISTRE D'ETAT AUX RELATIONS
EXTERIEURS.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6049 du 29 joumada II 1433 (21 mai 2012).

Dahir n° 1-92-29 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de l'Accord culturel fait à Fès le 11 avril 1984 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République fédérative du Brésil.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord culturel fait à Fès le 11 avril 1984 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République fédérative du Brésil ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de l'Accord précité, fait à Brasília le 16 juin 1991,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord culturel fait à Fès le 11 avril 1984 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République fédérative du Brésil.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contresigner :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

**Accord culturel entre
le gouvernement du Royaume du Maroc
et le gouvernement de la République fédérative du Brésil**

Le Gouvernement du Royaume du Maroc

et

Le Gouvernement de la République Fédérative du Brésil,

Ci-après dénommés les Parties Contractantes,

DESIREUX de renforcer les liens communs d'amitié et de compréhension existant entre les deux pays, de promouvoir et développer leurs relations dans les domaines de la culture et de l'éducation,

ANIMES des principes de respect mutuel envers la souveraineté et l'indépendance de chacune des Parties,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

ARTICLE I: Les Parties Contractantes encourageront et développeront la coopération entre leurs deux pays dans les domaines de la culture, de l'éducation, des arts et des sports. Elles procéderont notamment à l'échange de professeurs d'université et de l'enseignement secondaire et d'étudiants.

ARTICLE II : Chaque Partie Contractante s'efforcera d'améliorer la connaissance de sa culture par les nationaux de l'autre partie par l'organisation de conférence, concerts, expositions et manifestations artistiques, des représentations théâtrales, des projections cinématographiques à caractère éducatif, des programmes de radio et de télévision la promotion de l'étude des langues, de l'histoire et de la littérature de l'autre Partie.

ARTICLE III: En vue d'une meilleure compréhension et d'une meilleure connaissance de leurs cultures et de leurs civilisations, les Parties Contractantes favoriseront, dans les limites de leurs législations respectives;

1 - l'échange de livres, de périodiques, de photographies, de journaux, de publications Culturelles, de revues, de bandes magnétiques et d'informations statistiques relatives au développement général de leurs pays respectifs;

2- l'échange de films, de matériel journalistique, de programmes de radio et de télévision, ainsi que de matériel cinématographique;

3 - l'échange d'informations sur les musées, bibliothèques et autres institutions culturelles.

ARTICLE IV: Les Parties Contractantes s'engagent à promouvoir et à faciliter les échanges entre leurs institutions et leurs Universités respectives dans le domaine culturel et scientifique.

A cet effet, des accords inter-Universitaires seront conclus entre les établissements d'enseignement supérieur de leurs pays respectifs, dans les domaines de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Elles procéderont également à l'échange d'une documentation relative à leurs programmes d'enseignement, à leurs méthodes pédagogiques et à la recherche scientifique.

ARTICLE V: Chaque Partie Contractante arrêtera annuellement, par voie diplomatique, les quotas de places réservées aux étudiants de l'autre Partie dans chacune de leurs institutions d'enseignement et de recherche.

Les étudiants devant bénéficier de cette mesure seront sélectionnés par une commission mixte et en accord avec les dispositions légales en vigueur dans chaque pays.

ARTICLE VI : 1 - Chaque Partie Contractante reconnaîtra, à des fins professionnelles, sur son territoire, dans le respect de sa législation en la matière, les titres et diplômes accordés à ses propres ressortissants par les institutions de l'autre Partie Contractante.

2 - Chaque Partie Contractante reconnaîtra, à des fins académiques, dans le respect de sa législation en la matière, les titres et diplômes accordés par les institutions de l'autre Partie.

3 - Les Parties Contractantes reconnaissent toutes deux que le retour à son pays d'origine, à la fin de ses études, de l'étudiant bénéficiaire des mesures prévues dans cet accord, est une condition essentielle pour qu'il y ait avantages mutuels dans l'échange des étudiants.

4 - Chaque Partie Contractante fournira à l'autre Partie, par voie diplomatique, la documentation relative aux équivalences de diplôme et au régime des études et des examens dans les établissements et institutions d'enseignement supérieur de son pays.

ARTICLE VII: Chaque Partie Contractante facilitera aux ressortissants de l'autre Partie, dans la limite de la législation en la matière, l'accès à ses monuments, institutions scientifiques, centres de recherches, bibliothèques, collections d'archives publiques et autres institutions culturelles contrôlées par l'Etat.

ARTICLE VIII: Les Parties Contractantes favoriseront la coopération entre les organisations sportives et la réalisation de compétition entre les équipes des deux pays. Elle procéderont également à l'échange de groupes de jeunes.

ARTICLE IX: Pour mettre à exécution le présent accord, les Parties Contractantes élaboreront et coordonneront conjointement, par voie diplomatique, des programmes périodiques d'échange culturel et éducatif.

A cette fin, les négociations auront lieu, tour à tour, au Brésil et au Maroc.

ARTICLE X : Les Parties Contractantes prohiberont par tous les moyens à leur disposition le trafic illégal de biens culturels.

ARTICLE XI: Les questions financières relatives à l'exécution du présent Accord seront réglées lors de consultations mutuelles.

ARTICLE XII: Toute modification du présent Accord ou sa révision devra être proposée par écrit et entrera en vigueur après l'approbation des Parties Contractantes.

ARTICLE XIII: Le présent Accord entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification, en accord avec les procédures constitutionnelles des

Parties Contractantes, et restera en vigueur pendant une période de quatre ans à partir de la date de l'échange effectif de ces instruments. Au-delà de cette période, la validité du présent Accord sera automatiquement renouvelée pour des périodes supplémentaires d'un an et par tacite reconduction, à moins que l'une des Parties Contractantes communique à l'autre, par écrit, et six mois avant la date d'expiration, son intention de le dénoncer.

ARTICLE XIV: En cas d'expiration ou de dénonciation du présent Accord, ses dispositions continueront à régir les opérations engagées au cours de sa validité et ce jusqu'à leur terme.

Fait à Fès, le 11 Avril 1984 en deux originaux en langue Arabe, Portugaise et Française, les trois textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Royaume
du Maroc

ABDELWAHED BELAKZIZ
MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

Pour le Gouvernement de la
République Fédérative du Brésil

RAMIRO SARAIVA GUERREIRO
MINISTRE D'ETAT AUX RELATIONS
EXTERIEURES

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6049 du 29 jourmada II 1433 (21 mai 2012).

Dahir n° 1-90-109 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention relative à l'encouragement, la protection et la garantie des investissements entre les Etats membres de l'Organisation de la Conférence islamique.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention relative à l'encouragement, la protection et la garantie des investissements entre les Etats membres de l'Organisation de la Conférence islamique ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc de la Convention précitée, fait à Jeddah le 25 juillet 1990,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention relative à l'encouragement, la protection et la garantie des investissements entre les Etats membres de l'Organisation de la Conférence islamique.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contresigner :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI

Voir le texte de la Convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6050 du 2 rejeb 1433 (24 mai 2012).

Dahir n° 1-91-68 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de l'Accord de coopération culturelle et scientifique, fait à Rabat le 7 rejeb 1404 (8 avril 1984) entre le Royaume du Maroc et la République togolaise.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord de coopération culturelle et scientifique, fait à Rabat le 7 rejeb 1404 (8 avril 1984) entre le Royaume du Maroc et la République togolaise ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de l'Accord précité, fait à Paris le 22 rejeb 1411 (7 février 1991),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord de coopération culturelle et scientifique, fait à Rabat le 7 rejeb 1404 (8 avril 1984) entre le Royaume du Maroc et la République togolaise.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contresigner :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

Accord de coopération culturelle et scientifique entre le Royaume du Maroc et la République togolaise

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC,

d'une part,

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE,

d'autre part,

Soucieux de renforcer les liens entre leurs deux pays dans les domaines de l'éducation, de la culture, des arts, de la science, de la technologie et de la jeunesse et des sports ainsi que de l'information,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les Parties contractantes s'engagent à développer les relations entre leurs deux pays dans les domaines universitaire, scientifique, technique, littéraire, artistique, sportif ainsi que de l'information, de façon à contribuer à une meilleure connaissance de leurs cultures et de leurs peuples respectifs.

Article 2

Chacune des Parties contractantes facilitera l'admission, dans ses universités et instituts, des nationaux de l'autre Partie et permettra à ceux-ci de poursuivre, sur son territoire, conformément aux lois et règlements en vigueur, toute formation professionnelle, toutes études et recherches.

Article 3

Chaque Partie contractante s'efforcera d'inclure dans ses programmes d'enseignement et d'éducation, des notions permettant une meilleure connaissance de l'autre Partie.

Article 4

Les Parties contractantes s'engagent à procéder à l'examen des conditions dans lesquelles l'équivalence entre les diplômes et titres universitaires délivrés dans les deux pays sera reconnue.

Article 5

En matière d'éducation et de formation, chaque Partie contractante mettra, dans la mesure du possible, à la disposition de l'autre, des bourses d'enseignement et de perfectionnement dans les domaines à déterminer d'accord parties.

Article 6

Les Parties contractantes faciliteront l'échange d'étudiants, de stagiaires, de personnels enseignants, de chercheurs, de spécialistes, de techniciens et de conférenciers ou de toutes personnes exerçant une activité dans l'un des domaines visés à l'article premier.

Article 7

Conformément à sa législation chaque Partie contractante garantira aux spécialistes, aux universitaires, aux chercheurs et aux enseignants de l'autre Partie, l'accès aux bibliothèques, archives, musées, laboratoires de recherche et organismes culturels.

Article 8

Les Parties contractantes faciliteront la coopération entre leurs musées, bibliothèques, collections d'archives et autres institutions culturelles par l'échange de livres, publications, objets d'art selon des arrangements particuliers conclus directement par les organismes intéressés.

Article 9

Les Parties contractantes accorderont leur appui à l'échange de programmes culturels, artistiques et à la coopération directe entre leurs institutions respectives de radiodiffusion et de télévision.

Article 10

Les Parties contractantes faciliteront l'échange et la diffusion de brochures, de périodiques à caractère littéraire, artistique, scientifique ou technique, de musique enregistrée et de films d'intérêt éducatif ou documentaire concernant leurs pays.

Article 11

Chacune des Parties contractantes favorisera sur son territoire conformément à ses lois et règlements, l'organisation d'expositions artistiques et scientifiques, de concerts, de représentations théâtrales et chorégraphiques, de projections cinématographiques à caractère éducatif et artistique de l'autre Partie, ainsi que l'organisation de compétitions sportives selon des arrangements particuliers à conclure à cet effet.

Article 12

Chaque Partie contractante s'engage à encourager une coopération étroite et des échanges entre les groupements artistiques sportifs, les mouvements de jeunes et les organisations sociales.

Article 13

Le présent Accord valable pour une durée de cinq ans entrera en vigueur après l'échange des instruments de ratification.

Il sera renouvelable par tacite reconduction.

Article 14

Chacune des Parties contractantes peut à tout moment dénoncer le présent Accord. Cette dénonciation prendra effet un an après notification par écrit à l'autre Partie.

En cas de dénonciation, la situation dont jouissent les divers bénéficiaires sera maintenue jusqu'à la fin de l'année en cours et, pour ce qui concerne les boursiers, jusqu'à la fin de l'année scolaire ou universitaire en cours à la date de dénonciation.

Chaque Partie peut demander la révision ou l'amendement de tout ou partie du présent Accord.

Les parties révisées ou amendées d'un commun accord entreront en vigueur dès leur approbation par les Parties contractantes.

Fait à Rabat le 8 avril 1984 en deux exemplaires originaux en langues arabe et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le gouvernement

de la République togolaise,

ANANI KUMA AKAKPO AHIANYO.

Pour le gouvernement

du Royaume du Maroc,

Le ministre des affaires étrangères,

ABDELOUAHED BELKZIZ.

Membre du bureau politique
du rassemblement populaire togolais
et ministre des affaires étrangères
et de la coopération
de la République togolaise.

Voir le texte de l'Accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6047 du 22 jourmada II 1433 (14 mai 2012).

Dahir n° 1-93-132 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention relative à la simplification et au développement des échanges commerciaux entre les Etats arabes, faite à Tunis le 27 février 1981.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention relative à la simplification et au développement des échanges commerciaux entre les Etats arabes, faite à Tunis le 27 février 1981 ;

Vu la loi n° 11-82 promulguée par le dahir n° 1-82-182 du 3 rabii II 1403 (18 janvier 1983) et portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention précitée ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc de ladite Convention, fait au Caire le 18 ramadan 1413 (11 mars 1993),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention relative à la simplification et au développement des échanges commerciaux entre les Etats arabes, faite à Tunis le 27 février 1981.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contreséing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

Voir le texte de la Convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6049 du 29 jourmada II 1433 (21 mai 2012).

Dahir n° 1-93-318 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention pour l'encouragement et la garantie des investissements entre les Etats membres de l'Union du Maghreb Arabe, faite à Alger le 1^{er} moharrem 1411 (23 juillet 1990).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention pour l'encouragement et la garantie des investissements entre les Etats membres de l'Union du Maghreb Arabe, faite à Alger le 1^{er} moharrem 1411 (23 juillet 1990) ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc de la Convention précitée, fait à Rabat le 23 moharrem 1414 (14 juillet 1993),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention pour l'encouragement et la garantie des investissements entre les Etats membres de l'Union du Maghreb Arabe, faite à Alger le 1^{er} moharrem 1411 (23 juillet 1990).

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contreséing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

Voir le texte de la Convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6049 du 29 jourmada II 1433 (21 mai 2012).

Dahir n° 1-93-319 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention relative à l'élimination de la double imposition et à la mise en place de mesures d'assistance mutuelle en matière d'impôts sur le revenu entre les Etats membres de l'Union du Maghreb Arabe, faite à Alger le 1^{er} moharrem 1411 (23 juillet 1990).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention relative à l'élimination de la double imposition et à la mise en place de mesures d'assistance mutuelle en matière d'impôts sur le revenu entre les Etats membres de l'Union du Maghreb Arabe, faite à Alger le 1^{er} moharrem 1411 (23 juillet 1990) ;

Vu la loi n° 62-90 promulguée par le dahir n° 1-90-209 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) et portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention précitée ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc de ladite Convention, fait à Rabat le 23 moharrem 1414 (14 juillet 1993),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention relative à l'élimination de la double imposition et à la mise en place de mesures d'assistance mutuelle en matière d'impôts sur le revenu entre les Etats membres de l'Union du Maghreb Arabe, faite à Alger le 1^{er} moharrem 1411 (23 juillet 1990).

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contreséing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

Voir le texte de la Convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6049 du 29 jourmada II 1433 (21 mai 2012).

Dahir n° 1-93-320 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention relative à l'échange des produits agricoles entre les Etats membres de l'Union du Maghreb Arabe, faite à Alger le 1^{er} moharrem 1411 (23 juillet 1990).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention relative à l'échange des produits agricoles entre les Etats membres de l'Union du Maghreb Arabe, faite à Alger le 1^{er} moharrem 1411 (23 juillet 1990) ;

Vu la loi n° 63-90 promulguée par le dahir n° 1-90-210 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) et portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention précitée ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc de ladite Convention, fait à Rabat le 23 moharrem 1414 (14 juillet 1993),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention relative à l'échange des produits agricoles entre les Etats membres de l'Union du Maghreb Arabe, faite à Alger le 1^{er} moharrem 1411 (23 juillet 1990).

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

Voir le texte de la Convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6049 du 29 jourmada II 1433 (21 mai 2012).

Dahir n° 1-93-321 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention des Etats membres de l'Union du Maghreb Arabe relative aux transports terrestres de voyageurs et de marchandises et au transit, faite à Alger le 6 mai 1990.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes -- puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention des Etats membres de l'Union du Maghreb Arabe relative aux transports terrestres de voyageurs et de marchandises et au transit, faite à Alger le 6 mai 1990 ;

Vu la loi n° 61-90 promulguée par le dahir n° 1-90-208 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) et portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention précitée ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc de ladite Convention, fait à Rabat le 23 moharrem 1414 (14 juillet 1993),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention des Etats membres de l'Union du Maghreb Arabe relative aux transports terrestres de voyageurs et de marchandises et au transit, faite à Alger le 6 mai 1990.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

Voir le texte de la Convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6049 du 29 jourmada II 1433 (21 mai 2012).

Dahir n° 1-93-322 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention relative à la mise en quarantaine agricole faite à Alger le 1^{er} moharrem 1411 (23 juillet 1990) entre les Etats membres de l'Union du Maghreb Arabe.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes -- puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention relative à la mise en quarantaine agricole, faite à Alger le 1^{er} moharrem 1411 (23 juillet 1990) entre les Etats membres de l'Union du Maghreb Arabe ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc de la Convention précitée, fait à Rabat le 23 moharrem 1414 (14 juillet 1993),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention relative à la mise en quarantaine agricole faite à Alger le 1^{er} moharrem 1411 (23 juillet 1990) entre les Etats membres de l'Union du Maghreb Arabe.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

Voir le texte de la Convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6049 du 29 jourmada II 1433 (21 mai 2012).

Dahir n° 1-01-140 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Décision modifiant l'article 12 du Traité instituant l'Union du Maghreb Arabe en ce qui concerne le nombre des membres du Conseil consultatif, faite à Tunis le 3 avril 1994.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Décision modifiant l'article 12 du Traité instituant l'Union du Maghreb Arabe en ce qui concerne le nombre des membres du Conseil consultatif, faite à Tunis le 3 avril 1994 ;

Vu la loi n° 14-95 promulguée par le dahir n° 1-95-236 du 13 chaabane 1416 (4 janvier 1996) et portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Décision précitée ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc de ladite Décision, fait à Rabat le 26 avril 2001,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Décision modifiant l'article 12 du Traité instituant l'Union du Maghreb Arabe en ce qui concerne le nombre des membres du Conseil consultatif, faite à Tunis le 3 avril 1994.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

Voir le texte de la Décision dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6049 du 29 jourmada II 1433 (21 mai 2012).

Dahir n° 1-93-414 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de l'Accord relatif au transport aérien fait à Rabat le 19 rejeb 1407 (20 mars 1987) entre le Royaume du Maroc et l'Etat de Qatar.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord relatif au transport aérien fait à Rabat le 19 rejeb 1407 (20 mars 1987) entre le Royaume du Maroc et l'Etat de Qatar ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de l'Accord précité, fait à Doha le 26 rabii I 1414 (13 septembre 1993),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord relatif au transport aérien fait à Rabat le 19 rejeb 1407 (20 mars 1987) entre le Royaume du Maroc et l'Etat de Qatar.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

Voir le texte de l'Accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6052 du 9 rejeb 1433 (31 mai 2012).

Dahir n° 1-93-497 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume Hachémite de Jordanie relative à la coopération dans le domaine de la main-d'œuvre, faite le 7 rejeb 1403 (20 avril 1983).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume Hachémite de Jordanie relative à la coopération dans le domaine de la main-d'œuvre, faite le 7 rejeb 1403 (20 avril 1983) ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de la Convention précitée,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume Hachémite de Jordanie relative à la coopération dans le domaine de la main-d'œuvre, faite le 7 rejeb 1403 (20 avril 1983).

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

Voir le texte de la Convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6052 du 9 rejeb 1433 (31 mai 2012).

Dahir n° 1-95-84 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de l'Accord fait à Rabat le 2 novembre 1992 entre le Royaume du Maroc et la République d'Autriche relatif à la promotion et à la protection des investissements.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord fait à Rabat le 2 novembre 1992 entre le Royaume du Maroc et la République d'Autriche relatif à la promotion et à la protection des investissements ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de l'Accord précité, fait à Vienne le 6 avril 1995,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord fait à Rabat le 2 novembre 1992 entre le Royaume du Maroc et la République d'Autriche relatif à la promotion et à la protection des investissements.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

ACCORD
ENTRE LE ROYAUME DU MAROC ET LA
REPUBLIQUE D'AUTRICHE
RELATIF A LA PROMOTION ET A LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

Le Royaume du Maroc et la République d'Autriche, dénommés ci-après
"Parties Contractantes",

- Désireux de renforcer la coopération économique entre les deux Etats;
 - Reconnaissant le rôle important des investissements de capitaux étrangers dans le processus du développement économique et le droit de chaque Partie Contractante de déterminer ce rôle et de définir les conditions dans lesquelles les investissements étrangers pourraient participer à ce processus;
 - Reconnaissant l'importance d'un climat d'investissement satisfaisant pour l'établissement et le maintien d'un flux international de capitaux adéquat;
 - Soucieux de créer des conditions favorables à l'investissement des capitaux dans les deux Etats et d'intensifier la coopération entre investisseurs des deux Etats notamment dans les domaines de la technologie, de l'industrialisation et de la productivité;
- Reconnaissant la nécessité de protéger les investissements des investisseurs des deux Etats et de stimuler les transferts de capitaux en vue de la prospérité économique des deux Etats;

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1

Définitions

Aux fins du présent Accord:

- 1) Le terme "investissement" comprend tous les éléments d'actif et, notamment, mais pas exclusivement:
 - a) les biens mobiliers et immobiliers, ainsi que tous autres droits réels tels que hypothèques, gages, sûretés réelles, usufruits et droits similaires;
 - b) les actions et autres formes de participation dans des entreprises;
 - c) les créances monétaires et droits à toute prestation ayant une valeur économique;
 - d) les droits d'auteur, les droits de propriété industrielle tels que brevets, marques, échantillons et modèles de commerce ainsi que modèles déposés, procédés techniques, savoir-faire, noms commerciaux et clientèle;
 - e) les concessions de droit public pour la prospection et l'exploitation de ressources naturelles.

Ces investissements doivent être effectués conformément aux lois et règlements en vigueur dans les pays hôtes.

- 2) Le terme "investisseur" désigne:

Pour le Royaume du Maroc:

- a) Toute personne physique ayant la nationalité marocaine en vertu de la législation en vigueur au Royaume du Maroc et effectuant un investissement sur le territoire de l'autre Partie Contractante;

- b) Toute personne morale, société de personnes, autre association ou entité dont le statut découle de la législation marocaine, ayant son siège sur le territoire du Royaume du Maroc et effectuant un investissement sur le territoire de l'autre Partie Contractante.

Pour la République d'Autriche:

- a) Toute personne physique ayant la nationalité de la République d'Autriche et effectuant un investissement sur le territoire de l'autre Partie Contractante;
 - b) Toute personne morale ou société de personnes de droit commercial, constituée conformément à la législation de la République d'Autriche, ayant son siège sur le territoire de la République d'Autriche et effectuant un investissement sur le territoire de l'autre Partie Contractante.
- 3) Le terme "revenus" désigne les montants rapportés par un investissement, et notamment, mais pas exclusivement les bénéfices, intérêts, dividendes, tantièmes, redevances de licence dont les contrats ont été approuvés par les autorités compétentes dans la mesure où la réglementation du pays hôte l'exige.

ARTICLE 2

Promotion et protection des investissements

- 1) Chacune des Parties Contractantes encourage sur son territoire, dans la mesure du possible, les investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante, admet ces investissements conformément à sa législation et les traite de manière juste et équitable.
- 2) Les investissements mentionnés au paragraphe (1) et leurs revenus jouissent de la pleine protection de cet Accord. Sans préjudice des dispositions du paragraphe (1), le même traitement s'applique en cas de réinvestissement des-dits revenus.

- 3) L'extension, la modification ou la transformation d'un investissement, effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur dans le pays hôte, sont considérées comme un nouvel investissement.

ARTICLE 3

Traitement des investissements

- 1) Chacune des Parties Contractantes traite les investisseurs de l'autre Partie Contractante et leurs investissements de façon non moins favorable que les investisseurs d'Etats tiers et leurs investissements.
- 2) Les dispositions du présent Accord relatives à l'application d'un traitement non moins favorable que celui qui a été accordé aux investisseurs de tout Etat tiers, ne sont pas interprétées de façon obliger une Partie Contractante à étendre aux investisseurs de l'autre Partie Contractante les avantages ou tout traitement, préférence ou privilège présents ou futurs résultant:
 - a) d'une union douanière, d'un marché commun, d'une zone de libre échange, ou de l'appartenance à une communauté économique;
 - b) de l'octroi du traitement national dans le cadre d'un accord bilatéral en matière d'investissements;
 - c) d'un accord international ou d'un arrangement bilatéral sur la base de la réciprocité en matière fiscale;
 - d) des réglementations destinées à faciliter le trafic frontalier.
 - e) de toutes aides, dons, prêts, assurances et garanties réservés à ses propres ressortissants ou sociétés dans le cadre des activités et des programmes de développement national.

ARTICLE 4

Expropriation

- 1) Aux fins du présent Article le terme expropriation désigne également une nationalisation ou toute autre mesure ayant le même effet ou le même caractère.

- 2) L'expropriation ne pourrait être décidée par l'une des Parties Contractantes à l'encontre des investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante que si elle est conforme aux prescriptions légales et contre indemnisation et ne devrait être ni discriminatoire, ni motivée par des raisons autres que l'utilité publique. La Partie Contractante ayant pris une telle mesure versera à l'ayant droit, dans un délai raisonnable, une indemnité adéquate et effective, laquelle doit correspondre à la valeur de l'investissement immédiatement antérieure au moment où l'expropriation devient connue dans le public. Les dispositions pour la fixation et le paiement de l'indemnité devront être prises d'une manière adéquate au plus tard au moment de l'expropriation.
- 3) Lorsqu'une Partie Contractante exproprie les éléments d'actif d'une société, qui, en application des dispositions de l'Article (1) paragraphe (2), du présent Accord, est considérée comme étant sa propre société et dans laquelle l'investisseur de l'autre Partie Contractante détient des droits de participation, elle applique les dispositions du paragraphe (1) de cet Article de sorte que l'indemnisation appropriée de cet investisseur soit assurée.
- 4) L'investisseur a droit à ce que la légalité de l'expropriation soit examinée par les autorités compétentes de la Partie Contractante qui a initié l'expropriation.
- 5) L'investisseur a droit à ce que le montant de l'indemnité soit examiné soit par les autorités compétentes de la Partie Contractante qui a décidé l'expropriation soit par le Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements.

ARTICLE 5

Transferts

- 1) Chacune des Parties Contractantes garantit aux investisseurs de l'autre Partie Contractante, sans délai injustifié, le transfert en monnaie convertible des paiements relatifs à un investissement, et notamment, mais pas exclusivement:
 - a) de l'investissement;
 - b) des revenus;

- c) du remboursement des prêts financés en devises;
 - d) du produit en cas de liquidation ou vente totales ou partielles de l'investissement;
 - e) des indemnités visées à l'Article (4) paragraphe (2).
- 2) Les transferts visés à cet Article sont effectués en monnaie convertible aux taux de change applicables le jour du transfert.

ARTICLE 6

Subrogation

Lorsqu'une Partie Contractante ou une institution autorisée par celle-ci effectue des paiements à un investisseur en vertu d'une garantie pour un investissement sur le territoire de l'autre Partie Contractante, cette autre Partie Contractante reconnaît, sans préjudice des droits de l'investisseur de la première Partie Contractante en vertu de l'Article (8) et des droits de la première Partie Contractante en vertu de l'Article (9), le transfert de tous les droits ou titres de cet investisseur par voie légale ou contractuelle à la première Partie Contractante. En outre, l'autre Partie Contractante reconnaît la subrogation de la première Partie Contractante dans tous ces droits ou titres, que la première Partie Contractante a droit d'exercer dans la même mesure que son prédécesseur en droit. Pour le transfert des paiements dus à la Partie Contractante respective en vertu des droits subrogés l'Article (4) et l'Article (5) s'appliquent par analogie.

ARTICLE 7

Autres obligations

- 1) Si la législation de l'une des Parties Contractantes ou des obligations de droit international, qui existent parallèlement au présent Accord entre les Parties Contractantes ou qui seront

contractées entre elles dans l'avenir, prévoient un règlement de caractère général ou particulier, selon lequel les investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante seront traités plus favorablement qu'en vertu du présent Accord, ce règlement prévaut sur le présent Accord, en tant qu'il soit plus favorable.

- 2) Chacune des Parties Contractantes respecte toute obligation contractuelle qu'elle a souscrite à l'égard des investisseurs de l'autre Partie Contractante relative à des investissements qu'elle a admis sur son territoire.

ARTICLE 8

Règlements des différends relatifs aux investissements

- 1) Si des différends relatifs à un investissement surgissent entre une Partie Contractante et un investisseur de l'autre Partie Contractante, ils seront, autant que possible, réglés à l'amiable entre les parties en litige.
- 2) Si un tel différend ne peut être réglé dans les 6 mois suivant une notification écrite de revendications, le différend sera soumis, à la requête de la Partie Contractante ou de l'investisseur de l'autre Partie Contractante, à la conciliation ou à l'arbitrage du Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI), crée par la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, ouverte à la signature à Washington le 18 Mars 1965. En cas d'arbitrage, chacune des Parties Contractantes consent, par le présent Accord, irrévocablement en avance, même en l'absence d'une Convention d'arbitrage individuelle entre une Partie Contractante et un investisseur, à soumettre de tels différends au Centre et à accepter la décision arbitrale comme obligatoire. Ce consentement implique la renonciation à exiger que les recours internes administratifs ou judiciaires soient épuisés.

- 3) La décision est définitive et obligatoire, elle sera exécutée selon la législation nationale; chaque Partie Contractante garantit la reconnaissance et l'exécution des décisions arbitrales conformément à sa législation.
- 4) -Une Partie Contractante, partie à un différend, ne soulève d'objection, à aucun stade de la procédure de conciliation ou d'arbitrage ou de l'exécution d'une décision arbitrale, du fait que l'investisseur, partie adverse au différend, ait perçu une indemnité couvrant tout ou partie de ses pertes en vertu d'une garantie.

ARTICLE 9

Différends entre les Parties Contractantes

- 1) Les différends entre les Parties Contractantes relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Accord doivent être réglés, autant que possible, par des négociations à l'amiable.
- 2) Si un tel différend ne peut être réglé dans un délai de 6 mois, il peut être soumis, à la demande de l'une des Parties Contractantes, à un tribunal d'arbitrage.
- 3) Le tribunal d'arbitrage sera constitué ad hoc de façon que chaque Partie Contractante désigne un membre. Les deux membres ainsi désignés choisissent un ressortissant d'un Etat tiers comme Président du tribunal. Les membres doivent être désignés dans les deux mois après que l'une des Parties Contractantes ait fait part à l'autre Partie de son intention de soumettre le différend à un tribunal d'arbitrage. Le Président doit être désigné dans un délai supplémentaire de deux mois.
- 4) Si les délais fixés au paragraphe (3) ne sont pas observés, chaque Partie Contractante peut, à défaut d'un autre arrangement, inviter le Président de la Cour Internationale de Justice à procéder aux désignations nécessaires. Si le Président de la Cour Internationale de Justice possède la nationalité de l'une des Parties Contractantes ou s'il est autrement empêché d'exercer cette fonction, le Vice-Président ou, en cas de son empêchement, le plus ancien membre de la Cour Internationale de Justice peut être invité sous les mêmes conditions à procéder aux désignations.

- 5) Le tribunal d'arbitrage fixe lui-même sa procédure.
- 6) Le tribunal d'arbitrage statue sur la base du présent Accord ainsi que sur la base des règles de droit international généralement reconnues. Il prend sa décision à la majorité des voix; la décision est définitive et obligatoire.
- 7) Chaque Partie Contractante supporte les frais de son membre et de sa représentation dans la procédure d'arbitrage.

Les frais du Président ainsi que les autres frais sont supportés à parts égales par les Parties Contractantes. Le tribunal peut toutefois fixer dans sa décision une autre répartition des frais.

ARTICLE 10

Entrée en vigueur et période de validité

- 1) Le présent Accord sera soumis à la ratification et entrera en vigueur le premier jour du troisième mois qui suivra le mois, au cours duquel les instruments de ratification auront été échangés.
- 2) Le présent Accord reste en vigueur pour une durée de dix ans; après l'expiration de cette période il sera prorogé pour une durée illimitée, à moins que l'une des deux Parties Contractantes ne dénonce l'Accord par écrit au moins douze mois avant son expiration.
- 3) Pour les investissements effectués jusqu'à la date d'expiration du présent Accord, les Articles 1 à 9 resteront en vigueur pour une période supplémentaire de dix ans, à compter du jour de l'expiration de l'Accord.

Fait à Rabat, le 2 novembre 1992 en deux originaux, en langues arabe, allemande et française, chaque texte faisant également foi. En cas de divergence, le texte français prévaudra.

Pour le Royaume du Maroc:

Pour la République d'Autriche:

Dahir n° 1-97-188 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de l'Accord de coopération culturelle et scientifique fait à Rabat le 21 rabii II 1403 (5 février 1983) entre le Royaume du Maroc et la République populaire du Bangladesh.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord de coopération culturelle et scientifique fait à Rabat le 21 rabii II 1403 (5 février 1983) entre le Royaume du Maroc et la République populaire du Bangladesh ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de l'Accord précité, fait à Rabat le 16 avril 1997,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord de coopération culturelle et scientifique fait à Rabat le 21 rabii II 1403 (5 février 1983) entre le Royaume du Maroc et la République populaire du Bangladesh.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

Voir le texte de l'Accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6047 du 22 jourmada II 1433 (14 mai 2012).

**Dahir n° 1-97-189 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication des Statuts
du Bureau des routes transafricaines, faits à Rabat le 14 septembre 1993**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu les Statuts du Bureau des routes transafricaines, faits à Rabat le 14 septembre 1993 ;

Vu la loi n° 2-94 promulguée par le dahir n° 1-95-90 du 16 moharrem 1416 (15 juin 1995)
et portant approbation, quant au principe, de la ratification des Statuts précités ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc
desdits Statuts, fait à Addis-Abeba le 11 juin 1997,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Seront publiés au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, les Statuts du Bureau des
routes transafricaines, faits à Rabat le 14 septembre 1993.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

STATUTS DU BUREAU DES ROUTES TRANSAFRICAINES

Les gouvernements des Etats qui adhèrent aux présents statuts,

Conscients du rôle important joué par les Autorités des routes transafricaines dans l'intégration des infrastructures et des services routiers des pays africains et partant dans le renforcement de l'intégration physique du continent, dans l'établissement de meilleures relations et de la coopération économique entre pays africains ;

Considérant les réalités politiques et économiques des pays africains en développement et les pénuries chroniques de main-d'œuvre qualifiée dans toute la région ;

Prenant en considération les problèmes aigus que connaissent les Etats membres pour honorer les engagements financiers qu'ils ont pris pour assurer le fonctionnement des institutions déjà mises en place dans le but de coordonner la construction des diverses routes transafricaines ;

Conscients que l'établissement d'un Bureau unique fournira en réseau continental cohérent pour une coordination globale des plans et des programmes formulés au niveau des sous-régions ;

Convaincus qu'un Bureau unique permettra une bonne organisation des activités des Autorités des routes transafricaines et des comités de coordination et contribuera à réduire au minimum les coûts pour les Etats membres ;

Reconnaissant le fait que l'installation du Bureau au siège de la Commission économique pour l'Afrique lui permettra d'être dans une meilleure position pour suivre la bonne réalisation des nobles objectifs visés par la mise en place des routes transafricaines et d'améliorer ses chances de mobiliser des fonds auprès des organismes internationaux de financement ;

Considérant les décisions de la Conférence des ministres africains des transports, des communications et de la planification à l'issue de sa réunion extraordinaire tenue à Addis Abéba en Mai 1991 relatives à la réactivation du Bureau des routes transafricaines,

Sont convenus des dispositions suivantes :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier.- *Création*

Il est créé, conformément aux dispositions des présents statuts, un Bureau des routes transafricaines (dénommé ci-après le "Bureau").

Article 2.- *Siège*

Le siège du Bureau est basé au siège de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique, à Addis Abéba, Ethiopie.

Article 3.- *Statut du Bureau*

a) Le Bureau est une unité autonome au sein de la Division des transports, des communications et du tourisme de la Commission économique pour l'Afrique ;

b) Nonobstant ce qui précède, le Bureau jouit de la personnalité juridique pour mettre en exécution les buts et objectifs définis dans l'article 5 et, en particulier, a la capacité de conclure des contrats, d'acquérir, de posséder et d'aliéner des biens meubles et immeubles et d'ester en justice ;

c) Le Bureau, son personnel, et les personnes participant aux réunions de ses organes, à titre officiel, jouissent sur le territoire des Etats membres des immunités, privilèges et facilités requis pour le bon accomplissement de leurs tâches conformément aux dispositions des présents statuts ou des décisions prises en vertu des statuts par les organes compétents du Bureau ;

d) La nature des privilèges et des immunités du Bureau et de ses membres, de ses biens meubles et immeubles, de ses fonds et de ses actifs est déterminée *mutatis mutandis*, conformément aux dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies.

Article 4.- *Durée*

Le Bureau est établi pour une durée indéterminée.

Article 5.- *Buts et objectifs*

Les principaux buts et objectifs du Bureau consistent à fournir des services techniques et de secrétariat unique à toutes les Autorités des routes transafricaines et aux organes subsidiaires.

Sans restriction du cadre général qui précède, le Bureau est responsable de :

- a) L'élaboration et de l'exécution de ses programmes de travail ainsi que de la coordination des programmes des diverses autorités des routes transafricaines ;
- b) L'établissement de normes unifiées en matière de recherche, de programmation, de construction et d'entretien de l'infrastructure routière ;
- c) La promotion de la formation de la main-d'œuvre nationale dans le domaine du transport routier, y compris la mise en place et le renforcement des instituts de formation sous-régionaux et régionaux en matière d'infrastructure routière ;
- d) L'harmonisation de la réglementation routière et des procédures en matière de circulation ;
- e) L'établissement des systèmes d'information, y compris une banque des données routières.

CHAPITRE II

Organes chargés du développement des routes transafricaines

Article 6.- *Principaux organes*

Le développement des routes transafricaines implique les organes suivants :

- a) Une Conférence des ministres ;
- b) Un Comité de soutien ;
- c) Un Comité technique ;
- d) Un Bureau de coordination.

Article 7.- *La Conférence des ministres*

- a) La Conférence des ministres est composée des ministres des Etats membres de la Commission économique pour l'Afrique ayant les routes transafricaines dans leurs attributions ;
- b) Le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique et le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine sont membres ex-officio.

Article 8.- *Réunions de la Conférence des ministres*

- a) La Conférence des ministres se réunit en session ordinaire une fois tous les deux ans et peut se réunir en sessions extraordinaires à la demande de la majorité simple de ses membres ;

b) La tenue de toute réunion de la Conférence des ministres est notifiée à chacun des Etats membres, par écrit, au moins 45 jours à l'avance. La notification indique l'heure, la date, le lieu et la nature générale des questions à débattre ;

c) La présence d'un tiers, au moins, des Etats membres qui ont ratifié ces statuts constitue un quorum pour les délibérations de toute réunion de la Conférence.

Article 9.- *Fonctions de la Conférence des ministres*

La Conférence des ministres constitue l'organe suprême du Bureau. Il lui incombe l'entière responsabilité de formuler des politiques pour le Bureau conformément à ses buts et objectifs et d'adopter les mesures qu'elle juge appropriées pour atteindre les buts et objectifs du Bureau.

Sans restriction du cadre général précité, la Conférence est habilitée à :

a) adopter son propre règlement intérieur sous réserve des dispositions précitées ;

b) Prendre des décisions, résolutions et formuler des recommandations devant être exécutées par les Autorités, le Comité de soutien et le Bureau de coordination ;

c) Recevoir, examiner et adopter les rapports périodiques par pays des Etats membres, compilés dans le rapport de la réunion conjointe des conseils d'administration des autorités ;

d) Adopter un programme triennal pour les autorités ;

e) Approuver un programme et un projet de budget triennaux pour le Bureau et assurer son financement par l'intermédiaire du Comité de soutien ;

f) Approuver de nouveaux barèmes de contributions des Etats membres au budget triennal du Bureau ;

g) Examiner et approuver les rapports d'activités du Bureau pour la dernière période de son programme.

Article 10.- *Le Comité de soutien*

a) Le comité de soutien est un organe de la Conférence des ministres chargé d'assurer au Bureau un soutien financier ;

b) Il est composé des membres suivants :

- i) Des ambassadeurs des Etats membres accrédités à Addis Abéba ou des représentants des Etats membres dûment mandatés qui ont ratifié les statuts ;
- ii) Du Secrétaire exécutif de la CEA et du Secrétaire général de l'OUA ou de leurs représentants ;
- iii) Des représentants des bailleurs de fonds et des organisations internationales spécialisées ;

c) Le Comité de soutien se réunit annuellement sous la présidence du Doyen du Corps diplomatique africain accrédité à Addis Abéba.

Article 11.- *Fonctions du comité de soutien*

Le Comité de soutien est chargé de mobiliser les fonds requis pour le budget ordinaire du Bureau.

Sans restriction du cadre général précité, il est habilité à :

- a) Examiner la situation financière du Bureau et entreprendre des missions de recouvrement au besoin ;
- b) Explorer d'autres sources de financement possibles pour les activités du Bureau ;
- c) Recevoir et adopter le rapport annuel d'activités du Bureau relatif au niveau d'exécution du programme et des dépenses budgétaires ;
- d) Rendre compte de ses activités à la Conférence des ministres ;
- e) Assumer toute autre responsabilité qui pourrait lui être attribuée par la Conférence des ministres.

Article 12.- *Comité technique*

- a) Le Comité technique est composé des membres suivants:
 - i) les représentants des Etats membres qui ont ratifié les statuts ;
 - ii) les coordonnateurs du Bureau ;
 - iii) les représentants du Secrétaire exécutif de la CEA et du Secrétaire général de l'OUA ;

- iv) les représentants des autorités des routes transafricaines.

b) Le Comité technique se réunit juste avant les sessions ordinaires de la Conférence ou de toute session extraordinaire qu'elle pourrait convoquer.

Article 13.- *Fonctions du Comité technique*

Sous réserve des directives données par la Conférence des ministres, le Comité technique est habilité à :

- a) Examiner les rapports périodiques des autorités et au besoin en recommander, l'adoption à la conférence des ministres ;
- b) Recommander une politique et un programme de trois ans pour les Autorités des routes transafricaines ;
- c) Recommander un programme et des provisions budgétaires pour le Bureau pour trois ans ;
- d) Recommander de nouveaux barèmes de contributions des Etats membres au budget triennal du Bureau ;
- e) Examiner et recommander le rapport d'activités du Bureau relatif à la dernière période du programme ;
- f) Exécuter toute tâche qui lui sera assignée par la Conférence des ministres.

Article 14.- *Le Bureau de coordination*

a) Le Bureau de coordination du Bureau des routes transafricaines est le secrétariat principal et l'organe exécutif de la Conférence des ministres et des Autorités des Routes Transafricaines. Le Bureau de coordination est composé d'un coordonnateur et d'un secrétaire bilingue ;

b) Le Bureau de coordination a les fonctions suivantes :

- i) Elaborer et exécuter les programmes relatifs activités aux coordination des Etats membres en mettant à disposition les services techniques et consultatifs appropriés ;
- ii) Convoquer les sessions ordinaires et extraordinaires de la Conférence des ministres, du Comité de soutien et du Comité technique et en préparer l'ordre du jour, les documents de travail et les rapports ;

- iii) Conseiller chaque Autorité ou Comité de coordination sur la préparation de ses programmes nationaux ;
- iv) Préparer et soumettre à chaque session de la Conférence des ministres et annuellement au Comité de soutien, les comptes et prévisions de recettes et de dépenses du Bureau ;
- v) Transmettre les décisions prises par la Conférence des ministres aux Etats membres respectifs des Autorités ;
- vi) Assurer l'application des décisions prises par la Conférence des ministres ;
- vii) Assurer tout autre service requis pour le bon fonctionnement du Bureau, qui pourrait lui être confié par la Conférence des ministres et/ou les conseils d'administration des Autorités.

Article 15.- *Le Coordonnateur*

Le Bureau de coordination est dirigé par un coordonnateur nommé par la Conférence des ministres sur la recommandation du Secrétaire exécutif de la CEA pour un mandat de 4 ans renouvelable;

CHAPITRE III

Dispositions financières

Article 16.- *Budget du Bureau*

- a) Le budget du Bureau est préparé et exécuté par le coordonnateur conformément à la réglementation financière approuvée par la Conférence des ministres ;
- b) Chaque proposition de budget définit le montant requis pour couvrir les dépenses annuelles de fonctionnement du Bureau, le paiement des salaires du personnel et les autres dépenses ordinaires encourues par ce personnel ;
- c) Les ressources du Bureau proviennent de :
 - contributions des Etats membres ;
 - dons et legs des donateurs bilatéraux et multilatéraux ;
 - recettes diverses.

*Article 17.- Obligations financières
des Etats membres*

a) Les Etats membres sont responsables du financement du programme de travail du Bureau, tel que déterminé par la Conférence des ministres ;

b) Chaque Etat membre paie ses contributions, aussitôt que la Conférence des ministres approuve le programme de travail.

Article 18.- Contrôle financier

a) Le contrôle financier du Bureau est sous la responsabilité de la Section du budget et des finances de la CEA et le Bureau apportera toute la collaboration requise à cette section ;

b) La Section du budget et des finances veille à ce que les comptes et registres reflètent fidèlement les recettes et dépenses du Bureau.

Article 19.- Vérification des comptes

Les comptes du Bureau sont sujets à vérification par un commissaire aux comptes désigné par la CEA.

Le Commissaire aux comptes autorisé a accès à tous les livres, registres, relevés et autres documents comptables. Dès réception des relevés de comptes qui lui sont transmis par le Coordonnateur du Bureau, le Commissaire aux comptes transmet les relevés des comptes certifiés, ainsi que son rapport à la CEA pour soumission à la Conférence des ministres.

Les relevés de comptes certifiés et le rapport du commissaire aux comptes sont transmis à la Conférence des ministres, par la Section du budget et des finances de la CEA avec son propre rapport, au plus tard, dans les deux mois qui suivent la fin de l'exercice fiscal auquel se rapportent les comptes. Dans des cas exceptionnels, les relevés et les rapports peuvent être transmis plus tard, lorsque la Conférence des ministres en décide ainsi.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

Article 20.- Relations avec d'autres institutions

a) Le Bureau collabore étroitement avec les gouvernements et les institutions concernées par ses activités, notamment avec la Commission économique pour l'Afrique et l'Organisation de l'unité africaine ;

b) Le Bureau est logé dans les locaux de la Commission économique pour l'Afrique qui lui assure aussi le support logistique requis ;

c) Les Autorités des routes transafricaines et les comités de coordination coopèrent dans toute la mesure du possible afin d'aider le Bureau à atteindre ses buts et objectifs.

Article 21.- *Langues de travail*

Les langues de travail du Bureau sont l'Arabe, l'Anglais et le Français.

Article 22.- *Règlement des différends*

Tout différend qui pourrait résulter de l'application ou de l'interprétation de l'une des dispositions des présents statuts, après épuisement des moyens diplomatiques, sera soumis à un tribunal arbitral constitué de deux juges, chacun représentant un Etat partie au litige et d'un représentant nommé par le Secrétaire exécutif de la CEA accepté par les deux parties.

Article 23.- *Modification*

Les présents statuts sont modifiés par décision prise par les deux tiers des membres de la Conférence des ministres.

Article 24.- *Dissolution*

Le Bureau peut être dissous par une décision des trois quarts des membres de la Conférence des ministres, qui établiront un comité pour la liquidation ordonnée du Bureau.

Article 25.- *Dispositions inapplicables*

Toutes dispositions antérieures contraires aux présents statuts sont abrogées.

Article 26.- *Entrée en vigueur*

a) Les présents statuts entrent en vigueur dès leur ratification par 26 Etats membres ;

b) L'original des présents Statuts, dont les versions en Arabe, Anglais et Français font également foi, est déposé auprès du Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique, qui en transmet une copie conforme à tous les Etats membres.

Dahir n° 1-09-234 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Charte de l'Organisation de la Conférence islamique, faite à Dakar le 7 rabii I 1429 (14 mars 2008).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Charte de l'Organisation de la Conférence islamique, faite à Dakar le 7 rabii I 1429 (14 mars 2008) ;

Vu la loi n° 05-09 promulguée par le dahir n° 1-09-233 du 18 moharrem 1431 (4 janvier 2010) et portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Charte précitée ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc de ladite Charte, fait à Jeddah le 23 avril 2011,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Charte de l'Organisation de la Conférence islamique, faite à Dakar le 7 rabii I 1429 (14 mars 2008).

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contreseing :

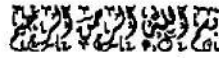
Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

CHARTE
DE L'ORGANISATION
DE LA CONFERENCE ISLAMIQUE



Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux

Nous, Etats membres de l'Organisation de la Conférence islamique ;

Rappelant la Conférence des Rois et Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats Membres, tenue à Rabat, du 9 au 12 Rajab 1389 H (du 22 au 25 Septembre 1969) ainsi que la Conférence des Ministres des Affaires étrangères, tenue à Djeddah, du 14 au 18 Moharram 1392 H (du 29 Février au 4 Mars 1972) ;

Guidés par les nobles valeurs islamiques d'unité et de fraternité, affirmant le caractère essentiel de la promotion et du renforcement de l'unité et de la solidarité entre les Etats Membres pour garantir leurs intérêts communs sur la scène internationale ;

Réaffirmant notre attachement aux principes de la Charte des Nations Unies, de la présente Charte et du Droit International ;

Sommes déterminés :

À préserver et à promouvoir les hautes valeurs islamiques de paix, de compassion, de tolérance, d'égalité, de justice et de dignité humaine ;

À œuvrer à dynamiser le rôle d'avant-garde de l'Islam dans le monde, tout en assurant le développement durable, le progrès et la prospérité des peuples des Etats Membres ;

À renforcer et à resserrer les liens d'unité et de solidarité entre les peuples musulmans et les Etats Membres ;

À respecter, à sauvegarder et à défendre la souveraineté nationale, l'indépendance et l'intégrité territoriale de tous les Etats membres ;

À contribuer à l'instauration de la paix et de la sécurité internationales, de l'entente et du dialogue entre les civilisations, les cultures et les religions et à promouvoir et encourager les relations d'amitié et de bon voisinage, ainsi que le respect mutuel et la coopération ;

À promouvoir les droits de l'Homme et les libertés fondamentales, la bonne gouvernance, l'Etat de droit, la démocratie et la responsabilité dans les Etats membres, conformément à leurs systèmes constitutionnels et juridiques ;

À promouvoir la confiance et à encourager les relations d'amitié, de respect mutuel et de coopération entre les Etats Membres et les autres Etats ;

À promouvoir les valeurs islamiques de modération, de tolérance, de respect de la diversité, de sauvegarde des symboles et du patrimoine commun de l'Islam et à défendre l'universalité de la religion islamique ;

À promouvoir l'acquisition et la démocratisation du savoir conformément aux nobles idéaux de l'Islam afin d'accéder à l'excellence intellectuelle ;

À promouvoir la coopération entre les Etats membres afin de garantir le développement socioéconomique durable à même d'assurer leur intégration effective dans l'économie mondiale, conformément aux principes du partenariat et de l'égalité ;

À préserver et promouvoir tous les aspects relatifs à l'environnement humain pour les générations actuelles et futures ;

A respecter le droit à l'autodétermination et la non-ingérence dans les affaires intérieures et à respecter la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de chaque Etat membre ;

A soutenir la lutte du peuple palestinien actuellement sous occupation étrangère, et à lui donner les moyens de recouvrer ses droits inaliénables y compris le droit à l'autodétermination et le droit de créer son Etat souverain avec pour capitale al-Qods al-Charif, tout en préservant le caractère historique et islamique et les lieux saints de cette ville ;

À préserver et à promouvoir les droits des femmes et à favoriser leur participation effective dans tous les domaines de la vie, conformément aux lois et législations des Etats Membres ;

À créer les conditions favorables à une éducation adéquate des enfants et des jeunes musulmans et à leur inculquer les valeurs islamiques au moyen de l'éducation, de manière à consolider leurs valeurs culturelles, sociales, morales et éthiques ;

À aider les minorités et communautés musulmanes vivant à l'extérieur des Etats membres à préserver leur dignité et leur identité culturelle et religieuse ;

À soutenir les buts et principes de la présente Charte, de la Charte des Nations Unies, du Droit International et du droit humanitaire international, tout en respectant strictement le principe de non-ingérence dans les affaires relevant essentiellement de la juridiction interne des Etats ;

À œuvrer à la réalisation de la bonne gouvernance au niveau international et à la démocratisation des relations internationales sur la base des principes d'égalité, de respect mutuel entre les Etats et de non ingérence dans les affaires relevant essentiellement de leur juridiction interne ;

Avons résolu de coopérer en vue de la réalisation de ces objectifs, et d'adhérer à la présente Charte modifiée.

CHAPITRE I

Objectifs Et Principes

Article 1

Les objectifs de l'Organisation de la Conférence islamique sont les suivants :

1. Améliorer et consolider les liens de fraternité et de solidarité entre les Etats Membres ;
2. Sauvegarder et protéger les intérêts communs et soutenir les justes causes des Etats Membres, et coordonner et unifier les efforts des Etats membres face aux défis auxquels se trouvent confrontés le monde islamique en particulier et la communauté internationale en général ;
3. Respecter le droit à l'autodétermination et la non-ingérence dans les affaires intérieures et respecter la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de chaque Etat membre ;
4. Soutenir la restauration de la souveraineté complète et l'intégrité territoriale d'un Etat membre sous occupation étrangère par suite d'une agression, sur la base du Droit International et de la coopération avec les organisations internationales et régionales compétentes ;
5. Assurer une participation active des Etats Membres au processus mondial de prise de décision dans les domaines politique, économique et social, afin de garantir leurs intérêts communs ;
6. Promouvoir des relations inter-Etats basées sur la justice, le respect mutuel et le bon voisinage en vue de garantir la paix, la sécurité et l'harmonie dans le monde ;
7. Réaffirmer le soutien aux droits des peuples tels que stipulés par la Charte des Nations Unies et par le droit international ;
8. Soutenir le peuple palestinien et lui donner les moyens d'exercer son droit à l'autodétermination et à créer son Etat souverain, avec pour capitale al-Qods al-Charif, tout en préservant le caractère historique et islamique ainsi que les Lieux Saints de cette ville ;

9. Renforcer la coopération économique et commerciale intra islamique, en vue de réaliser une intégration économique devant aboutir à la création d'un Marché Commun Islamique ;
10. S'efforcer de promouvoir un développement humain intégral et durable et le bien-être économique des Etats membres ;
11. Propager, promouvoir et préserver les enseignements et les valeurs Islamiques fondés sur la modération et la tolérance, promouvoir la culture islamique et sauvegarder le patrimoine islamique ;
12. Protéger et défendre la véritable image de l'Islam, lutter contre la diffamation de l'Islam et encourager le dialogue entre les civilisations et les religions ;
13. Promouvoir et développer la science et la technologie et encourager la recherche et la coopération entre les Etats membres dans ces domaines ;
14. Promouvoir et protéger les droits humains et les libertés fondamentales, y compris les droits des femmes, des enfants, des jeunes, des personnes âgées et des personnes à besoins spécifiques, et veiller à la sauvegarde des valeurs inhérentes à la famille islamique ;
15. Réaffirmer, protéger et promouvoir le rôle de la famille en tant que cellule naturelle et fondamentale de la société ;
16. Préserver les droits, la dignité et l'identité religieuse et culturelle des communautés et minorités musulmanes dans les Etats non Membres ;
17. Promouvoir et défendre des positions unifiées sur les questions d'intérêt commun dans les forums internationaux ;
18. Coopérer à la lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, le crime organisé, le trafic illicite des drogues, la corruption, le blanchiment d'argent et la traite des êtres humains ;
19. Travailler en collaboration et en coordination dans les situations d'urgence humanitaire telles que les catastrophes naturelles ;
20. Promouvoir la coopération entre les Etats Membres dans les domaines social, culturel et de l'information.

Article 2

Les Etats membres, dans la poursuite des objectifs énoncés à l'article 1, doivent être guidés et inspirés par les nobles enseignements et valeurs de l'Islam et agir conformément aux principes ci-après :

1. Tous les Etats membres s'engagent à respecter les buts et principes de la Charte des Nations unies ;
2. Les Etats membres sont souverains, indépendants et égaux en droits et obligations ;
3. Tous les Etats membres règlent leurs différends par des moyens pacifiques et s'abstiennent de tout recours ou menace de recours à la force dans leurs relations ;
4. Tous les Etats membres s'engagent à respecter la souveraineté nationale, l'indépendance et l'intégrité territoriale des autres Etats membres et s'abstiennent de s'immiscer dans leurs affaires intérieures ;
5. Tous les Etats membres s'engagent à participer au maintien de la paix et de la sécurité internationales et à s'abstenir de toute ingérence dans les Affaires intérieures des autres Etats membres, comme le soulignent la présente charte, la Charte de Nations unies, le Droit International et le droit humanitaire international ;
6. Comme il a été mentionné à la Charte des Nations unies, aucune disposition de la présente charte n'autorise l'Organisation ni ses organes à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ou s'y rattachent.
7. Les Etats membres soutiennent et favorisent, aux niveaux national et international, la bonne gouvernance, la démocratie, les droits humains, les libertés fondamentales et l'Etat de droit ;
8. Les Etats membres veillent à la protection et à la sauvegarde de l'environnement.

CHAPITRE II

QUALITE DE MEMBRE

Article 3

1. L'Organisation se compose des 57 Etats membres de l'Organisation de la Conférence islamique et des autres Etats qui peuvent adhérer à la présente Charte conformément au paragraphe 2 de l'article 3.
2. Tout Etat, membre des Nations Unies, disposant d'une majorité musulmane qui soumet une demande pour devenir membre peut adhérer à l'Organisation si sa demande est approuvée par consensus seulement par le Conseil des Ministres des Affaires étrangères sur la base des critères arrêtés, et adoptés par le Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

3. Aucune disposition de la présente Charte ne peut mettre en cause les droits et privilèges des Etats membres actuels, particulièrement leur qualité de membre.

Article 4

1. L'octroi du statut d'observateur à un Etat, membre des Nations Unies, est décidé par le Conseil des Ministres des Affaires étrangères par consensus seulement et sur la base des critères agréés par le Conseil des Ministres des Affaires étrangères.
2. L'octroi du statut d'observateur à une organisation internationale est décidé par le Conseil des Ministres des Affaires étrangères par consensus seulement et sur la base des critères agréés par le Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

CHAPITRE III

ORGANES

Article 5

L'Organisation de la Conférence islamique comprend les organes suivants :

1. Le Sommet islamique.
2. Le Conseil des Ministres des Affaires étrangères.
3. Les Comités permanents.
4. Le Comité exécutif.
5. La Cour islamique internationale de Justice.
6. La Commission permanente indépendante des Droits de l'Homme.
7. Le Comité des Représentants permanents.
8. Le Secrétariat général.
9. Les Organes subsidiaires.
10. Les Institutions spécialisées.
11. Les Institutions affiliées.

CHAPITRE IV

SOMMET ISLAMIQUE

Article 6

Le Sommet islamique, composé des Souverains et Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres, est l'instance suprême de l'Organisation.

Article 7

Le Sommet islamique délibère, prend les décisions politiques et apporte des conseils sur toutes les questions relatives à la réalisation des objectifs énoncés dans la Charte et examine les autres questions d'intérêt commun pour les Etats Membres et pour la Oummah.

Article 8

1. Le Sommet islamique se réunit une fois tous les trois ans dans l'un des Etats membres.
2. La préparation de l'Ordre du Jour et toutes les dispositions requises pour la convocation du Sommet seront assurées par le Conseil des Ministres des Affaires étrangères avec l'assistance du Secrétariat Général.

Article 9

Des sessions extraordinaires se tiendront, lorsque les intérêts des Etats membres l'exigent, en vue d'examiner les questions d'importance vitale pour la Oummah et de coordonner en conséquence la politique de l'Organisation. Une session extraordinaire peut se tenir sur recommandation du Conseil des Ministres des Affaires étrangères, ou à l'initiative d'un Etat membre ou du Secrétaire général, sous réserve d'obtenir l'approbation de la majorité simple des Etats membres.

CHAPITRE V

LE CONSEIL DES MINISTRES DES AFFAIRES ETRANGERES

Article 10

1. Le Conseil des Ministres des Affaires étrangères se réunit une fois par an dans l'un des Etats Membres.
2. Une session extraordinaire du Conseil des Ministres des Affaires étrangères peut se tenir à l'initiative de tout Etat membre ou du Secrétaire général, sous réserve de l'approbation de la majorité simple des Etats membres.
3. Le Conseil des Ministres des Affaires étrangères peut recommander la convocation d'autres réunions ministérielles sectorielles afin d'examiner des questions spécifiques qui interpellent la Oummah. Ces réunions soumettent leurs rapports au Sommet Islamique et au Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

4. Le Conseil des Ministres des Affaires étrangères examine les voies et moyens de mettre en œuvre la politique générale de l'Organisation et plus particulièrement :
 - a. Adopter des décisions et résolutions sur des questions d'intérêt commun relatives à la réalisation des objectifs et de la politique générale de l'Organisation ;
 - b. Assurer le suivi de l'évolution du processus de mise en œuvre des décisions et résolutions adoptées par les sessions antérieures du Sommet et du Conseil des Ministres des Affaires étrangères ;
 - c. Examiner et approuver le programme, le budget et les autres rapports financiers et administratifs du Secrétariat général et des organes subsidiaires ;
 - d. Examiner toute question affectant un ou plusieurs Etats membres, chaque fois qu'une demande est formulée à cet effet par l'Etat Membre concerné, en vue de prendre les mesures appropriées ;
 - e. Recommander la création éventuelle de tout nouvel organe ou nouveau comité ;
 - f. Elire le Secrétaire général et nommer les Secrétaires généraux Adjointes conformément aux Articles 16 et 18 de la Charte, respectivement ;
 - g. Examiner, le cas échéant, toutes autres questions pendantes.

CHAPITRE VI

COMITES PERMANENTS

Article 11

1. Dans le souci de réaliser des progrès sur les questions d'importance capitale pour l'Organisation et ses Etats membres, l'Organisation a créé les Comités permanents ci-après :
 - i) Le Comité Al-Qods.
 - ii) Le Comité permanent pour l'Information et les Affaires culturelles (COMIAC).
 - iii) Le Comité permanent pour la Coopération économique et commerciale (COMCEC).
 - iv) Le Comité permanent pour la Coopération scientifique et technologique (COMSTECH).
2. Les Comités permanents sont présidés par les Souverains et les Chefs d'Etat et de Gouvernement et sont créés conformément aux décisions du Sommet ou sur recommandation du Conseil des Ministres des Affaires étrangères, y compris la désignation des membres desdits comités.

CHAPITRE VII

COMITE EXECUTIF

Article 12

Le Comité exécutif est composé des Présidents des sessions actuelles, précédente, et prochaine du Sommet islamique et du Conseil des Ministres des Affaires étrangères, du pays hôte du siège du Secrétariat général et du Secrétaire général à titre de membre *ex officio*. Les réunions du Comité exécutif sont conduites conformément à ses Règles de Procédure.

CHAPITRE VIII

COMITE DES REPRESENTANTS PERMANENTS

Article 13

Les attributions et les modalités de fonctionnement du Comité des Représentants permanents seront définies par le Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

CHAPITRE IX

COUR ISLAMIQUE INTERNATIONALE DE JUSTICE

Article 14

La Cour islamique internationale de Justice, fondée au Koweït en 1987, deviendra l'organe judiciaire principal de l'Organisation, à compter de la date d'entrée en vigueur de ses statuts.

CHAPITRE X

COMMISSION PERMANENTE INDEPENDANTE DES DROITS HUMAINS

Article 15

La Commission permanente indépendante des Droits humains favorise les droits civiques, politiques, sociaux et économiques consacrés par les conventions et déclarations de l'Organisation, ainsi que par les autres instruments universellement reconnus, en conformité avec les valeurs Islamiques.

CHAPITRE XI

SECRETARIAT GENERAL

Article 16

Le Secrétariat général comprend un Secrétaire général qui est le premier responsable administratif de l'Organisation et le personnel requis par l'Organisation. Le Secrétaire général est élu par le Conseil des Ministres des Affaires étrangères pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois. Le Secrétaire général est élu parmi les citoyens des Etats membres conformément aux principes de la répartition géographique équitable, de la rotation et de l'égalité des chances pour tous les Etats membres et en tenant dûment compte des critères de compétence, d'intégrité et d'expérience.

Article 17

Le Secrétaire général assume les responsabilités suivantes :

- a. Il peut attirer l'attention des organes compétents de l'Organisation sur toute affaire qui, à son avis, pourrait servir les objectifs de l'Organisation, ou lui porter préjudice ;
- b. Il assure le suivi de la mise en œuvre des décisions, résolutions et recommandations du Sommet islamique, du Conseil des Ministres des Affaires étrangères et des autres réunions ministérielles ;
- c. Il fait parvenir aux membres les notes et documents de travail par les voies appropriées, dans le cadre de la mise en œuvre des décisions, résolutions et recommandations du Sommet islamique et du Conseil des Ministres des Affaires étrangères ;
- d. Il coordonne et harmonise l'action des organes pertinents de l'Organisation ;
- e. Il élabore le programme et le budget du Secrétariat général ;
- f. Il œuvre à promouvoir la communication entre les Etats membres et à faciliter les consultations et échanges de vues ainsi que la diffusion des informations revêtant un intérêt pour ces Etats ;
- g. Il assume toute autre fonction que lui confie le Sommet islamique ou le Conseil des Ministres des Affaires étrangères ;
- h. Il soumet un rapport annuel au Conseil des Ministres des Affaires étrangères sur les travaux de l'Organisation.

Article 18

1. Le Secrétaire général soumet les candidatures des Secrétaires généraux adjoints au Conseil des Ministres des Affaires étrangères qui les nomme pour un mandat de 5 ans, conformément aux principes de la répartition géographique équitable et en tenant dûment compte des critères de compétence, d'intégrité et de dévouement aux objectifs de la Charte. Un poste de Secrétaire général adjoint sera réservé à la cause d'Al-Qods Al-Charif et de la Palestine, étant entendu que l'Etat de Palestine désigne son propre candidat.
2. Le Secrétaire général peut, pour les besoins de mise en œuvre des résolutions et décisions des Sommets islamiques et du Conseil des Ministres des Affaires étrangères, nommer des Représentants Spéciaux. Ces nominations de même que les mandats des Représentants Spéciaux se feront avec l'approbation du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.
3. Le Secrétaire général nomme le personnel du Secrétariat général parmi les ressortissants des Etats membres en tenant dûment compte des critères de compétence, d'éligibilité, d'intégrité et du genre conformément au principe de la répartition géographique équitable. Le Secrétaire général peut recruter des experts et des consultants sur une base temporaire.

Article 19

Dans l'accomplissement de leurs missions, le Secrétaire général, les Secrétaires généraux adjoints et le personnel ne solliciteront, ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiendront de toute action susceptible de porter atteinte à leur statut de fonctionnaires internationaux responsables uniquement devant l'Organisation. Les Etats membres sont tenus de respecter exclusivement ce caractère international des fonctions du Secrétaire général et du personnel et de ne pas chercher à les influencer de quelque façon que ce soit dans l'accomplissement de leurs tâches.

Article 20

Le Secrétariat général prépare les sessions du Sommet islamique et du Conseil des Ministres des Affaires étrangères en étroite collaboration avec le pays hôte pour tout ce qui a trait aux questions administratives et organisationnelles.

Article 21

Le siège du Secrétariat général est fixé à Djeddah en attendant la libération d'Al-Qods Al-Charif qui deviendra siège permanent de l'Organisation.

CHAPITRE XII

Article 22

L'Organisation peut créer des organes subsidiaires et des institutions spécialisées et octroyer le statut d'organe affilié, après accord du Conseil des Ministres des Affaires étrangères et conformément à sa Charte.

Organes subsidiaires

Article 23

Les organes subsidiaires sont créés dans le cadre de l'Organisation conformément aux décisions prises par le Sommet islamique ou le Conseil des Ministres des Affaires étrangères et leur budget sera approuvé par le Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

CHAPITRE XIII

Institutions spécialisées

Article 24

Des institutions spécialisées sont créées dans le cadre de l'Organisation conformément aux décisions prises par le Sommet islamique ou le Conseil des Ministres des Affaires étrangères. L'adhésion aux institutions spécialisées est facultative et ouverte pour tout Etat membre de l'Organisation. Leurs budgets sont indépendants et sont approuvés par leurs organes législatifs respectifs conformément à leurs statuts.

Les institutions affiliées

Article 25

Les institutions affiliées sont des entités ou organes dont les objectifs sont conformes à ceux de la présente Charte et qui sont reconnus en tant qu'institutions affiliées par le Conseil des Ministres des Affaires étrangères. L'adhésion aux institutions affiliées est facultative et ouverte pour les organes et institutions des Etats membres de l'Organisation. Leurs budgets sont indépendants de ceux du Secrétariat général, des organes subsidiaires et des institutions spécialisées. Les institutions affiliées peuvent bénéficier du statut d'Observateur en vertu d'une résolution du Conseil des Ministres des Affaires étrangères. Elles peuvent obtenir une assistance volontaire de la part des organes subsidiaires ou des institutions spécialisées ainsi que des Etats membres.

CHAPITRE XIV

Coopération avec les autres organisations islamiques et non islamiques

Article 26

Les Etats membres s'engagent à promouvoir la coopération avec les organisations islamiques et autres en poursuivant les objectifs consacrés par la présente Charte.

CHAPITRE XV

Règlement pacifique des différends

Article 27

Les Etats membres, parties à tout différend dont la persistance peut porter atteinte aux intérêts de la Oummah islamique ou mettre en danger la paix et la sécurité internationale, doivent en rechercher la solution par la voie des bons offices, de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire ou par d'autres moyens pacifiques de leurs choix. Dans ce contexte, les bons offices pourraient inclure une consultation avec le Comité exécutif et le Secrétaire général.

Article 28

L'Organisation peut coopérer avec les autres organisations internationales et régionales dans le but de préserver la paix et la sécurité internationales, à travers le règlement des différends par les moyens pacifiques.

CHAPITRE XVI

Budget et finances

Article 29

1. Les budgets du Secrétariat général et des organes subsidiaires sont financés par les Etats membres en fonction de leurs revenus nationaux.
2. L'Organisation peut, avec l'accord du Sommet islamique ou du Conseil des Ministres des Affaires étrangères, créer des fonds spéciaux et des waqfs alimentés par des contributions volontaires des Etats membres, d'individus et d'organisations. Ces Fonds et Awqaf sont assujettis au système financier de l'organisation et audités annuellement par l'organe de contrôle Financier.

Article 30

Le Secrétariat général et les organes subsidiaires gèrent leurs opérations financières conformément aux règles et procédures financières approuvées par le Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

Article 31

1. Une Commission permanente des Finances est créée par le Conseil des Ministres des Affaires étrangères et composée des représentants accrédités des Etats membres participants. Elle se réunit au siège de l'Organisation pour finaliser le programme et le budget du Secrétariat général et de ses organes subsidiaires conformément aux règlements approuvés par le Conseil des Ministres des Affaires étrangères.
2. La Commission permanente des Finances soumet un rapport annuel au Conseil des Ministres des Affaires étrangères qui examine et approuve le programme et le budget.
3. L'Organe de contrôle financier composé d'experts en finances/audit comptable des Etats membres, procède à la vérification des comptes du Secrétariat général et de ses organes subsidiaires conformément à ses règles et à son règlement interne.

CHAPITRE XVII

Règles de procédure et vote

Article 32

1. Le Conseil des Ministres des Affaires étrangères adopte ses propres règles de procédure.
2. Le Conseil des Ministres des Affaires étrangères recommande les règles de procédure du Sommet islamique.
3. Les Comités permanents établissent leurs propres règles de procédure.

Article 33

1. Les deux tiers des Etats membres constituent le quorum des réunions de l'Organisation de la Conférence islamique.
2. Les décisions sont prises par consensus. A défaut, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants à moins qu'une autre procédure ne soit stipulée dans cette Charte.

CHAPITRE XVIII

Dispositions finales

Privilèges et immunités

Article 34

1. L'Organisation jouit dans les Etats membres, des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à la réalisation de ses objectifs.

2. Les représentants des Etats membres et les responsables de l'Organisation jouissent des privilèges et immunités énoncés par l'accord de 1976 sur les privilèges et immunités.
3. Les personnels du Secrétariat général, des organes subsidiaires et des institutions spécialisées jouissent des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions conformément à ce qui pourra être convenu entre l'Organisation et les pays hôtes.
4. Tout Etat membre qui accumule des arriérés dans le règlement de ses contributions financières à l'Organisation est privé du droit de vote lors du Conseil des Ministres des Affaires étrangères si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur au montant de ses contributions dues pour les deux années écoulées. L'Assemblée peut, néanmoins, autoriser ce membre à voter si elle établit que le défaut de paiement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

Retrait

Article 35

1. Tout Etat membre peut se retirer de l'Organisation en adressant une notification écrite dans ce sens au Secrétaire général une année avant le retrait. Une telle notification sera communiquée à tous les Etats membres.
2. L'Etat ayant demandé son retrait, est tenu de s'acquitter de ses obligations financières jusqu'à la fin de l'année budgétaire au cours de laquelle la demande de retrait a été déposée. Il s'acquittera, en outre, de toute autre obligation financière due à l'Organisation.

Amendements

Article 36

Les amendements à la présente Charte ont lieu conformément à la procédure ci-après :

- a- Tout Etat membre peut proposer des amendements à la présente charte au Conseil des Ministres.
- b- Les amendements à la présente Charte entreront en vigueur une fois approuvés par le Conseil des Ministres des Affaires étrangères et ratifiés à la majorité des deux tiers des Etats membres.

Interprétation

Article 37

1. Tout différend qui pourrait naître de l'interprétation, de l'application, ou de l'exécution de toute disposition de la présente Charte sera réglé à l'amiable par la voie de la consultation, de la négociation, de la réconciliation ou de l'arbitrage.
2. Les dispositions de la présente Charte seront mises en œuvre par les Etats membres conformément à leurs exigences constitutionnelles.

Langues

Article 38

Les langues de l'Organisation sont l'arabe, l'anglais et le français.

Dispositions transitoires

RATIFICATION ET ENTREE EN VIGUEUR

Article 39

- 1) La présente Charte sera adoptée par le Conseil des Ministres des Affaires étrangères à la majorité des deux tiers et ouverte à la signature et à la ratification des Etats membres selon les procédures constitutionnelles de chaque Etat membre.
- 2) Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation.
- 3) La présente Charte remplace la Charte de l'Organisation de la Conférence islamique enregistrée, le 1^{er} février 1974, conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Fait à Dakar, République du Sénégal, le sept Rabia al awwal mille quatre cent vingt neuf de l'Hégire correspondant au quatorze mars deux mille huit.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6047 du 22 jourmada II 1433 (14 mai 2012).

Dahir n° 1-09-253 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication du Protocole additionnel à la Convention sur l'assistance aux personnes détenues et le transfèrement des personnes condamnées, fait à Rabat le 19 mars 2007 entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le Protocole additionnel à la Convention sur l'assistance aux personnes détenues et le transfèrement des personnes condamnées, fait à Rabat le 19 mars 2007 entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur du Protocole additionnel précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, le Protocole additionnel à la Convention sur l'assistance aux personnes détenues et le transfèrement des personnes condamnées, fait à Rabat le 19 mars 2007 entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

Voir le texte du Protocole dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6050 du 2 rejeb 1433 (24 mai 2012).

Dahir n° 1-09-256 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication du Protocole additionnel à la Convention faite à Bruxelles le 7 juillet 1997 entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique sur l'entraide judiciaire en matière pénale, fait à Rabat le 19 mars 2007.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le Protocole additionnel à la Convention faite à Bruxelles le 7 juillet 1997 entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique sur l'entraide judiciaire en matière pénale, fait à Rabat le 19 mars 2007 ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur du Protocole additionnel précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, le Protocole additionnel à la Convention faite à Bruxelles le 7 juillet 1997 entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique sur l'entraide judiciaire en matière pénale, fait à Rabat le 19 mars 2007.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

**Protocole additionnel
à la Convention entre le Royaume du Maroc
et le Royaume de Belgique
sur l'entraide judiciaire en matière pénale
signée à Bruxelles le 7 juillet 1997**

Préambule

Désireux de maintenir et de resserrer les liens qui unissent leurs deux pays et de régir leurs rapports dans le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale, ont décidé d'actualiser et de modifier la Convention entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique sur l'entraide judiciaire en matière pénale, signée à Bruxelles le 7 juillet 1997. En conséquence, ils ont décidé de conclure le Protocole additionnel suivant :

Article premier

L'article 1,3° de la Convention entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique sur l'entraide judiciaire en matière pénale, signée à Bruxelles le 7 juillet 1997, sera complété par le texte suivant: « (...) à l'exception des décisions judiciaires en matière de saisie et de confiscation des biens pour ce qui est des infractions relatives au financement du terrorisme et à la corruption. »

Article 2

Après l'article 12 (autres possibilités) de la Convention, un article 12 *bis* intitulé « l'exécution des décisions judiciaires en matière de saisie et de confiscations des biens » sera inséré.

« *Article 12 bis.* – L'exécution des décisions judiciaires en matière de saisie et de confiscations des biens.

1 – Les Parties s'accordent, sur demande, l'entraide la plus large possible pour identifier et dépister les instruments, les produits et les autres biens susceptibles de confiscation. Cette entraide consiste notamment en toute mesure relative à l'apport et à la mise en sûreté des éléments de preuve concernant l'existence des biens susmentionnés, leur emplacement ou leurs mouvements, leur nature, leur statut juridique ou leur valeur.

2 – Une Partie prend, à la demande d'une autre Partie qui a engagé une procédure pénale ou une action en confiscation, les mesures provisoires qui s'imposent, telles que le gel ou la saisie, pour prévenir toute opération, tout transfert ou toute aliénation relativement à tout bien qui, par la suite, pourrait faire l'objet d'une demande de confiscation ou qui pourrait permettre de faire droit à une telle demande.

Les mesures provisoires visées sont exécutées conformément au droit interne de la Partie requise et en vertu de celui-ci, et conformément aux procédures précisées dans la demande, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec ce droit interne.

Avant de lever toute mesure provisoire prise conformément au présent article, la Partie requise donne, si possible, à la Partie requérante la faculté d'exprimer ses raisons en faveur du maintien de la mesure.

3 – Une Partie qui a reçu d'une autre Partie une demande de confiscation concernant des instruments ou des produits, situés sur son territoire, doit, pour autant que son droit interne l'y autorise, présenter cette demande à ses autorités compétentes pour obtenir une décision de confiscation et, si celle-ci est accordée, l'exécuter.

Le présent article s'applique également à la confiscation consistant en l'obligation de payer une somme d'argent correspondant à la valeur du produit, si des biens sur lesquels peut porter la confiscation se trouvent sur le territoire de la Partie requise. En pareil cas, en procédant à la confiscation, la Partie requise, à défaut de paiement, fait recouvrer sa créance sur tout bien disponible à cette fin.

4 – Après l'exécution de la demande de confiscation, la partie requise peut transmettre en intégralité ou en partie et après avoir déduit l'ensemble des frais de la procédure de la saisie, la confiscation, la conservation, de l'aliénation ou le transfert, les biens confisqués à la partie requérante pour ce qui est des infractions relatives au financement du terrorisme et à la corruption. »

Dispositions finales

Article 3

Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre Partie l'accomplissement des procédures requises par sa constitution pour l'entrée en vigueur du présent Protocole additionnel. Celui-ci prendra effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière de ces notifications.

Le présent Protocole additionnel est conclu pour une durée illimitée. Chacune des deux Parties peut le dénoncer au moyen d'une notification écrite adressée par voie diplomatique à l'autre Partie. La dénonciation prendra effet 6 mois après la date de son envoi.

EN FOI DE QUOI, les représentants des deux États autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole additionnel et l'ont revêtu de leur sceau.

Fait à Rabat, le 19 mars 2007 en doubles exemplaires originaux, en langues arabe, néerlandaise et française, les trois textes faisant également foi.

Pour le Royaume du Maroc,
MOHAMED BOUZOUBA.
Ministre de la justice

Pour le Royaume de Belgique,
LAURETTE ONKELINX.
Ministre de la justice

Nomination du président de la Fondation nationale des musées

– Par dahir n° 1-11-202 du 8 rabii I 1433 (1^{er} février 2012), M. Mohammed El Mehdi QOTBI a été nommé président de la Fondation nationale des musées, à compter du 23 moharrem 1433 (19 décembre 2011).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6049 du 29 jourmada II 1433 (21 mai 2012).

Nomination du directeur général de la sûreté nationale

– Par dahir n° 1-12-06 du 10 jourmada I 1433 (2 avril 2012), M. Bouchaib RMIL a été nommé directeur général de la sûreté nationale, à compter du 14 rabii I 1433 (7 février 2012).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6049 du 29 jourmada II 1433 (21 mai 2012).

Décret n° 2-12-87 du 24 jourmada II 1433 (16 mai 2012) pris pour l'application de l'article 4 de la loi de finances n° 22-12 pour l'année budgétaire 2012.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 22-12 pour l'année budgétaire 2012, promulguée par le dahir n° 1-12-10 du 24 jourmada II 1433 (16 mai 2012), notamment son article 4 § II ;

Vu la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation, promulguée par le dahir n° 1-95-1 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995), telle que modifiée et complétée ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 15 rabii I 1433 (8 mars 2012),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le bénéfice du régime fiscal de faveur prévu par l'article 4 § II de la loi de finances n° 22-12 pour l'année budgétaire 2012, est accordé, dans le cadre de convention à conclure avec l'Etat, aux entreprises industrielles établies dans les zones franches d'exportation et justifiant d'une valorisation de leur production ainsi que d'un taux d'intégration locale.

ART. 2. – La proportion du chiffre d'affaires global portant sur les produits industriels éligibles au régime fiscal de faveur susvisé et destinée à la mise à la consommation sur le territoire assujéti, est déterminée sur la base du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation à l'étranger durant l'année précédant celle de la mise à la consommation.

Toutefois, pour les entreprises nouvellement créées, la proportion indiquée ci-dessus peut être déterminée sur la base d'une estimation du chiffre d'affaires annuel prévisionnel à l'export.

ART. 3. – Les modalités d'application de l'article premier ci-dessus sont fixées par arrêté conjoint des ministres en charge des finances et de l'industrie.

ART. 4. – Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 jourmada II 1433 (16 mai 2012).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

NIZAR BARAKA.

*Le ministre de l'industrie,
du commerce
et des nouvelles technologies,*

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6049 du 29 jourmada II 1433 (21 mai 2012).

Arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1867-12 du 24 jourmada II 1433 (16 mai 2012) pris pour l'application du décret n° 2-12-87 du 24 jourmada II 1433 (16 mai 2012), pris pour l'application de l'article 4 de la loi de finances n° 22-12 pour l'année budgétaire 2012.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu l'article 4 § II de la loi de finances n° 22-12 pour l'année budgétaire 2012, promulguée par le dahir n° 1-12-10 du 24 jourmada II 1433 (16 mai 2012) ;

Vu la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation, promulguée par le dahir n° 1-95-1 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995) ;

Vu le décret n° 2-12-87 du 24 jourmada II 1433 (16 mai 2012) pris pour l'application de l'article 4 de la loi de finances n° 22-12 pour l'année budgétaire 2012,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'objet du présent arrêté est de définir les conditions et les modalités d'octroi du bénéfice du régime fiscal de faveur prévu par l'article 4 § II de la loi de finances susvisée n° 22-12 pour l'année budgétaire 2012, aux entreprises industrielles établies dans les zones franches d'exportation.

ART. 2. – Le dossier relatif à l'octroi du bénéfice du régime fiscal doit être déposé auprès du ministère chargé de l'industrie. Ce dossier doit comporter, les statuts de la société, une description détaillée de l'activité de la société, une description détaillée du processus industriel déployé pour la production de ses produits, les plans d'architecture des lignes de production, l'historique du chiffre d'affaires à l'export réalisé ou une projection du chiffre d'affaires à l'export pour les entreprises nouvellement créées, les marchés d'exports, l'évolution de l'effectif de l'entreprise, ainsi que le formulaire de la demande dudit bénéfice dûment rempli.

ART. 3. – Le dossier visé à l'article 2, cité ci-dessus, est instruit par le ministère chargé de l'industrie. Une réponse, sur la base du dossier présenté, est notifiée à la société par le ministère chargé de l'industrie dans un délai ne dépassant pas soixante (60) jours à partir de la date de dépôt du dossier complet.

En cas de recevabilité de ce dossier, le ministère chargé de l'industrie en saisira la commission prévue dans l'article 4 ci-dessus dans un délai ne dépassant pas soixante (60) jours à partir de la date de dépôt du dossier complet.

ART. 4. – Une commission composée des représentants du ministère chargé de l'industrie et du ministère chargé des finances (Administration des douanes et impôts indirects) est chargée de se prononcer sur l'éligibilité de la demande de la société et statue sur la proportion des produits industriels éligibles à la mise à la consommation sur le territoire assujéti.

La décision de la commission susvisée est notifiée à la société concernée au plus tard 90 jours après sa saisine.

Il peut être invité aux travaux de ladite commission toute personne dont le concours est jugé utile.

ART. 5. – L'octroi du régime fiscal de faveur fera l'objet d'une convention validée au préalable par la commission citée à l'article 4 ci-dessus. Cette convention est à signer, sur proposition du ministère chargé de l'industrie, entre la société d'une part et les ministères en charge de l'industrie et des finances d'autre part.

Cette convention doit prévoir une description détaillée de l'activité de la société ainsi que le taux d'intégration locale et peut, également, prévoir, en fonction de la spécificité des produits fabriqués, d'autres critères à retenir pour l'octroi du régime fiscal de faveur.

ART. 6. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 jourmada II 1433 (16 mai 2012).

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
NIZAR BARAKA.

*Le ministre de l'industrie,
du commerce
et des nouvelles technologies,*
ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6049 du 29 jourmada II 1433 (21 mai 2012).

Décret n° 2-12-149 du 3 jourmada II 1433 (25 avril 2012) pris pour l'application de la loi n° 11-08 relative aux réactifs à usage de diagnostic *in-vitro*.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 11-08 relative aux réactifs à usage de diagnostic *in-vitro*, promulguée par le dahir n° 1-10-149 du 13 ramadan 1431 (24 août 2010) ;

Vu le décret n° 2-03-699 du 18 ramadan 1424 (13 novembre 2003) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de la santé ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 13 jourmada I 1433 (5 avril 2012),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

De l'enregistrement des réactifs à usage de diagnostic in-vitro

ARTICLE PREMIER. – Pour l'application des dispositions de l'article 2 de la loi susvisée n° 11-08, la demande d'enregistrement d'un réactif à usage de diagnostic *in-vitro* destiné à être mis sur le marché, à titre gratuit ou onéreux, doit être déposée auprès de l'autorité gouvernementale chargée de la santé, contre une copie de la fiche de dépôt mentionnée à l'article 7 ci-dessous.

La demande d'enregistrement doit indiquer le nom et l'adresse de l'établissement de fabrication ou d'importation des réactifs concernés, ainsi que la dénomination du réactif avec l'indication de sa destination « diagnostic *in-vitro* ». Cette demande doit être signée par le responsable de l'établissement et accompagnée :

- d'un dossier comportant deux plis, un pli administratif et un pli technique, constitués des pièces mentionnées au 3^{ème} alinéa ci-dessous ;
- d'un échantillon du réactif suffisant pour les essais d'évaluation technique de ses performances analytiques et diagnostiques, sauf si le réactif figure sur la liste des réactifs visés au premier alinéa de l'article 26 ci-dessous, dont le demandeur d'enregistrement est dispensé du dépôt d'échantillon.

Le pli administratif est constitué des pièces suivantes :

- une copie de l'accusé de réception ou du récépissé de la déclaration de l'exercice des activités de fabrication ou d'importation des réactifs conformément aux dispositions de l'article 13 ci-dessous ;
- l'attestation du marquage européen CE, délivrée par l'autorité compétente, ou le certificat d'enregistrement accordé par l'administration américaine Food and Drug Administration (FDA) ; ou l'autorisation de mise en vente ou l'attestation de vente libre dans le pays d'origine délivrée par un organisme étatique ;
- le certificat relatif aux bonnes pratiques de fabrication des réactifs délivré par l'autorité compétente dans le pays d'origine ;

A ce pli administratif doit être jointe la quittance de paiement des droits d'enregistrement conformément à la réglementation en vigueur.

Le pli technique est constitué des documents précisant :

- la nature du ou des composant(s) principaux du réactif, et le cas échéant la composition des solutions d'étalonnage ou de calibration nécessaires à son utilisation ;
- le principe de la mesure et de la description de la ou des réaction(s) résultant de l'utilisation du réactif ;
- le schéma de fabrication ;
- l'étude bibliographique complète faite sur le réactif et les références bibliographiques récentes le concernant ;
- l'étude prouvant la stabilité, la spécificité, et le cas échéant le seuil chiffré de la sensibilité du réactif ;
- les causes connues d'erreurs susceptibles d'entraîner des résultats faussement positifs ou faussement négatifs ;
- les valeurs des références connues, exprimées de préférence selon le système international ;
- les précisions nécessaires à l'appréciation de la qualité et de la sécurité d'emploi du réactif ;
- les conditions de conservation, justifiées par les résultats des études de stabilité ;
- le bulletin d'analyses (type fabricant) relatif aux contrôles effectués sur chaque lot du réactif ;
- le compte rendu des évaluations analytiques et cliniques avec l'indication des protocoles suivis ;
- le model de l'étiquetage définitif de tous les éléments du réactif et de l'emballage, comportant les mentions prévues à l'article 2 ci-dessous ;
- la notice d'utilisation comportant les mentions prévues à l'article 3 ci-dessous.

ART. 2. – L'étiquetage de tout réactif soumis à l'enregistrement doit comporter les mentions suivantes :

1. la dénomination du réactif et sa référence ;
2. le mode de conditionnement du réactif ;
3. l'indication « usage de diagnostic *in-vitro* » accompagnée, le cas échéant, du ou des symbole(s) « danger » ;
4. les conditions de conservation ;
5. la date limite d'utilisation ;
6. le numéro du lot de fabrication ;
7. le marquage CE si le réactif provient des pays de l'Union européenne ;
8. le nom et l'adresse du fabricant et le cas échéant de l'importateur.

ART. 3. – La notice accompagnant tout réactif soumis à l'enregistrement doit comporter les informations suivantes :

1. la dénomination du réactif, avec l'indication de sa destination « diagnostic *in-vitro* » ;
2. le nom et l'adresse du fabricant ;
3. la nature du ou des composant(s) principaux du réactif, et le cas échéant la composition des solutions d'étalonnage ou de calibration nécessaires à son utilisation ;
4. le principe de la mesure et la description de la ou des réactions(s) résultant de l'utilisation du réactif ;

5. toutes les précisions sur :

a) la sensibilité, la spécificité, et le cas échéant le seuil chiffré de sensibilité du réactif ;

b) les causes connues d'erreurs susceptibles d'entraîner des résultats faussement positifs ou faussement négatifs ;

c) les valeurs de références connues, exprimées de préférence selon le système international.

6. les conditions de conservation ;

7. le mode d'emploi du réactif, les mises en garde, ainsi que les limites éventuelles d'utilisation et de diagnostic, et le cas échéant la nécessité de faire appel à des équipements particuliers ;

8. l'indication « usage de diagnostic in-vitro » accompagnée, le cas échéant, du ou des symbole(s) « danger ».

ART. 4. – Lorsque la demande d'enregistrement concerne un réactif qui contient des produits d'origine humaine, la notice doit indiquer, en sus des mentions visées à l'article 3 ci-dessus, sous la rubrique « précautions d'emploi », que ces produits ont subi un dépistage négatif, concernant les anticorps contre le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) 1 et 2, les anticorps contre le Virus de l'Hépatite C (VHC) et l'Antigène de surface de l'Hépatite B (Ag HBs), et que ce réactif doit être manipulé comme un produit potentiellement infectieux.

ART. 5. – Lorsque la demande d'enregistrement concerne un réactif qui contient des produits dangereux, toxiques, mutagènes ou radioactifs ou des produits d'origine animale, la notice doit indiquer, en sus des mentions visées à l'article 3 ci-dessus, sous la rubrique « précautions d'emploi » les précautions d'emploi correspondantes, et le cas échéant la composition des solutions d'étalonnage ou de calibration nécessaires à l'utilisation du réactif.

ART. 6. – L'enregistrement est accordé par l'autorité gouvernementale chargée de la santé après avis de la commission consultative des réactifs instituée par l'article 16 de loi précitée n° 11-08, dans un délai de 12 mois au maximum, à compter de la date de dépôt de la demande d'enregistrement.

ART. 7. – Toute demande d'enregistrement déposée donne lieu à une vérification préliminaire destinée à s'assurer que l'ensemble des documents exigés existent dans le dossier accompagnant la demande. Le résultat de cette vérification est porté sur une fiche de dépôt datée et cosignée par le fonctionnaire chargé de la réception des demandes d'enregistrement et par le représentant légal de l'établissement de fabrication ou d'importation des réactifs, demandeur de l'enregistrement.

Si le dossier précité est complet et l'ensemble des pièces le constituant sont conformes aux dispositions des articles premier à 5 inclus du présent décret, l'autorité gouvernementale chargée de la santé convoque la commission consultative des réactifs pour donner son avis sur la demande d'enregistrement.

Aucun dossier incomplet ou comportant des pièces non-conformes ne peut être programmé à l'examen par la commission consultative des réactifs.

Si le dossier est incomplet ou comporte des pièces non-conformes aux dispositions des articles premier à 5 inclus du présent décret, ou si la commission consultative des réactifs demande des informations complémentaires, l'autorité gouvernementale chargée de la santé invite le demandeur de l'enregistrement, par lettre recommandée avec accusé de réception, à fournir les pièces demandées dans un délai ne dépassant pas 3 mois. Dans ce cas, le délai de 12 mois prévu à l'article 6 ci-dessus, est suspendu jusqu'à la date de production desdites pièces par le demandeur d'enregistrement.

Le dépôt des pièces exigées auprès de l'autorité gouvernementale chargée de la santé donne lieu à la mise à jour de la fiche de dépôt initiale.

Si le demandeur de l'enregistrement ne présente pas les pièces exigées dans le délai précité, la demande d'enregistrement sera annulée, le dossier sera archivé et le demandeur en sera avisé par lettre recommandée avec accusé de réception.

ART. 8. – En cas d'avis favorable de la commission consultative des réactifs visée à l'article 7 ci-dessus, l'autorité gouvernementale chargée de la santé procède à l'enregistrement du réactif et délivre au demandeur d'enregistrement un certificat indiquant ce qui suit :

- le nom et l'adresse de l'établissement de fabrication et/ou d'importation du réactif concerné ;
- la dénomination commerciale du réactif et sa référence ;
- la présentation du réactif en unité individuelle ou en kit ;
- Ses différents conditionnements, si la composition ne change pas ;
- les accessoires correspondants et leurs références ;
- la durée de validité du réactif ;
- le numéro et la date d'enregistrement.

Le refus d'enregistrement doit être motivé et notifié au demandeur d'enregistrement par lettre recommandée avec accusé de réception.

ART. 9. – L'enregistrement est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable sur demande de son titulaire.

La demande de renouvellement de l'enregistrement doit être déposée auprès de l'autorité gouvernementale chargée de la santé au plus tard trois mois avant la date d'expiration de la validité de l'enregistrement, et doit être accompagnée des documents suivants :

- une copie du certificat d'enregistrement en vigueur ;
- l'attestation du marquage européen CE délivrée par l'autorité compétente, ou le certificat d'enregistrement accordé par l'administration américaine Food and Drug Administration (FDA), ou l'autorisation de mise en vente ou l'attestation de vente libre dans le pays d'origine délivrée par un organisme étatique. Il doit s'agir obligatoirement dans tous ces cas de documents valides ;
- une copie de la quittance de paiement des droits d'enregistrement conformément à la réglementation en vigueur ;

- une déclaration sur l'honneur du titulaire de l'enregistrement attestant qu'à sa connaissance aucune modification n'est intervenue dans les informations et pièces constituant le dossier de la demande d'enregistrement initial.

ART. 10. – Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi précitée n° 11-08, le titulaire de l'enregistrement est tenu de notifier immédiatement, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'autorité gouvernementale chargée de la santé, toute modification affectant les éléments du dossier d'enregistrement d'un réactif mis sur le marché.

ART. 11. – Le certificat d'enregistrement visé à l'article 8 ci-dessus, peut être transféré d'un établissement de fabrication ou d'importation des réactifs à un autre établissement, après accord de l'autorité gouvernementale chargée de la santé.

La demande de transfert du certificat d'enregistrement doit être déposée par le représentant légal de l'établissement titulaire du certificat d'enregistrement auprès de l'autorité gouvernementale chargée de la santé, contre une copie de la fiche de dépôt datée et cosignée par l'agent chargé de la réception des demandes d'enregistrement et par le représentant légal de l'établissement concerné. Cette demande doit être signée par le responsable de l'établissement et accompagnée des documents précisant :

- les motifs du transfert du certificat d'enregistrement ;
- l'accord du fabricant étranger, lorsqu'il s'agit d'un réactif importé ;
- l'accord du responsable de l'établissement au profit duquel le transfert est sollicité ;
- la copie de l'accusé de réception ou du récépissé de la déclaration de l'exercice des activités de fabrication ou d'importation des réactifs par l'établissement au profit duquel le transfert est sollicité ;
- l'engagement du responsable de l'établissement au profit duquel le transfert est sollicité, de se soumettre à l'ensemble des dispositions de la loi précitée n° 11-08 et des textes réglementaires pris pour son application et d'assurer l'approvisionnement régulier du marché ;
- le projet du nouvel étiquetage et le cas échéant de la notice.

L'autorité gouvernementale chargée de la santé dispose d'un délai de 6 mois au maximum à compter de la date de dépôt de la demande de transfert du certificat d'enregistrement pour se prononcer sur cette demande.

Le refus du transfert du certificat d'enregistrement doit être motivé et notifié au demandeur du transfert par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chapitre II

De la déclaration des réactifs à usage de diagnostic in-vitro destinés à la recherche scientifique

ART. 12. – Pour l'application de l'article 3 de la loi précitée n° 11-08, la déclaration d'importation ou de fabrication des réactifs destinés à la recherche scientifique doit être adressée par l'établissement concerné à l'autorité gouvernementale chargée de la santé par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposée auprès de ladite autorité, contre récépissé. Cette déclaration doit indiquer :

- l'identité du ou des promoteur (s) et du ou des opérateur (s) de la recherche ;
- l'objet et la finalité de la recherche envisagée ;
- la nature du/ou des composant(s) du réactif objet de la déclaration.

La déclaration doit être accompagnée d'un dossier constitué des documents suivants :

- l'engagement du ou des promoteur (s) et du ou des opérateur (s) de la recherche à n'utiliser le ou les réactif (s) que pour la recherche scientifique ;
- l'engagement du responsable de l'établissement à ne commercialiser le ou les réactif (s) que pour la recherche scientifique ;
- la notice du ou des réactif (s) et le modèle de l'étiquetage comportant la mention « réactif destiné uniquement à la recherche ».

Chapitre III

De la déclaration des établissements de fabrication, d'importation, d'exportation ou de distribution des réactifs

ART. 13. – Pour l'application de l'article 6 de la loi précitée n° 11-08, la déclaration des établissements de fabrication, d'importation, d'exportation ou de distribution des réactifs doit être adressée à l'autorité gouvernementale chargée de la santé, par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposée par le représentant légal de l'établissement, auprès de ladite autorité contre un récépissé.

La déclaration doit être établie sur un formulaire conforme au modèle fixé en annexe du présent décret et doit être accompagnée d'un dossier technique, comportant les informations se rapportant :

1. à l'établissement, à son organisation interne, ainsi qu'aux certifications qu'il détient au titre de ses activités ;
2. aux locaux destinés à l'exercice des activités de fabrication, d'importation, d'exportation ou de distribution des réactifs ;
3. aux personnels et matériels nécessaires à l'exercice des activités précitées ;
4. aux justificatifs du respect des bonnes pratiques desdites activités.

L'autorité gouvernementale chargée de la santé peut le cas échéant, procéder à la vérification de la conformité des informations déclarées par l'établissement, lors d'une visite des lieux destinés à l'exercice des activités de fabrication, d'importation, d'exportation ou de distribution des réactifs, effectuée par les fonctionnaires visés à l'article 23 ci-dessous.

ART. 14. – Toute modification affectant les informations contenues dans la déclaration initiale ou dans le dossier technique, doit faire l'objet, d'une déclaration immédiate auprès de l'autorité gouvernementale chargée de la santé dont l'examen s'effectue suivant la procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13 ci-dessus.

La cessation des activités de l'établissement doit également être déclarée à ladite autorité.

Chapitre IV

De l'agrément des organismes d'évaluation technique de la performance analytique et diagnostique des réactifs

ART. 15. – Pour l'application des dispositions de l'article 10 de la loi précitée n° 11-08, la demande d'agrément en qualité d'organisme d'évaluation technique de la performance analytique et diagnostique des réactifs, doit être déposée auprès de l'autorité gouvernementale chargée de la santé, contre une copie de la fiche de dépôt mentionnée à l'article 17 ci-dessous.

La demande d'agrément doit être signée par le responsable de l'organisme concerné et accompagnée d'un dossier technique constitué des documents comportant des informations se rapportant :

1. au statut juridique de l'organisme demandeur ;
2. aux locaux destinés à l'exercice des activités relatives à l'évaluation de la performance analytique et diagnostique des réactifs ;
3. aux personnels et matériels nécessaires à l'exercice des activités précitées ;
4. aux justificatifs du respect des bonnes pratiques d'évaluation de la performance analytique et diagnostique des réactifs ;
5. aux catégories de réactifs concernés par l'évaluation.

ART. 16. – L'agrément est accordé par l'autorité gouvernementale chargée de la santé, après avis de la commission consultative des réactifs instituée par l'article 16 de la loi n° 11-08 précitée, dans un délai de 12 mois au maximum, à compter de la date de dépôt de la demande d'agrément.

ART. 17. – Toute demande d'agrément déposée donne lieu à une vérification préliminaire dont l'objet est de s'assurer que l'ensemble des documents exigés existent dans le dossier accompagnant la demande d'agrément. Le résultat de cette vérification est porté sur une fiche de dépôt datée et cosignée par le fonctionnaire chargé de la réception des demandes d'agrément et par le représentant légal de l'organisme demandeur d'agrément.

Si le dossier technique est complet et l'ensemble des pièces le constituant sont conformes aux dispositions de l'article 15 du présent décret, l'autorité gouvernementale chargée de la santé convoque la commission consultative des réactifs pour donner son avis sur la demande d'agrément.

Aucun dossier incomplet ou comportant des pièces non-conformes ne peut être programmé à l'examen par la commission consultative des réactifs.

Si le dossier technique est incomplet ou comporte des pièces non-conformes aux dispositions de l'article 15 précité, ou si la commission consultative des réactifs demande des informations complémentaires, l'autorité gouvernementale chargée de la santé invite le demandeur de l'agrément, par lettre recommandée avec accusé de réception, à fournir les pièces demandées dans un délai ne pouvant pas dépasser 3 mois. Dans ce cas, le délai de 12 mois prévu à l'article 16 ci-dessus est suspendu jusqu'à la date de production desdites pièces par le demandeur de l'agrément.

Le dépôt des pièces exigées auprès de l'autorité gouvernementale chargée de la santé donne lieu à la mise à jour de la fiche de dépôt initiale.

Si le demandeur d'agrément ne présente pas les pièces exigées dans le délai requis, la demande d'agrément sera annulée, le dossier sera archivé et le demandeur en sera avisé par lettre recommandée avec accusé de réception.

ART. 18. – L'autorité gouvernementale chargée de la santé peut le cas échéant, procéder à la vérification de la conformité des locaux destinés à l'exercice des activités relatives à l'évaluation de la performance analytique et diagnostique des réactifs aux conditions requises, lors d'une visite effectuée par les fonctionnaires visés à l'article 23 ci-dessous. Le rapport de cette visite est annexé au dossier de la demande d'agrément.

ART. 19. – En cas d'avis favorable de la commission prévue à l'article 17 ci-dessus, l'autorité gouvernementale chargée de la santé procède à la délivrance de l'agrément.

L'agrément est valable pour une durée de trois ans, renouvelable sur demande de son titulaire dans les mêmes conditions et selon la même procédure de dépôt et d'instruction de la demande initiale.

Le refus d'agrément doit être motivé et notifié au demandeur de l'agrément par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'autorité gouvernementale chargée de la santé fixe la liste des organismes agréés par arrêté publié au « Bulletin officiel » et actualisé chaque fois qu'il est nécessaire.

Chapitre V

De la commission consultative des réactifs

ART. 20. – Pour l'application des dispositions de l'article 17 de la loi n° 11-08 précitée, les représentants de l'administration au sein de la commission consultative des réactifs sont :

1. le directeur du médicament et de la pharmacie relevant du ministère de la santé ou son représentant ;
2. le directeur de l'Institut national d'hygiène relevant du ministère de la santé ou son représentant ;
3. le directeur du Centre national de transfusion sanguine et d'hématologie relevant du ministère de la santé ou son représentant ;
4. l'inspecteur du service de santé des Forces armées royales ou son représentant.

ART. 21. – La commission est présidée par l'autorité gouvernementale chargée de la santé ou son représentant. Elle se réunit, tous les deux mois, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour des réunions.

La commission consultative des réactifs siège à la direction du médicament et de la pharmacie. Le secrétariat de la commission est assuré par le service chargé des réactifs au sein de ladite direction.

Le secrétariat de la commission prépare les convocations qui doivent être adressées aux membres quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la tenue de la réunion, et met à leur disposition des fiches signalétiques ainsi que tout autre document permettant d'apporter les informations nécessaires sur l'objet de la réunion.

ART. 22. – La commission consultative des réactifs examine les dossiers qui lui sont présentés en vertu des articles 7 et 17 ci-dessus, et formule son avis. L'avis de la commission est :

- soit un avis favorable ;
- soit un avis défavorable et motivé ;
- soit un ajournement pour complément d'informations.

L'avis de la commission est pris à la majorité des voix des membres présents, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. L'avis est consigné dans un procès-verbal.

Chapitre VI

Des modalités d'inspection

ART. 23. – Conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi précitée n° 11-08, les fonctionnaires dûment désignés par l'autorité gouvernementale chargée de la santé et assermentés, sont chargés d'effectuer les opérations d'inspection des établissements de fabrication, d'importation, d'exportation ou de distribution des réactifs ainsi que les visites prévues aux articles 13 et 18 ci-dessus.

Les opérations d'inspection et les visites mentionnées au 1^{er} alinéa ci-dessus, doivent être effectuées par deux inspecteurs au moins.

A la suite de chaque inspection, un rapport doit être établi sur l'établissement inspecté et les mesures prises par l'établissement pour assurer le respect des dispositions législatives et réglementaires en la matière.

La constatation des infractions donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal comportant les indications suivantes :

- la date et le lieu de sa rédaction ;
- le nom, prénom et qualité de l'inspecteur rédacteur ;
- la date, l'heure et le lieu de la constatation de l'infraction ou de la saisie ;
- les déclarations de l'auteur ou des auteurs de l'acte constituant une infraction conformément à la loi précitée n° 11-08 ou aux textes pris pour son application ;
- la signature de l'inspecteur verbalisateur et des inspecteurs ayant participé à l'opération d'inspection avec indication de leur identité ;
- la signature du responsable de l'établissement inspecté. Si l'intéressé refuse de signer ou ne peut le faire, mention en est faite au procès établi par l'inspecteur.

En outre, les procès-verbaux de saisie doivent mentionner :

- la description des objets et/ou produits saisis, tout en indiquant leur nature et quantité ;
- les motifs de la saisie ;
- Les mesures prises afin d'assurer le dépôt, la surveillance ou la conservation des objets et/ou produits saisis ;

- l'identification du gardien des objets et/ou produits saisis, le cas échéant sa signature ;
- la présence ou l'absence du ou des auteur(s) des actes lors de la vérification des objets et/ou produits saisis, ainsi que les remarques qu'ils pourraient avoir formulées.

Le procès-verbal de constatation des infractions est transmis par l'autorité gouvernementale chargée de la santé dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de sa rédaction, au procureur du Roi compétent aux fins d'engager les poursuites judiciaires que justifient ces infractions.

Chapitre VII

Dispositions finales

ART. 24. – Les documents exigés en vertu des dispositions de l'article premier et des articles 2, 3, 9, 11, 12, 13 et 15 du présent décret doivent être fournis en langues arabe, française ou anglaise. Ils doivent être lisibles.

ART. 25. – On entend par « administration » aux sens des articles 6, 12, 13, 14 et 21 de la loi n° 11-08, l'autorité gouvernementale chargée de la santé.

ART. 26. – L'autorité gouvernementale chargée de la santé fixe par arrêtés, après avis de la commission consultative des réactifs :

- la liste des réactifs à usage de diagnostic in-vitro dont le demandeur d'enregistrement est dispensé du dépôt d'échantillon et de l'évaluation technique de la performance analytique et diagnostique, en application du dernier alinéa de l'article 2 et du deuxième alinéa de l'article 8 de la loi précitée n° 11-08 ;
- l'organisation et le fonctionnement du système de réactovigilance, en application du dernier alinéa de l'article 11 de la loi précitée n° 11-08 ;
- les règles de bonnes pratiques de fabrication, de conditionnement, de stockage, de conservation, de transport et de distribution des réactifs ainsi que celles relatives à l'évaluation technique de la performance analytique et diagnostique des réactifs, en application de l'article 5 de la loi n° 11-08.

ART. 27. – Le ministre de la santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*, et qui prendra effet, dans un délai maximum de 6 mois à partir de la date d'entrée en vigueur des arrêtés visés à l'article 26 ci-dessus.

Fait à Rabat, le 3 jourmada II 1433 (25 avril 2012).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresigner :

Le ministre de la santé,

EL HOUSSAINE LOUARDI.

*

* *

Annexe
Formulaire de déclaration d'un établissement de fabrication,
d'importation, d'exportation ou de distribution des réactifs à usage de
diagnostic in-vitro

1- Identification de l'établissement objet de la déclaration :

- Dénomination sociale de l'établissement :
- Statut juridique :
- Adresse du siège social :
- Nom et qualité du représentant légal de l'établissement déclarant :
- Numéro de téléphone :
- Adresse électronique :

2- Identification des activités de l'établissement objet de la déclaration (réponses multiples possible) :

Fabricant

Importateur

Exportateur

Distributeur

☐
☐
☐
☐

3- Identification des ressources de l'établissement objet de la déclaration :

- L'effectif total du personnel ;
- Le matériel dont dispose l'établissement pour l'exercice de ses activités.

4- objet de la déclaration :

- ☐ Déclaration initiale de création de l'établissement ;
- ☐ Déclaration de modification affectant la déclaration initiale :
* objet de la ou des modifications :
.....
- ☐ Déclaration de la cessation des activités de l'établissement.

5- Catégories de réactifs objet des activités de l'établissement :**6- Identification de la personne chargée de la réactovigilance au sein de l'établissement:**

- Nom et Prénom :
- Qualité au sein de l'établissement :
.....
- Adresse postale :
.....
- Adresse électronique :
- Numéro de téléphone :

Date de la déclaration : .

Signature et cachet du déclarant avec indication du nom, prénom et de la qualité.

Décret n° 2-12-196 du 18 jourmada II 1433 (10 mai 2012) modifiant et complétant le décret n° 2-10-286 du 20 kaada 1431 (29 octobre 2010) portant création de la zone franche d'exportation de Nouaceur.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation promulguée par le dahir n° 1-95-1 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995), telle qu'elle a été modifiée, notamment ses articles 2, 3 et 7 ;

Vu le décret n° 2-10-286 du 20 kaada 1431 (29 octobre 2010) portant création de la zone franche d'exportation de Nouaceur ;

Sur proposition de la commission nationale des zones franches d'exportation ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 4 jourmada I 1433 (26 avril 2012),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 2-10-286 du 20 kaada 1431 (29 octobre 2010) sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 2. – La zone franche d'exportation de Nouaceur « sera réalisée sur une assiette foncière d'une superficie globale « de 119 ha 65 a 80 ca, faisant partie du titre foncier T46109/C, « délimitée au Nord par l'avenue Bir Anzarane, à l'Est et au Sud « par la RN.9 liant Mohammédia à Berrechid et à l'Ouest par « l'aéroport Mohamed V à Nouaceur, tel que figuré par un liséré « rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret et par les « coordonnées indiquées ci-après :

N° de Plle	Superficie
Plle n° 1.....	23 ha 29 a 67 ca
Plle n° 2.....	96 ha 36 a 13 ca
TOTAL.....	119 ha 65 a 80 ca

Liste de coordonnées

X (m)	N° de S.	Y (m)
298263.91	S 1	310871.03
298348.58	S 2	310892.80
299240.26	S 3	310635.92
299179.19	S 4	310625.06

X (m)	N° de S.	Y (m)
299101.99	S 5	310606.29
298361.40	S 6	310410.06
298282.67	S 7	310722.81
298300.13	S 8	310727.21
299087.92	S 9	310556.23
299202.65	S 10	310584.01
299265.35	S 11	310582.76
299301.91	S 12	310578.11
300120.38	S 13	310355.26
300020.56	S 14	309994.34
300346.60	S 15	309904.17
300357.56	S 16	309943.79
300449.80	S 17	309914.25
300436.12	S 18	309873.18
299492.24	S 19	310134.23
299835.73	S 20	308851.36
299505.88	S 21	308572.46
299164.78	S 22	309865.70
299145.05	S 23	309887.15
299058.41	S 24	310212.35
299203.20	S 25	310337.91
299205.21	S 26	310357.06

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 jourmada II 1433 (10 mai 2012).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie
et des finances,
NIZAR BARAKA.

Le ministre de l'industrie,
du commerce
et des nouvelles technologies,
ABDELKADER AMARA.

Décret n° 2-12-01 du 23 jourmada II 1433 (15 mai 2012)
portant création de la zone franche d'exportation de
Technopolis à Salé.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation promulguée par le dahir n° 1-95-1 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995), telle qu'elle a été modifiée, notamment ses articles 2, 3 et 7 ;

Vu le décret n° 2-95-562 du 19 reheb 1416 (12 décembre 1995) pris pour l'application de la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation, notamment son article 2 ;

Sur proposition de la commission nationale des zones franches d'exportation ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 11 jourmada II 1433 (3 mai 2012),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est créé une zone franche d'exportation à Salé, dénommée « Zone franche d'exportation de Technopolis ».

ART. 2. – La zone franche d'exportation de Technopolis sera réalisée sur une assiette foncière, sise à Salé, d'une superficie globale de 61 ha 21 a 61 ca, délimitée au Nord par la forêt de la Mamora, à l'Est et au Sud par la bordure de 200 m linéaire bordant la route nationale n° 6 Sidi Shafi, et à l'Ouest par le lotissement des activités tertiaires et offshoring de Technopolis, tel que figuré par un liseré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret et par les coordonnées lombaires indiquées ci-après :

Liste des coordonnées de la parcelle
constituant la zone franche de technopolis

Borne N°	Xm	Ym
Z.F1	379253.53	378322.22
Z.F2	379321.11	378110.05
Z.F3	379260.94	378064.30
Z.F4	379219.25	378028.13
Z.F5	379163.28	377976.36
Z.F6	379122.37	377935.63
Z.F7	379085.99	377891.75
Z.F8	379017.04	377803.25
Z.F9	378904.95	377652.08
Z.F10	378323.24	377081.44
Z.F11	377981.11	377090.36
Z.F12	377938.02	377048.64
Z.F13	377918.69	377068.60
Z.F14	377868.27	377120.68
Z.F15	377854.41	377135.01
Z.F16	377800.51	377190.69
Z.F17	377792.51	377198.96

Borne N°	Xm	Ym
Z.F18	378119.85	377515.70
Z.F19	378127.86	377507.45
Z.F20	378186.95	377446.54
Z.F21	378246.03	377385.63
Z.F22	378331.72	377468.53
Z.F23	378417.42	377551.43
Z.F24	378428.19	377561.85
Z.F25	378302.00	377692.23
Z.F26	378436.07	377821.92
Z.F27	378444.06	377813.65
Z.F28	378503.11	377752.51
Z.F29	378562.16	377691.38
Z.F30	378664.13	377789.95
Z.F31	378677.43	377802.80
Z.F32	378551.31	377933.21
Z.F33	378759.94	378135.14
Z.F34	378824.26	378121.71
Z.F35	378895.01	378106.16
Z.F36	378991.85	378068.89
Z.F37	379386.16	378384.89
Z.F38	379439.16	378230.50
Z.F39	379449.03	378201.87

ART. 3. – Les entreprises qui peuvent s'installer dans la zone franche de Technopolis sont les entreprises de manufacture utilisant des activités scientifiques et techniques spécialisées et/ou de recherche et développement dont :

- l'électronique et la microélectronique ;
- la nanotechnologie ;
- la biotechnologie et la pharmacologie ;
- l'optique et l'optométrie ;
- la chimie et la parachimie ;
- les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique.

Toutefois, d'autres secteurs peuvent être autorisés, à savoir :

- l'industrie automobile ;
- l'industrie aéronautique et aérospatiale ;
- l'agro-industrie ;
- les industries textiles ;
- les industries métallurgiques, mécaniques et électriques.

Ainsi que les services liés aux activités visées ci-dessus.

ART. 4. – La liste des services liés aux activités autorisées à s'implanter dans la zone franche précitée sera fixée par arrêté conjoint du ministre chargé du commerce et de l'industrie et du ministre chargé des finances, sur proposition de la commission nationale des zones franches d'exportation.

ART. 5. – L'autorisation visée à l'article 11 de la loi susvisée n° 19-94 ne peut être délivrée que si les conditions particulières prévues à l'article 13 de ladite loi, en vue de prévenir les activités polluantes, sont respectées.

En outre, et en application de l'article 16 de la loi n° 19-94 susvisée, l'entrée en zone franche d'exportation de Technopolis est strictement interdite aux déchets classés dangereux conformément à la réglementation en vigueur, ainsi qu'à toute substance, déchet ou non, pouvant présenter une incommodité, une insalubrité ou tout autre inconvénient similaire pour la santé, la faune, la flore et les ressources en eau ainsi que d'une manière générale pour le voisinage et la qualité de vie.

Le rejet direct ou indirect de déchets classés dangereux conformément à la réglementation en vigueur ou d'eaux usées ayant servi aux besoins des activités et services mentionnés aux articles 3 et 4 ci-dessus sont strictement interdits.

ART. 6. – Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 joumada II 1433 (15 mai 2012).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

NIZAR BARAKA.

*Le ministre de l'industrie,
du commerce*

et des nouvelles technologies,
ABDELKADER AMARA.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 750-12 du 24 rabii I 1433 (17 février 2012) portant homologation de la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 5/G/2010 du 31 décembre 2010 modifiant la circulaire n° 25/G/2006 du 5 décembre 2006 relative au coefficient minimum de solvabilité des établissements de crédit.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 247-07 du 24 moharrem 1428 (13 février 2007) portant homologation de la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 25/G/2006 relative au coefficient minimum de solvabilité des établissements de crédit,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 5/G/2010 du 31 décembre 2010 modifiant la circulaire n° 25/G/2006 susvisée, telle qu'annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté et la circulaire qui lui est annexée seront publiés au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 rabii I 1433 (17 février 2012).

NIZAR BARAKA.

*

* *

Circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 5/G/2010 modifiant la circulaire n° 25/G/2006 du 5 décembre 2006, relative au coefficient minimum de solvabilité des établissements de crédit

LE GOUVERNEUR DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment ses articles 17 et 50 ;

Après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 6 décembre 2010 ;

Modifie par la présente circulaire les dispositions de la circulaire n° 25/G/2006 relative au coefficient minimum de solvabilité des établissements de crédit, homologuée par l'arrêté du Ministre des Finances et de la Privatisation n° 247-07 du 13 février 2007.

Article premier

Les dispositions de l'article 2 de la circulaire n° 25/G/2006 susvisée sont modifiées comme suit :

« Article 2. – Les établissements sont tenus.....
«rapport minimum de 10 % entre
«risques de crédit et de marché pondérés ».

Article 2

Les dispositions de l'article 6 de la circulaire n° 25/G/2006 précitée sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 6. – L'exigence en fonds propres au titre du risque « de crédit doit représenter, au moins, 8% du montant des actifs « pondérés.

« Les exigences en fonds propres, au titre des risques de « crédit et de marché, doivent être couvertes à hauteur de 50% au « moins par les fonds propres de base tels que définis par la « circulaire n° 7/G/2010 ».

ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 751-12 du 24 rabii I 1433 (17 février 2012) portant homologation de la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 6/G/2010 du 31 décembre 2010 modifiant la circulaire n° 26/G/2006 du 5 décembre 2006 relative aux exigences en fonds propres portant sur les risques de crédit, de marché et opérationnels des établissements de crédit.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 248-07 du 24 moharrem 1428 (13 février 2007) portant homologation de la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 26/G/2006 relative aux exigences en fonds propres portant sur les risques de crédit, de marché et opérationnels des établissements de crédit,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 6/G/2010 du 31 décembre 2010 modifiant la circulaire n° 26/G/2006 susvisée, telle qu'annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté et la circulaire qui lui est annexée seront publiés au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 rabii I 1433 (17 février 2012).

NIZAR BARAKA.

*

* *

**Circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 6/G/2010
modifiant la circulaire n° 26/G/2006
du 5 décembre 2006, relative aux exigences en fonds propres
portant sur les risques de crédit, de marché et opérationnels
des établissements de crédit**

LE GOUVERNEUR DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment ses articles 17 et 50 ;

Après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 6 décembre 2010 ;

Modifie par la présente circulaire les dispositions de la circulaire n° 26/G/2006 relative aux exigences en fonds propres portant sur les risques de crédit, de marché et opérationnels des établissements de crédit, homologuée par l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 248-07 du 13 février 2007.

Article premier

L'intitulé de la circulaire n° 26/G/2006 du 5 décembre 2006 relative aux exigences en fonds propres portant sur les risques de crédit, de marché et opérationnels des établissements de crédit est modifié comme suit : « circulaire relative aux exigences en fonds propres, pour la couverture des risques de crédit, de marché et opérationnels des établissements de crédit, selon l'approche standard ».

Article 2

Les dispositions de l'article 2 de la circulaire n° 26/G/2006 susvisée sont modifiées comme suit :

« Article 2. – Les établissements sont tenus
« rapport minimum de 10 % entre
«, opérationnels et de marché pondérés ».

Article 3

Les dispositions de l'article 6 de la circulaire n° 26/G/2006 précitée sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 6. – L'exigence en fonds propres au titre du risque
« de crédit doit représenter, au moins, 8% du montant des actifs
« pondérés.

« Les exigences en fonds propres au titre des risques de
« crédit, de marché et opérationnels doivent être couvertes à
« hauteur de 50% au moins par les fonds propres de base tels
« que définis par la circulaire n° 7/G/2010 ».

ABDELLATIF JOUAHRI.

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 752-12 du
24 rabii I 1433 (17 février 2012) portant homologation
de la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib
n° 7/G/2010 du 31 décembre 2010 relative aux fonds
propres des établissements de crédit.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment son article 17,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 7/G/2010 du 31 décembre 2010 relative aux fonds propres des établissements de crédit, telle qu'annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 250-07 du 24 moharrem 1428 (13 février 2007) portant homologation de la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 24/G/2006 relative aux fonds propres des établissements de crédit.

ART. 3. – Le présent arrêté et la circulaire qui lui est annexée seront publiés au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 rabii I 1433 (17 février 2012).

NIZAR BARAKA.

*

* *

**Circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 7/G/2010
relative aux fonds propres des établissements de crédit**

LE GOUVERNEUR DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu les dispositions de la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment son article 17 et 50 ;

Après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 6 décembre 2010 ;

Fixe par la présente circulaire les modalités de détermination, sur base consolidée ou sous-consolidée et/ou individuelle, des fonds propres devant être retenues pour le calcul du coefficient minimum de solvabilité des établissements de crédit.

Article premier

Les fonds propres des établissements de crédit, ci-après désignés «établissements», sont constitués des « fonds propres de base » et des « fonds propres complémentaires ».

Les fonds propres des établissements ne doivent à aucun moment devenir inférieurs au montant du capital minimum auxquels ils sont assujettis.

*I - Fonds propres sur base individuelle***Article 2**

Les fonds propres de base sont obtenus par différence entre le total des éléments énumérés à l'alinéa a) et celui des éléments énumérés à l'alinéa b) ci-dessous.

a) éléments à inclure :

- le capital social ou la dotation ;
- les primes d'émission, de fusion et d'apport ;
- les réserves ;
- le report à nouveau créditeur ;
- les résultats nets bénéficiaires annuels ou arrêtés à des dates intermédiaires, dans l'attente de leur affectation, diminués du montant des dividendes que l'établissement envisage de distribuer.

b) éléments à déduire :

- la part non libérée du capital social ou de la dotation ;
- les actions propres détenues directement ou indirectement évaluées à leur valeur comptable ;
- les frais d'établissement et les actifs incorporels nets des amortissements et provisions pour dépréciation, à l'exclusion des logiciels et brevets informatiques ;
- le report à nouveau débiteur ;
- les résultats nets déficitaires annuels ou arrêtés à des dates intermédiaires ;
- le montant des engagements de retraite et avantages similaires qui ne font pas l'objet de provisions pour risque et charge.

Les résultats nets bénéficiaires ou déficitaires arrêtés à des dates intermédiaires sont inclus dans les fonds propres de base à condition :

- qu'ils prennent en compte la comptabilisation de toutes les charges rattachées à la période ainsi que les dotations aux comptes d'amortissement, de provisions et de corrections de valeur ;
- qu'ils soient calculés nets d'impôt prévisible et d'acompte sur dividende ou de prévision de dividende.

Article 3

Les fonds propres complémentaires sont constitués des fonds propres complémentaires de premier niveau et des fonds propres complémentaires de deuxième niveau.

a) Les fonds propres complémentaires de premier niveau comprennent :

- l'écart de réévaluation ;
- les plus-values latentes sur les titres de placement ;
- les subventions ;

- les fonds spéciaux de garantie, dans les conditions fixées par Bank Al-Maghrib ;
- les provisions pour risques généraux ;
- les réserves latentes positives des opérations de crédit-bail ou de location avec option d'achat ;
- les dettes subordonnées à durée indéterminée intégralement versées et les intérêts capitalisés sur ces dettes.

b) Les fonds propres complémentaires de deuxième niveau comprennent :

- les dettes subordonnées de durée initiale supérieure ou égale à cinq ans, intégralement versées ;
- les intérêts capitalisés sur ces dettes.

Article 4

Les plus-values latentes sur les titres de placement inclus dans le portefeuille de négociation, calculées ligne par ligne, et l'écart de réévaluation sont pris en compte dans le calcul des fonds propres complémentaires de premier niveau dans la limite de 45 % de leur valeur.

Article 5

Sont déduits des fonds propres de base et des fonds propres complémentaires, à raison de 50 % pour chacune de ces catégories :

a) le montant des participations détenues dans le capital :

- des établissements de crédit et assimilés au Maroc et à l'étranger ;
- des entités exerçant les opérations connexes à l'activité bancaire telles qu'énumérées aux alinéas 1), 3), 5), 6) et 7) de l'article 7 de la loi n° 34-03 précitée ainsi que les entités à l'étranger exerçant des activités similaires.

b) le montant des créances subordonnées à durée déterminée et indéterminée sur les entités citées à l'alinéa a) du présent article.

Les déductions visées aux alinéas a) et b) sont opérées dans les conditions suivantes :

- le montant cumulé des participations supérieures à 10 % du capital des sociétés émettrices et des créances subordonnées détenues sur ces sociétés, est intégralement déduit des fonds propres de l'établissement ;
- le montant cumulé des participations inférieures à 10 % du capital des sociétés émettrices et des créances subordonnées détenues sur ces sociétés, est déduit pour la part qui dépasse 10 % des fonds propres de l'établissement qui les détient, calculés avant les déductions prévues au présent article.

c) la part excédant 15 % des fonds propres de l'établissement, calculés avant les déductions prévues au présent article, du montant des participations individuelles détenues dans le capital des entités pour lesquelles les établissements doivent respecter ce seuil ;

d) la part excédant 60 % des fonds propres de l'établissement, calculés avant les déductions prévues au présent article, du montant total des participations détenues dans le capital des entités pour lesquelles les établissements sont tenus de respecter ce seuil, diminué du montant déterminé à l'alinéa c) du présent article ;

e) le montant des parts spécifiques détenues dans les fonds de placements collectifs en titrisation.

Article 6

Les provisions pour risques généraux sont considérées dans le calcul des fonds propres dans la limite maximum de 1,25 % des actifs pondérés au titre du risque de crédit et lorsque les établissements appliquent les dispositions :

- de la circulaire n° 25/G/2006, telle que modifiée, relative au coefficient minimum de solvabilité des établissements de crédit ;
- ou de la circulaire n° 26/G/2006, telle que modifiée, relative aux exigences en fonds propres pour la couverture des risques de crédit, de marché et opérationnels des établissements de crédit, selon l'approche standard.

II - Fonds propres sur base consolidée

Article 7

Lorsque les fonds propres sont calculés sur base consolidée, les éléments mentionnés aux articles 2 et 3 sont retenus pour leurs montants tels qu'ils résultent des états financiers consolidés.

Article 8

Les participations détenues par les établissements dans des entreprises d'assurances et de réassurance sont prises en compte dans les fonds propres consolidés selon la méthode comptable de mise en équivalence, et ce même dans le cas où elles font l'objet d'un contrôle exclusif ou conjoint.

Article 9

Les établissements sont tenus de retraiter les capitaux propres pour neutraliser l'impact de certaines normes comptables, conformément aux modalités fixées par Bank Al-Maghrib.

Article 10

Sont déduits des fonds propres de base et des fonds propres complémentaires, à raison de 50 % pour chacune de ces catégories :

a) le montant des participations détenues dans le capital des entités, citées à l'alinéa a) de l'article 5 ci-dessus, contrôlées de manière exclusive ou conjointe et non consolidées, ainsi que des créances subordonnées détenues sur ces entités ;

b) le montant des autres participations détenues dans le capital des entités citées à l'alinéa a) de l'article 5 ci-dessus, ainsi que des créances subordonnées détenues sur ces entités, dans les conditions suivantes :

- le montant cumulé des participations supérieures à 10 % du capital des sociétés émettrices et des créances subordonnées détenues sur ces sociétés, est intégralement déduit des fonds propres de l'établissement ;
- le montant cumulé des participations inférieures à 10 % du capital des sociétés émettrices et des créances subordonnées détenues sur ces sociétés, est déduit pour la part qui dépasse 10 % des fonds propres de l'établissement qui les détient, calculés avant les déductions prévues au présent article ;

c) la part excédant 15 % des fonds propres de l'établissement, calculés avant les déductions prévues au présent article, du montant des participations individuelles détenues dans le capital des entités pour lesquelles les établissements doivent respecter ce seuil ;

d) la part excédant 60 % des fonds propres de l'établissement, calculés avant les déductions prévues au présent article, du montant total des participations détenues dans le capital des entités pour lesquelles les établissements sont tenus de respecter ce seuil, diminué du montant déterminé à l'alinéa c) du présent article ;

e) le montant des parts spécifiques détenues dans les Fonds placements collectifs en titrisation.

Article 11

Les montants des éléments énumérés ci-après sont retenus dans les fonds propres de base consolidés :

- les différences sur mise en équivalence ;
- l'écart d'acquisition ;
- l'écart de conversion ;
- les intérêts minoritaires dans les entités faisant partie du périmètre de consolidation de l'établissement, lorsque les risques encourus par ces entités sont retenus dans le calcul des risques consolidés.

III - Dispositions communes

Article 12

Les fonds propres complémentaires ne peuvent être inclus dans le calcul des fonds propres que dans la limite des fonds propres de base.

Article 13

Sont déduites des fonds propres de base et des fonds propres complémentaires à raison de 50 % pour chacune de ces catégories, les participations détenues dans les entreprises d'assurances et de réassurance, ainsi que les créances subordonnées et tout autre élément composant les fonds propres, détenus sur ces entités.

Article 14

La limite prévue à l'article 12 ci-dessus est déterminée avant les déductions au titre des articles 5, 10 et 13 de la présente circulaire.

Article 15

Les fonds propres complémentaires de deuxième niveau, tels que définis à l'alinéa b) de l'article 3, ne doivent pas excéder 50 % du total des fonds propres de base.

Les fonds propres complémentaires de deuxième niveau sont réduits à raison d'une décote annuelle de 20 % au cours des cinq dernières années précédant leur échéance finale.

Article 16

Les établissements qui appliquent la circulaire n° 8/G/2010 procèdent à la couverture, par les fonds propres, des pertes attendues au titre du risque de crédit conformément aux modalités fixées par Bank Al-Maghrib.

Article 17

Les dettes subordonnées à durée indéterminée doivent faire l'objet d'un contrat dont les clauses stipulent expressément que :

- le remboursement ne peut être effectué qu'à l'initiative de l'établissement emprunteur, sous réserve d'un préavis minimum de cinq ans et après accord de Bank Al-Maghrib ;
- le paiement des intérêts peut être différé, lorsque la situation financière de l'établissement emprunteur l'exige ;
- le principal et les intérêts non versés peuvent être utilisés pour absorber les pertes éventuelles, sans que l'établissement emprunteur soit obligé de cesser ses activités ;
- le remboursement du capital et des intérêts est, en cas de mise en liquidation de l'établissement emprunteur, subordonné au remboursement de toutes les autres dettes.

Article 18

Les dettes subordonnées de durée initiale supérieure ou égale à cinq ans doivent faire l'objet d'un contrat dont les clauses stipulent expressément que :

- le remboursement anticipé ne peut être effectué qu'à l'initiative de l'établissement emprunteur et après accord de Bank Al-Maghrib ;
- le remboursement anticipé ne doit pas donner lieu au versement par l'emprunteur d'une indemnité compensatrice,
- le remboursement du capital et des intérêts est, en cas de mise en liquidation de l'établissement emprunteur, subordonné au remboursement de toutes les autres dettes ;

Article 19

Les intérêts capitalisés sur les dettes subordonnées de durée initiale supérieure ou égale à cinq ans doivent faire l'objet de stipulations contractuelles prévoyant que :

- leur degré de subordination est identique au principal,
- leur échéance de remboursement est au moins égale à cinq ans.

Une décote annuelle de 20 % est appliquée au montant des intérêts capitalisés, au cours des cinq dernières années précédant l'échéance finale.

Article 20

Bank Al-Maghrib peut procéder à des retraitements prudentiels complémentaires ou à des rectifications aux fins de maintenir la qualité requise des fonds propres réglementaires.

Article 21

Les établissements communiquent chaque semestre à Bank Al-Maghrib les états de calcul des fonds propres sur base consolidée, sous-consolidée et/ou individuelle. Bank Al-Maghrib peut exiger que ces états lui soient transmis selon une périodicité plus courte lorsqu'elle le juge nécessaire.

Article 22

Les dispositions de la présente circulaire annulent et remplacent celles de la circulaire n° 24/G/2006 relative aux fonds propres des établissements de crédit.

ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 753-12 du 24 rabii I 1433 (17 février 2012) portant homologation de la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 8/G/2010 du 31 décembre 2010 relative aux exigences en fonds propres pour la couverture des risques de crédit, de marché, et opérationnels selon les approches internes aux établissements de crédit.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment son article 17,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 8/G/2010 du 31 décembre 2010 relative aux exigences en fonds propres pour la couverture des risques de crédit, de marché, et opérationnels selon les approches internes aux établissements de crédit, telle qu'annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté et la circulaire qui lui est annexée sont publiés au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 rabii I 1433 (17 février 2012).

NIZAR BARAKA.

*

* *

**Circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 8/G/2010
relative aux exigences en fonds propres pour la couverture
des risques de crédit, de marché, et opérationnels
selon les approches internes aux établissements de crédit**

LE GOUVERNEUR DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment ses articles 17 et 50 ;

Après avis du comité des établissements de crédit émis en date du 6 décembre 2010 ;

Fixe par la présente circulaire les modalités de couverture, par les fonds propres, des risques de crédit, de marché et opérationnels encourus par les établissements de crédit adoptant des approches internes,

Article premier

Les dispositions de la présente circulaire s'appliquent aux établissements de crédit, désignés ci-après « établissement (s) », autorisés par Bank-Al-Maghrib à utiliser les approches internes pour la couverture des risques de crédit, de marché et opérationnels.

I. – DISPOSITIONS GENERALES

Article 2

Aux fins de la présente circulaire, on entend par :

• *Approches internes* : approches qui se basent sur les systèmes internes de mesure des risques. Ces approches regroupent :

- les approches notations internes au titre du risque de crédit ;
- l'approche de modèles internes au titre des risques de marché ;
- l'approche par mesure avancée au titre des risques opérationnels.

• *Approches notations internes* : approches basées, en général, sur quatre paramètres de risques permettant la mesure du risque de crédit : la probabilité de défaut, la perte en cas de défaut, l'exposition en cas de défaut et la maturité ;

• *Approche de modèles internes* : approche permettant de mesurer les risques de marché selon des méthodes mathématiques et statistiques de type « VaR » ;

• *Approche par mesure avancée* : approche consistant à évaluer les risques opérationnels selon des méthodes quantitatives, basées sur la modélisation statistique des pertes liées à ces risques, et/ou qualitatives ;

• *Probabilité de défaut (PD)* : la probabilité qu'une contrepartie fasse défaut dans un horizon d'un an ;

• *Perte en cas de défaut (LGD)* : la part, exprimée en pourcentage, de l'exposition susceptible d'être perdue au moment où le défaut se matérialise ;

• *Facteur de conversion (CF)* : le rapport entre le montant non encore utilisé d'un engagement, qui sera tiré et en risque au moment du défaut, et le montant non encore utilisé de l'engagement autorisé ;

• *Exposition en cas de défaut (EAD)* : la valeur exposée au risque d'un élément d'actif ou de hors-bilan dont le calcul tient compte du facteur de conversion ;

• *Maturité (M)* : l'échéance effective de l'exposition ;

• *Risque de dilution* : risque que le montant d'une créance commerciale achetée, notamment dans le cadre d'une opération d'affacturage ou d'escompte, se trouve réduit au moyen de toute forme de remise au débiteur ;

• *Risque général* : risque de variation de la valeur de marché d'un instrument financier suite à la fluctuation des taux d'intérêt ou des prix des titres de propriété ;

• *Risque spécifique* : risque de variation de la valeur de marché d'un instrument financier sous l'influence des facteurs liés à son émetteur ou, dans le cas d'un instrument dérivé, à l'émetteur de l'instrument sous-jacent ;

• *Valeur en risque (VaR)* : montant exposé au risque qui permet d'estimer la perte potentielle maximale que peut subir un portefeuille, au cours d'une période de détention donnée, suite à la variation des prix de marché, et en fonction d'un intervalle de confiance donné ;

• *Stressed VaR (SVaR)* : montant de la VaR généré sur un portefeuille de négociation, en considérant les facteurs de risques testés durant une situation de crise.

Article 3

Les établissements sont tenus de respecter en permanence, sur base consolidée ou sous-consolidée et/ou individuelle, un coefficient minimum de solvabilité défini comme étant un rapport minimum de 10% entre d'une part, le total de leurs fonds propres et d'autre part, le total de leurs risques de crédit, de marché et opérationnels.

Article 4

Le numérateur du coefficient de solvabilité est constitué par les fonds propres calculés conformément à la circulaire n° 7/G/2010 relative aux fonds propres des établissements de crédit.

Article 5

Le dénominateur du coefficient de solvabilité est constitué de la somme des risques de crédit, de marché et opérationnels, tels que définis par la présente circulaire.

Article 6

L'exigence en fonds propres au titre du risque de crédit doit représenter, au moins, 8% du montant des actifs pondérés.

Les exigences en fonds propres au titre des risques de crédit, de marché et opérationnels doivent être couvertes à hauteur de 50% au moins par les fonds propres de base tels que définis par la circulaire n° 7/G/2010.

Article 7

Les exigences en fonds propres au titre du risque de crédit doivent être en permanence égales ou supérieures à 95%, 90% et 80% des exigences en fonds propres telles qu'elles auraient été calculées conformément aux dispositions de la circulaire n° 26/G/2006, telle que modifiée, relative aux exigences en fonds propres portant sur les risques de crédit, de marché et opérationnels des établissements de crédit selon l'approche standard, à la même date d'arrêt et ce, respectivement lors de la première année, la deuxième année et la troisième année après le passage à l'approche notations internes.

Article 8

Les exigences en fonds propres au titre des risques opérationnels doivent être en permanence égales ou supérieures à 90% et 80% des exigences en fonds propres telles qu'elles auraient été calculées selon l'approche utilisée par l'établissement avant l'adoption de l'approche par mesure avancée « AMA » à la même date d'arrêt et ce, respectivement lors de la première année et de la deuxième année après le passage à cette approche.

Article 9

Les établissements sont tenus de se doter de dispositifs qui leur permettent d'évaluer l'adéquation globale de leurs fonds propres à leur profil de risque.

Outre les risques de crédit, de dilution, de marché et opérationnels, ces dispositifs doivent intégrer tous les autres risques encourus par les établissements, notamment le risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire, le risque de liquidité, le risque de concentration et les risques résiduels.

Bank Al-Maghrib peut, le cas échéant, demander aux établissements de disposer des fonds propres additionnels pour la couverture de ces risques.

Article 10

Les établissements qui n'appliquent pas les approches internes, visées au premier alinéa de l'article 2, pour l'un de leurs risques, continuent à observer pour ce risque les dispositions de la circulaire n° 26/G/2006, telle que modifiée.

II- DISPOSITIONS RELATIVES

A LA MESURE DU RISQUE DE CREDIT

SELON LES APPROCHES NOTATIONS INTERNES

A. – Dispositions générales

Article 11

Les approches notations internes comprennent :

- l'approche dite « fondation », selon laquelle l'établissement est habilité à estimer la probabilité de défaut. La perte en cas de défaut, le facteur de conversion et la maturité sont fixés par Bank Al-Maghrib ;
- l'approche dite « avancée » selon laquelle l'établissement est habilité à estimer la probabilité de défaut, la perte en cas de défaut et le facteur de conversion et à calculer la maturité.

Article 12

Les exigences en fonds propres pour la couverture du risque de crédit sont calculées pour les expositions du bilan et du hors bilan à l'exception de celles :

- relevant du portefeuille de négociation tel que défini à l'article 97 de la présente circulaire ;
- déduites des fonds propres en application des dispositions de la circulaire n° 7/G/2010.

Article 13

Pour le calcul du risque de crédit relatif aux opérations de titrisation, les établissements appliquent les dispositions de la circulaire n° 26/G/2006, telle que modifiée.

Article 14

Les expositions du portefeuille bancaire sont classées en six catégories :

- emprunteurs souverains ;
- établissements de crédit ;
- entreprises ;
- clientèle de détail ;
- actions ;
- autres actifs ne correspondant pas à des créances.

Article 15

La catégorie d'expositions « entreprises » comprend les grandes entreprises et les petites et moyennes entreprises telles que définies dans l'annexe 1 de la présente circulaire.

Article 16

La catégorie d'expositions « entreprises » comprend les financements spécialisés (FS) qui sont classés en cinq sous-catégories :

- financement de projet (FP) ;
- financement d'objet (FO) ;
- financement de produit de base (FPB) ;
- immobilier de rapport (IDR) ;
- immobilier commercial à forte volatilité (ICFV).

Article 17

La catégorie d'expositions « clientèle de détail » comprend trois sous-catégories :

- les expositions garanties par l'immobilier ;
- les expositions renouvelables éligibles à la clientèle de détail et
- les autres expositions.

Article 18

Les établissements peuvent adopter l'une des deux approches visées à l'article 11 pour les catégories d'expositions « entreprises », « emprunteurs souverains » et « établissements de crédit ». Pour la catégorie d'expositions « clientèle de détail », seule l'approche « avancée » peut être utilisée.

Article 19

Lorsque les établissements appliquent l'approche notations internes pour une partie de leurs expositions, ils doivent étendre cette approche à l'ensemble de leur portefeuille ainsi qu'à l'ensemble des portefeuilles de leur groupe bancaire, selon un planning soumis à l'approbation de Bank Al-Maghrib.

Article 20

Les établissements qui utilisent l'approche notations internes pour certaines catégories d'expositions, peuvent appliquer, sous réserve de l'autorisation de Bank Al-Maghrib, les dispositions relatives au risque de crédit de la circulaire n° 26/G/2006, telle que modifiée :

- aux catégories « emprunteurs souverains » et « établissements de crédit », lorsque le nombre de contreparties significatives est limité et que la mise en œuvre de cette approche pour ces contreparties représente une contrainte excessive pour l'établissement ;
- aux expositions relevant d'unités d'exploitation non significatives, ainsi qu'aux catégories d'expositions non significatives en termes de taille et de profil de risque.

La catégorie d'expositions sur actions d'un établissement est considérée comme significative si la valeur desdites expositions dépasse, en moyenne sur l'exercice écoulé, 10% de ses fonds propres.

Article 21

Tout établissement appliquant l'approche notations internes ne peut revenir à l'application des dispositions de la circulaire n° 26/G/2006, telle que modifiée, pour le calcul de ses actifs pondérés au titre du risque de crédit, que pour des motifs dûment justifiés et après autorisation de Bank Al-Maghrib.

Article 22

Tout établissement utilisant l'approche notations internes « avancée », pour les catégories autres que la clientèle de détail, ne peut revenir à l'approche notations internes « fondation » que pour des motifs dûment justifiés et après autorisation de Bank Al-Maghrib.

Article 23

Les établissements qui appliquent l'approche notations internes sont tenus de calculer les pertes inattendues et les pertes attendues.

Les pertes inattendues correspondent aux exigences en fonds propres au titre du risque de crédit. Leur montant résulte du calcul des actifs pondérés selon les dispositions des articles 24 à 40 de la présente circulaire et des autres modalités prises pour son application.

Les pertes attendues sont déterminées selon les dispositions des articles 41 à 49 de la présente circulaire et des autres modalités prises pour son application.

B. – Calcul des actifs pondérés

B.1. – Calcul des actifs pondérés relatifs aux expositions sur les emprunteurs souverains, établissements de crédit et entreprises

Article 24

Les établissements calculent les actifs pondérés relatifs aux expositions saines sur les emprunteurs souverains, établissements de crédit et entreprises en intégrant les paramètres de risque visés aux alinéas 5, 6, 8 et 9 de l'article 2 dans les formules de calcul figurant dans la partie A de l'annexe 2 de la présente circulaire.

Article 25

Les établissements calculent les actifs pondérés relatifs aux expositions en défaut sur les catégories visées à l'article 24, conformément à la partie A de l'annexe 2 de la présente circulaire.

Article 26

Les établissements peuvent calculer les actifs pondérés relatifs aux expositions qui satisfont aux exigences reconnaissant le double défaut du débiteur et du fournisseur de protection, conformément à la partie A de l'annexe 2 de la présente circulaire.

B.2. – Calcul des actifs pondérés relatifs à la clientèle de détail

Article 27

Les établissements calculent les actifs pondérés relatifs aux expositions saines sur la clientèle de détail en intégrant leurs estimations de PD, de LGD et de CF dans les formules de calcul figurant dans la partie B de l'annexe 2 de la présente circulaire.

Article 28

Les établissements calculent les actifs pondérés relatifs aux expositions en défaut sur la clientèle de détail conformément à la partie B de l'annexe 2 de la présente circulaire.

B.3. – Calcul des actifs pondérés relatifs aux expositions sous forme d'actions

Article 29

Les établissements calculent les actifs pondérés relatifs aux expositions sous forme d'actions en utilisant l'une des trois méthodes suivantes, selon les modalités définies dans la partie C de l'annexe 2 de la présente circulaire :

- la méthode basée sur des pondérations ;
- la méthode fondée sur les modèles internes de type VaR ;
- la méthode PD/LGD qui consiste à appliquer les dispositions de l'approche notations internes se rapportant à la catégorie d'expositions « Entreprises ».

Article 30

Pour les expositions sous forme de parts d'Organismes de placements collectifs en valeurs mobilières (OPCVM), lorsque l'établissement applique le principe de transparence en décomposant les actifs de ces organismes en expositions sous-jacentes, le calcul des actifs pondérés et des montants des pertes attendues est effectué sur la base de ces expositions conformément aux dispositions propres à chaque catégorie à laquelle elles appartiennent.

Lorsque l'établissement n'applique pas les approches notations internes, les actifs pondérés au titre desdites expositions sont calculés conformément aux modalités fixées par Bank Al-Maghrib.

Article 31

Lorsque l'établissement n'applique pas le principe de transparence visé à l'article 30, il calcule les actifs pondérés et les montants des pertes attendues conformément aux modalités fixées par Bank Al-Maghrib.

B.4. – Calcul des actifs pondérés relatifs aux expositions sur les créances achetées, les financements spécialisés, le crédit-bail et les autres actifs ne correspondant pas à des créances

Article 32

Les établissements déterminent les actifs pondérés relatifs aux expositions sur les financements spécialisés conformément aux modalités appliquées aux expositions sur les entreprises, si leurs estimations de PD satisfont aux exigences minimales y afférentes.

Article 33

Les établissements qui ne satisfont pas aux exigences relatives à l'estimation de PD, sont tenus, pour le calcul des actifs pondérés relatifs aux expositions sur les financements spécialisés, de faire correspondre leurs notes internes à cinq catégories prudentielles, dotées chacune d'une pondération spécifique. Les coefficients de pondération associés à chaque catégorie prudentielle figurent dans la partie D de l'annexe 2 de la présente circulaire.

Article 34

Le montant des actifs pondérés, relatifs aux expositions sous forme de créances achetées, est égal à la somme des actifs pondérés calculés au titre du risque de crédit et de dilution.

Article 35

Lorsque les établissements peuvent démontrer que le risque de dilution n'est pas significatif, ils peuvent être autorisés à ne pas en tenir compte.

Article 36

Les établissements calculent le risque de crédit relatif aux expositions sous forme de créances achetées en intégrant la PD, la LGD et la maturité dans la formule de calcul des actifs pondérés, figurant en annexe 2 de la présente circulaire, et correspondant à la catégorie d'expositions à laquelle ces créances sont rattachées.

Article 37

Les établissements déterminent les actifs pondérés au titre du risque de dilution en utilisant la formule de calcul des actifs pondérés au titre du risque de crédit applicable à la catégorie d'expositions « entreprises » figurant dans la partie A de l'annexe 2 de la présente circulaire.

Article 38

Les établissements déterminent les actifs pondérés au titre des paiements minimaux, que la contrepartie est tenue d'effectuer pendant la durée d'un contrat de crédit-bail, selon la formule de calcul des actifs pondérés figurant en annexe 2, et correspondant à la sous-catégorie dans laquelle les débiteurs sont classés.

Article 39

Lorsque les valeurs résiduelles des biens donnés en location, dans le cadre d'opérations de crédit-bail, ne sont pas incluses dans les paiements minimaux, les actifs pondérés y afférents sont calculés conformément à la formule figurant dans la partie D de l'annexe 2 de la présente circulaire.

Article 40

Les établissements appliquent une pondération de 100% pour les autres actifs ne correspondant pas à des créances, à l'exception de celles bénéficiant selon les dispositions de l'alinéa k de l'article 11 de la circulaire n° 26/G/2006, telle que modifiée, d'une pondération de 0%.

C. – *Traitement des pertes attendues*

Article 41

Pour les expositions sur les emprunteurs souverains, les établissements de crédit, les entreprises et la clientèle de détail, les établissements calculent la perte attendue (EL), exprimée en pourcentage, en multipliant la PD par la LGD. Le montant de la perte attendue est égal au produit de EL par EAD.

Pour les expositions en défaut, les établissements utilisant l'approche notations internes « avancée », doivent se servir de leur meilleure estimation de la perte attendue conformément aux modalités fixées par Bank Al-Maghrib.

Pour les expositions qui font l'objet d'un traitement du double défaut, prévu à l'article 26, le montant de la perte attendue est nul.

Article 42

Lorsque les établissements calculent les actifs pondérés relatifs aux expositions sous forme d'actions conformément à la méthode de pondération simple, visée à l'article 29, le montant des pertes attendues est déterminé selon l'article 41. Dans ce cas, la perte attendue est égale à 0,8% pour les expositions sur les actions cotées sur un marché réglementé et 2,4% pour les autres expositions.

Article 43

Lorsque les établissements calculent les actifs pondérés relatifs aux expositions sous forme d'actions conformément à la méthode « PD/LGD », visée à l'article 29, le montant des pertes attendues est déterminé selon l'article 41.

Article 44

Lorsque les établissements calculent les actifs pondérés relatifs aux expositions sous forme d'actions conformément à la méthode fondée sur les modèles internes, visée à l'article 29, le montant des pertes attendues est nul.

Article 45

Pour les expositions sous forme de parts d'OPCVM, le montant des pertes attendues est calculé pour chaque catégorie d'expositions sous-jacente selon les dispositions des articles 30 et 31 et des articles de la présente partie de la circulaire.

Article 46

Les établissements calculent le montant des pertes attendues, pour les créances achetées, au titre des risques de crédit et de dilution conformément aux dispositions de l'article 41.

Article 47

Dans le cas où l'établissement applique la méthode visée à l'article 33, pour les expositions de financements spécialisés, les valeurs des pertes attendues sont déterminées conformément à la partie E de l'annexe 2 de la présente circulaire.

Article 48

Le montant des pertes attendues sur les autres expositions, ne correspondant pas à des créances, est nul.

Article 49

Le montant des pertes attendues, calculé conformément aux articles 41, 46 et 47, est comparé à la somme des ajustements de valeur et des dépréciations collectives, tels que définis par la réglementation comptable en vigueur, afférents aux expositions concernées.

Le montant des pertes attendues sur les expositions titrisées et les ajustements de valeur et les dépréciations collectives afférents à ces expositions ne sont pas pris en compte dans ce calcul.

Les écarts positifs et négatifs sont traités conformément aux modalités fixées par Bank Al-Maghrib.

D. – Techniques d'atténuation du risque de crédit « ARC »

Article 50

Les établissements qui utilisent les techniques ARC, au titre de l'approche notations internes « fondation », doivent se conformer aux dispositions de la circulaire n°26/G/2006, telle que modifiée, relatives à ces techniques et aux articles 51 à 56 de la présente circulaire.

Article 51

Les instruments éligibles aux techniques ARC sont constitués des sûretés réelles ainsi que des sûretés personnelles et dérivés de crédit visés respectivement aux articles 52 à 54.

Article 52

Les sûretés réelles sont constituées des sûretés financières visées aux articles 34 et 35 de la circulaire n° 26/G/2006, telle que modifiée, des sûretés immobilières, des créances à recouvrer relevant d'une opération commerciale ou d'une opération dont l'échéance initiale est inférieure ou égale à un an et des autres actifs corporels, remplissant les conditions fixées par Bank Al-Maghrib.

Article 53

Les sûretés personnelles et dérivés de crédit ne peuvent être éligibles que si le fournisseur de protection fait l'objet d'une notation interne établie par l'établissement conformément aux exigences minimales.

Article 54

Les fournisseurs de protection sont ceux visés à l'article 38 de la circulaire n° 26/G/2006, telle que modifiée, ainsi que les entreprises, y compris celles appartenant au même groupe que l'établissement, qui ne bénéficient pas d'une évaluation externe de crédit mais qui font l'objet d'une notation interne associée à une probabilité de défaut d'un Organisme externe d'évaluation du crédit (OEEC), éligible conformément aux conditions fixées par Bank Al-Maghrib.

Article 55

Les établissements de crédit, les entreprises d'assurances et de réassurance et les organismes de crédit à l'exportation, qui remplissent les conditions fixées par Bank Al-Maghrib, peuvent être reconnus comme fournisseurs de protection éligibles pour l'application du traitement intégrant la reconnaissance du double défaut visé à l'article 26.

Article 56

Les établissements qui appliquent les techniques ARC peuvent ajuster :

- la LGD dans le cas des sûretés réelles, et
- la PD ou la LGD ou substituer la PD du fournisseur de protection à celle de l'emprunteur dans le cas des sûretés personnelles et dérivés de crédit.

E. – Exigences minimales

Article 57

Les établissements qui utilisent les approches notations internes sont tenus de respecter les exigences qualitatives et quantitatives visées aux articles 58 à 94 ainsi que celles définies par les modalités d'application de la présente circulaire.

Lorsque ces exigences minimales ne sont plus satisfaites par un établissement donné, ce dernier doit présenter à Bank Al-Maghrib un plan de redressement dans les délais qu'elle fixe.

E.1 Exigences qualitatives

Article 58

Les notations internes et les estimations de PD et LGD, utilisées pour le calcul des exigences en fonds propres, doivent être une partie intégrante du processus d'octroi de crédit, de la politique de gestion des risques ainsi que de la politique d'allocation interne des fonds propres de l'établissement.

Article 59

Les établissements démontrent, pour les catégories d'expositions concernées, qu'ils utilisent des systèmes de notation largement conformes aux exigences minimales, durant au moins les deux années qui ont précédé la date de la demande d'autorisation au passage à l'approche notations internes « fondation ».

Article 60

Les établissements démontrent qu'ils ont estimé et utilisé leurs propres estimations de LGD et de CF d'une manière largement conforme aux exigences minimales durant au moins les trois années qui ont précédé la date de la demande d'autorisation au passage à l'approche notations internes « avancée ».

Article 61

Les principaux éléments des processus de notation et d'estimation des paramètres de risque doivent être approuvés par l'organe de direction et l'organe d'administration de l'établissement ou un comité *ad hoc* qui en émane.

Article 62

La fonction d'audit interne ou toute autre entité interne (ou externe) indépendante revoit, au moins une fois par an, les systèmes de notation interne et leur fonctionnement et s'assure du respect des exigences minimales.

Article 63

Les établissements doivent disposer de systèmes de notation internes permettant une évaluation pertinente des caractéristiques du débiteur et de la transaction, ainsi qu'une différenciation valable et une quantification précise et cohérente du risque.

Article 64

L'attribution des notations et leur révision régulière sont effectuées ou approuvées par une partie indépendante qui ne tire pas directement bénéfice de la décision d'octroi de crédit.

Les établissements actualisent les notations attribuées au moins une fois par an. Les débiteurs à haut risque et les expositions à problème font l'objet d'une révision plus fréquente.

Article 65

Les établissements utilisent des approches statistiques, à dire d'expert ou hybrides, en respectant les conditions fixées par Bank Al-Maghrib, pour l'affectation des expositions aux différents échelons ou catégories de débiteurs ou de transactions.

Article 66

Les établissements mettent en place des dispositifs appropriés pour valider leurs systèmes et procédures de notations internes et l'estimation des paramètres de risque.

Article 67

Les établissements constituent une documentation sur leurs systèmes de notation et les raisons qui ont motivé leurs choix lors de la conception de ces systèmes.

Article 68

Les établissements disposent d'une unité de contrôle du risque de crédit responsable de la conception, de la mise en œuvre, de la surveillance et de la performance du système de notation interne. Cette unité exerce ces fonctions d'une manière indépendante des entités chargées de l'octroi du crédit.

Article 69

Les établissements collectent et enregistrent toutes les données relatives à leurs procédures de mesure et de gestion du risque de crédit.

Article 70

Les établissements procèdent régulièrement à des simulations relatives au risque de crédit, en vue d'évaluer l'impact d'événements exceptionnels sur leurs exigences en fonds propres.

E.2 Exigences quantitatives

Article 71

Les établissements doivent se conformer à la définition du défaut, telle que prévue dans l'annexe 3 de la présente circulaire.

Article 72

Les établissements procèdent aux estimations de leurs paramètres de risque par échelon ou catégorie de notation. Ces estimations doivent être adaptées à leur portefeuille et aux conditions économiques et de marché et soumises à des ajustements pour assurer leur caractère prédictif.

Ces estimations sont majorées par une marge de prudence qui tient compte des erreurs éventuelles et sont revues au moins une fois par an ou suite à la disponibilité de nouvelles informations.

Article 73

Lorsqu'un établissement utilise des données partagées au sein d'un pool commun à plusieurs établissements, il s'assure que :

- les systèmes de notation internes des autres membres du pool sont comparables aux siens ;
- le pool est représentatif du portefeuille pour lequel les données partagées sont utilisées ;
- les données partagées sont utilisées de façon cohérente dans le temps.

Chaque membre du pool est responsable de l'intégrité de son propre système de notation et doit assurer le contrôle et l'audit du processus de cette notation.

Article 74

Les établissements estiment la valeur de PD relative aux expositions sur les entreprises, les établissements de crédit et les emprunteurs souverains, par échelon de débiteurs à partir des moyennes des taux de défaut annuels établies sur une longue période. Pour la clientèle de détail, la valeur des PD est estimée par échelon ou catégories de débiteurs, à partir de moyennes des taux de défaut annuels établies sur une longue période.

Article 75

L'établissement peut recourir, pour l'estimation de PD relative aux expositions sur les entreprises, les établissements de crédit et les emprunteurs souverains, soit à l'historique des défauts observés en interne, soit aux données externes, d'un OEEC éligible, en vue d'établir une correspondance entre son échelle de notation et celle de cet organisme, soit à une combinaison de ces deux techniques.

Lorsque l'établissement utilise l'historique des défauts observés en interne, la PD d'un échelon résulte de la moyenne des taux de défaut à un an relatifs à cet échelon.

Lorsque l'établissement utilise les données externes d'un OEEC éligible, il affecte les taux de défaut observés pour les échelons de notation de cet organisme aux échelons de notation interne correspondants.

Article 76

Nonobstant les dispositions de l'article 74, les établissements peuvent déduire la valeur de PD relative à la clientèle de détail à partir des pertes attendues et de la valeur estimée de LGD.

Article 77

Les établissements utilisent des données internes pour affecter leurs expositions sur la clientèle de détail par échelon ou catégorie de débiteurs, comme première source d'estimation des caractéristiques de pertes. Ils peuvent utiliser des données externes à des fins de quantification, sous réserve de démontrer l'existence d'un lien fort entre :

- leur processus d'affectation des expositions par échelon ou catégorie de débiteurs et celui utilisé par la source externe de données ;
- leur profil de risque interne et la composition des données externes.

Article 78

Lorsque l'établissement fonde son estimation de PD ou son évaluation des caractéristiques de pertes sur des sources de données internes, externes, ou partagées, ou une combinaison des trois sources, la période d'observation sous-jacente doit être de cinq ans minimum pour l'une au moins de ces sources.

Article 79

Nonobstant les dispositions de l'article 78, Bank Al-Maghrib peut, pour l'estimation de PD, autoriser les établissements à utiliser des données couvrant une période de deux ans seulement, jusqu'à la constitution de l'historique minimum de cinq ans.

Article 80

Les établissements estiment la valeur de LGD par échelon ou catégorie de transaction, sur la base de la moyenne des taux de perte en cas de défaut constatés par échelon ou catégorie de transaction, compte tenu de tous les cas de défaut observés au niveau des différentes sources de données.

Article 81

Les établissements utilisent les estimations de LGD tenant compte de l'hypothèse d'un ralentissement économique, si ces estimations sont plus prudentes que la moyenne des taux de perte en cas de défaut constatés, calculée sur une longue période.

Article 82

Pour les expositions en situation de défaut, les établissements utilisent leur meilleure estimation des pertes attendues pour chaque exposition, compte tenu de la conjoncture économique, du statut de ces expositions et des pertes supplémentaires imprévues au cours de la période de recouvrement des créances.

Article 83

Pour les expositions sur la clientèle de détail, nonobstant les dispositions de l'article 80, la valeur estimée de LGD peut être déduite des pertes attendues et de la valeur estimée de PD.

Article 84

L'établissement fonde ses estimations de LGD, relatives aux expositions sur les entreprises, les établissements de crédit et les emprunteurs souverains sur la base des données collectées durant une période minimum de cinq ans pour l'une au moins des sources de données, jusqu'à la constitution d'un historique minimum de sept ans.

Article 85

L'établissement fonde son estimation de LGD, relative à la clientèle de détail, sur la base des données collectées durant une période minimum de cinq ans.

Nonobstant l'article 80, l'établissement peut ne pas accorder la même importance aux données historiques, s'il peut démontrer que des données plus récentes ont un meilleur pouvoir prédictif des taux de perte.

Article 86

Nonobstant les dispositions de l'article 85, Bank Al-Maghrib peut, pour l'estimation de la LGD, autoriser les établissements à utiliser des données couvrant une période de deux ans seulement, jusqu'à la constitution de l'historique minimum de cinq ans.

Article 87

Les établissements estiment la valeur de CF par échelon ou catégorie de transaction, sur la base de la moyenne des CF constatés par échelon ou catégorie de transaction, compte tenu de tous les cas de défaut observés au niveau des différentes sources de données.

Article 88

Les établissements utilisent les estimations des CF tenant compte de l'hypothèse d'un ralentissement économique, si ces estimations sont plus prudentes que la moyenne des CF constatés, calculée sur une longue période.

Article 89

Lorsque l'établissement prévoit une corrélation positive importante entre la fréquence des cas de défaut et la valeur de CF, l'estimation de ce paramètre intègre une marge de prudence.

Article 90

L'établissement fonde ses estimations de CF, relatives aux expositions sur les entreprises, les établissements de crédit et les emprunteurs souverains, sur la base des données collectées durant une période minimum de cinq ans pour l'une au moins des sources de données, jusqu'à la constitution de l'historique minimum de sept ans.

Article 91

L'établissement fonde son estimation de CF, relative à la clientèle de détail, sur la base des données collectées durant une période minimum de cinq ans.

Nonobstant l'article 87, l'établissement peut ne pas accorder la même importance aux données historiques, s'il peut démontrer que des données plus récentes ont un meilleur pouvoir prédictif des tirages.

Article 92

Nonobstant les dispositions de l'article 91, Bank Al-Maghrib peut, pour l'estimation du CF, autoriser les établissements à utiliser des données couvrant une période de deux ans seulement, jusqu'à la constitution de l'historique minimum de cinq ans.

E.3. – Exigences minimales spécifiques pour les expositions sous forme d'actions et les expositions sous forme de créances achetées

Article 93

Les établissements qui utilisent une approche de modèles internes pour calculer les actifs pondérés relatifs aux expositions sous forme d'actions sont tenus de :

- respecter les exigences de quantification du risque pour cette catégorie d'expositions telles que définies par Bank Al-Maghrib ;
- établir des politiques, procédures et contrôles qui permettent de s'assurer de l'intégrité des modèles internes ;
- mettre en place un système fiable pour valider leurs modèles internes et processus de modélisation.

Article 94

Les établissements qui calculent les pondérations des risques sur les expositions sous forme de créances achetées, sont tenus de :

- s'assurer que les conditions de la transaction leur garantissent la propriété et le contrôle effectifs de tout versement en espèces effectué au titre des créances à recouvrer ;
- vérifier régulièrement, en cas de paiement direct du débiteur au profit d'un vendeur ou d'un prestataire chargé du recouvrement, si ces paiements sont effectués dans leur totalité et conformément aux conditions contractuelles ;
- contrôler la qualité des créances achetées et la situation financière du vendeur et du prestataire chargé du recouvrement.

Article 95

Les établissements disposent de systèmes et procédures pour détecter à un stade précoce toute détérioration de la situation financière du vendeur et de la qualité des créances achetées et pour traiter les problèmes qui en découlent de façon proactive.

III. – DISPOSITIONS RELATIVES A LA MESURE DES RISQUES DE MARCHÉ SELON L'APPROCHE DE MODELES INTERNES

Article 96

Les risques de marché sont définis comme les risques de pertes liés aux variations des prix de marché. Ils recouvrent :

- les risques relatifs aux instruments financiers inclus dans le portefeuille de négociation ;
- le risque de change et le risque sur produits de base encourus pour l'ensemble des éléments du bilan et du hors-bilan, autres que ceux inclus dans le portefeuille de négociation.

Article 97

Le portefeuille de négociation est constitué des positions sur instruments financiers et produits de base détenues à des fins de négociation ou dans le but de couvrir ou financer d'autres éléments du portefeuille de négociation. Pour être inclus dans le portefeuille de négociation, ces instruments doivent être libres de clauses restreignant leur négociabilité ou la mise en place de couvertures.

Article 98

Les établissements sont tenus de procéder au calcul de leurs exigences en fonds propres au titre du portefeuille de négociation, conformément aux dispositions de la présente circulaire, lorsque la valeur de ce portefeuille est significative.

Article 99

Les établissements sont tenus de procéder au calcul de leur exigence en fonds propres au titre du risque de change dès lors que la somme de leurs positions de change nettes excède 2% de leurs fonds propres.

Article 100

Les établissements peuvent être autorisés à utiliser l'approche de modèles internes pour calculer leurs exigences en fonds propres au titre du risque général de marché, s'ils satisfont aux conditions suivantes :

- respecter les exigences minimales visées aux articles 101 à 106 ;
- pratiquer l'approche de modèles internes dans le cadre de la gestion des risques avant la demande d'autorisation.

Article 101

Les établissements doivent s'assurer que le modèle interne mis en place pour les risques de marché est conçu et utilisé de manière saine et fiable, qu'il permet de donner des résultats précis et qu'il est adapté à l'environnement opérationnel et de contrôle.

Article 102

Les établissements sont tenus de respecter les exigences qualitatives minimales suivantes :

- les organes d'administration et de direction assument des responsabilités dans le processus de gestion des risques de marché ;
- disposer d'une unité de gestion des risques indépendante du front office et qui rend compte directement à l'organe de direction ;
- mettre en place un système de gestion de risques de marché qui se base sur des principes sains et mis en oeuvre de manière intégrée ;
- intégrer les résultats de l'approche de modèles internes à la gestion des risques de marché ;
- définir des limites internes qui sont cohérentes avec les résultats issus de la modélisation des risques ;
- s'assurer du bon fonctionnement du système de mesure des risques de marché ;
- constituer une documentation exhaustive sur les systèmes de gestion et de mesure des risques de marché décrivant les principes de base et les techniques utilisées ;
- mettre en place un dispositif de validation des systèmes de gestion et de mesure des risques de marché et procéder à leur examen périodique par l'audit interne.

Article 103

Les établissements sont tenus de respecter les exigences quantitatives minimales suivantes :

- calculer la VaR quotidiennement, sur un intervalle de confiance de 99% et une période de détention de dix jours ;
- considérer pour ce calcul, une période d'observation des données des facteurs de risques de marché d'un an au minimum ;
- mettre à jour régulièrement les données des facteurs de risques de marché ;
- additionner les VaR calculées pour chaque catégorie de facteurs de risques lorsque les corrélations de ces facteurs ne sont pas suffisamment appréhendées.

Article 104

Les établissements identifient et considèrent les facteurs de risques ayant une influence significative sur la valeur de marché du portefeuille de négociation et vérifient périodiquement leur pertinence. Selon la nature du portefeuille, les établissements considèrent les facteurs de risques sur les taux d'intérêt, les titres de propriété, les positions de change, les produits de base et les options.

Article 105

Les établissements mettent en place un processus de backtesting régulier, fiable, constant, documenté et examiné par l'audit interne. Ce backtesting est effectué quotidiennement, sur la base de la VaR à un jour et sur un intervalle de confiance de 99%.

Les établissements peuvent utiliser deux approches de backtesting :

- un backtesting réel qui consiste à comparer, pour chaque jour ouvrable, la VaR calculée sur la base des positions en fin de journée à la variation sur un jour de la valeur du portefeuille réellement constatée à la fin du jour ouvrable suivant ;
- un backtesting hypothétique qui consiste à comparer, pour chaque jour ouvrable, la VaR calculée sur la base des positions en fin de journée à la variation sur un jour de la valeur du portefeuille du jour ouvrable suivant, en supposant que les positions restent inchangées.

Les établissements enregistrent pour chaque trimestre le nombre de fois où la perte réelle dépasse la VaR sur une période d'observation d'un an.

Article 106

Les établissements procèdent régulièrement, dans le cadre d'un programme rigoureux, complet et adapté aux activités et aux risques de marché encourus, à des simulations en vue d'évaluer la capacité des fonds propres à absorber les pertes en cas d'événements exceptionnels et de prendre les mesures nécessaires.

Ces simulations portent sur des analyses effectuées sur la base de scénarios historiques, hypothétiques ou d'autres scénarios demandés par Bank Al Maghrib.

Article 107

Les établissements qui utilisent l'approche de modèles internes au titre du risque général de marché sont tenus de calculer leurs exigences en fonds propres en considérant la valeur la plus élevée entre :

- la VaR totale du jour ouvrable précédent ;
- la moyenne des VaR totales quotidiennes sur les soixante jours ouvrables précédents, à laquelle il est appliqué un facteur de multiplication majoré par un facteur complémentaire.

Les modalités de calcul de ces deux valeurs sont définies dans l'annexe 4 de la présente circulaire.

Article 108

Les établissements peuvent calculer leurs exigences en fonds propres en utilisant une approche de modèles internes qui permet de mesurer à la fois le risque général de marché et le risque spécifique lié aux instruments sur taux d'intérêt (autres que les expositions sur les opérations de titrisation et les dérivés de crédit au n^{ème} défaut) et aux instruments sur titres de propriété, s'ils respectent les exigences minimales suivantes :

- satisfaire aux conditions visées à l'article 100 ;
- considérer des facteurs de risques spécifiques en plus des facteurs de risques de marché visés à l'article 104 ;
- respecter des exigences supplémentaires ayant trait au risque spécifique telles que définies par Bank Al-Maghrib.

Article 109

Les établissements sont tenus de mettre en place progressivement une méthode qui appréhende les risques de défaut supplémentaires et le risque de migration, inhérents aux positions sur risque spécifique liés aux instruments de taux d'intérêt.

Article 110

Les établissements qui utilisent une approche de modèles internes pour la mesure à la fois du risque général et du risque spécifique sont tenus de calculer leurs exigences en fonds propres selon la méthode visée à l'article 107, en considérant une VaR qui porte sur le risque général et le risque spécifique.

Article 111

Les établissements qui ne satisfont pas à l'une des conditions visées à l'article 108 ou qui utilisent une approche de modèles internes qui n'intègre pas le risque spécifique, sont tenus de calculer leurs exigences en fonds propres au titre de ce risque selon les dispositions de la circulaire n° 26/G/2006, telle que modifiée.

Article 112

Bank Al Maghrib peut demander aux établissements de calculer une stressed VaR ainsi que des exigences supplémentaires en fonds propres au titre de cette mesure de risque.

Article 113

Bank Al Maghrib peut autoriser les établissements à utiliser l'approche de modèles internes pour une partie de leurs activités de marché et l'approche standard pour les autres activités, dans les conditions fixées par elle. Dans ce cas, les exigences en fonds propres correspondent à la somme des exigences calculées selon ces deux approches.

IV. – DISPOSITIONS RELATIVES
A LA MESURE DES RISQUES OPERATIONNELS
SELON L'APPROCHE PAR MESURE AVANCEE

Article 114

Le risque opérationnel est défini comme étant le risque de pertes résultant de carences ou de défaillances inhérentes aux procédures, au personnel et aux systèmes internes ou à des événements extérieurs. Cette définition inclut le risque juridique, mais exclut les risques stratégiques et de réputation.

Article 115

Les établissements peuvent utiliser une approche par mesure avancée (AMA) fondée sur leurs propres systèmes de mesure pour calculer les exigences en fonds propres au titre des risques opérationnels, s'ils satisfont aux conditions minimales suivantes :

- respecter les exigences qualitatives et quantitatives minimales mentionnées à l'article 116 et aux articles 117 à 121 ;
- démontrer que le système de mesure des risques opérationnels est conçu et utilisé de manière saine et fiable et qu'il est adapté à l'environnement opérationnel et de contrôle ;
- appliquer l'AMA de manière effective pendant une période d'au moins un an, dans le cadre de la gestion interne des risques.

Article 116

Les établissements sont tenus de satisfaire aux exigences qualitatives minimales suivantes :

- l'organe d'administration et de direction assume des responsabilités dans le processus de gestion des risques opérationnels ;
- disposer d'une fonction chargée de la gestion des risques opérationnels indépendante des unités opérationnelles ;
- mettre en place un système de gestion des risques opérationnels qui repose sur des principes sains et mis en oeuvre de manière intégrée ;
- intégrer les résultats de l'AMA dans la gestion des risques ;
- élaborer des reporting qui incluent les expositions aux risques opérationnels et les pertes subies ;
- constituer une documentation exhaustive décrivant les principes et processus de gestion des risques opérationnels et les techniques de mesure utilisées ;
- alimenter le système de mesure des risques opérationnels par des données fiables, cohérentes et exhaustives ;
- mettre en place un dispositif de validation des systèmes de gestion et de mesure des risques opérationnels et procéder à leur examen périodique par l'audit interne.

Article 117

Les établissements sont tenus de respecter les exigences générales ci-après :

- le système de mesure des risques opérationnels doit être documenté, cohérent et d'une granularité suffisante ;

– ce système doit appréhender les différents types d'événements générateurs de pertes tels que définis en annexe 5 de la présente circulaire et permettre de couvrir toutes les pertes sur un intervalle de confiance de 99,9% et sur un horizon d'un an ;

– le calcul des exigences en fonds propres au titre des risques opérationnels porte sur les pertes inattendues et les pertes attendues, lorsque celles-ci ne sont pas couvertes.

Article 118

Les établissements se dotent :

- d'un dispositif de collecte de données internes de pertes ;
- d'un historique de données internes de pertes d'au moins cinq ans. Toutefois, Bank Al-Maghrib peut les autoriser à utiliser des données couvrant une période de trois ans seulement, jusqu'à la constitution de l'historique minimum de cinq ans ;
- d'une procédure documentée pour évaluer la pertinence des données internes de pertes.

Article 119

Les établissements utilisent les données externes principalement pour prendre en compte les événements exceptionnels générateurs de pertes potentiellement sévères.

Article 120

Les établissements utilisent les résultats des analyses de scénarios basées sur les avis d'experts pour évaluer leurs expositions aux événements exceptionnels pouvant générer des pertes sévères. Ils doivent régulièrement valider et ajuster leurs évaluations par rapport aux pertes réelles, afin d'assurer la fiabilité de ces scénarios.

Article 121

Les établissements mettent en place une méthodologie pour prendre en compte les facteurs de l'environnement opérationnel et de contrôle interne susceptibles de modifier le profil des risques. Ils affectent à chaque facteur une pondération, sur la base de l'avis des experts des secteurs d'activité concernés.

Le processus de prise en compte de ces facteurs et de leurs résultats est régulièrement validé et évalué par comparaison aux données internes et externes de pertes.

Article 122

Lorsque Bank Al-Maghrib juge qu'un établissement ne respecte plus les exigences visées à l'article 115, elle peut lui refuser de continuer à utiliser l'AMA pour une partie ou pour l'ensemble de ses activités et lui demander d'adopter soit l'approche indicateur de base soit les approches standards visées à la partie IV de la circulaire n° 26/G/2006, telle que modifiée.

Article 123

Les établissements peuvent tenir compte, dans le calcul de leurs exigences en fonds propres, des techniques d'atténuation des risques opérationnels au moyen des contrats d'assurance.

Article 124

L'établissement, filiale d'un établissement mère, détermine sous l'autorisation de Bank Al-Maghrib, son exigence en fonds propres individuelle soit, sur la base de la part qui lui est attribuée au titre de l'exigence en fonds propres calculée par l'établissement mère sur base consolidée selon l'AMA, soit en appliquant cette approche à son niveau.

Article 125

Les établissements qui adoptent l'AMA ne peuvent plus revenir à l'approche indicateur de base ou aux approches standards à moins que Bank Al Maghrib n'ait retiré son autorisation pour l'application de la première approche ou qu'ils présentent un motif dûment justifié.

Article 126

Bank Al-Maghrib peut autoriser les établissements à utiliser l'AMA pour certaines de leurs activités et l'approche indicateur de base ou les approches standards pour les autres.

V. – AUTRES DISPOSITIONS

Article 127

Les dispositions relatives au risque de règlement livraison et au risque de contrepartie, sur les expositions relevant du portefeuille bancaire ou de négociation sont traitées conformément aux modalités fixées par Bank Al Maghrib.

Article 128

L'établissement communique chaque semestre à Bank Al-Maghrib les états de calcul, sur base consolidée ou sous-consolidée et/ou individuelle du coefficient de solvabilité. Bank Al-Maghrib peut exiger que ces états lui soient transmis selon une périodicité plus courte, lorsqu'elle le juge nécessaire.

Article 129

Bank Al-Maghrib peut procéder à la révision du calcul des risques, lorsque les éléments retenus dans le calcul du coefficient de solvabilité ne remplissent pas les conditions fixées par la présente circulaire et les modalités prises pour son application.

ABDELLATIF JOUAHRI.

* * *

Annexe 1 de la circulaire n° 8/G/2010

Dispositions relatives aux critères de segmentation des entreprises

Les établissements de crédit sont tenus d'appliquer, pour les besoins de détermination des exigences en fonds propres au titre du risque de crédit, quelque soit les approches adoptées pour la mesure de ce risque, les critères de segmentation prudentiels définis ci-après.

La grande entreprise (GE) est l'entreprise dont le chiffre d'affaires hors taxes, ou celui du groupe d'intérêt auquel elle appartient, est supérieur à 175 millions de dirhams.

La petite et moyenne entreprise (PME), y compris les entrepreneurs individuels, est celle qui répond à l'une des deux conditions suivantes :

- le chiffre d'affaires hors taxes, ou celui du groupe d'intérêt auquel elle appartient, est supérieur à 10 millions de dirhams et inférieur ou égal à 175 millions de dirhams ;
- le chiffre d'affaires hors taxes, ou celui du groupe d'intérêt auquel elle appartient, est inférieur ou égal à 10 millions de dirhams et le montant global des créances que détient l'établissement à son égard, ou sur le groupe d'intérêt auquel elle appartient, est supérieur à 2 millions de dirhams.

La très petite entreprise (TPE), y compris les entrepreneurs individuels, est celle qui répond aux deux conditions suivantes :

- le chiffre d'affaires hors taxes, ou celui du groupe d'intérêt auquel elle appartient, est inférieur ou égal à 10 millions de dirhams ;
- le montant global des créances que détient l'établissement à son égard, ou sur le groupe d'intérêt auquel elle appartient, est inférieur ou égal à 2 millions de dirhams.

Lorsque l'entreprise fait partie d'un groupe d'intérêt, il est pris en considération, pour la segmentation, le chiffre d'affaires sur base consolidée de ce groupe.

* * *

Annexe 2 de la circulaire n° 8/G/2010

Modalités de calcul des actifs pondérés et des pertes attendues au titre du risque de crédit

A. – Actifs pondérés relatifs aux expositions sur les emprunteurs souverains, les établissements de crédit et les entreprises :

1) Expositions sur les emprunteurs souverains, les établissements de crédit et les GE :

Les montants des actifs pondérés sont calculés conformément aux formules suivantes :

$$\text{Actif pondéré (RWA)} = K \times EAD$$

$$\text{Pondération (K)}^* =$$

$$\left[LGD \times N \left[\frac{1}{1-R} \times G(PD) + \left(\frac{R}{1-R} \right)^{0.5} \times G(0.999) \right] - PD \times LGD \right] \times \left(\frac{1 + (M - 2.5) \times b}{1 - 1.5 \times b} \right) \times 12.5 \times T^{**}$$

$$\text{Ajustement d'échéance (b)} = (0.11852 - 0.05478 \times L \times (PD))^2$$

$$\text{Corrélation (R)} = 0.12 \times \frac{(1 - \exp(-50 \times PD))}{(1 - \exp(-50))} + 0.24 \times \left[1 - \frac{(1 - \exp(-50 \times PD))}{(1 - \exp(-50))} \right]$$

2) Expositions sur les PME :

Les montants des actifs pondérés sont calculés conformément aux formules ci-dessus en tenant compte de la formule de corrélation suivante :

$$\text{Corrélation (R)} = 0.12 \times \frac{(1 - \exp(-50 \times PD))}{(1 - \exp(-50))} + 0.24 \times \left[1 - \frac{(1 - \exp(-50 \times PD))}{(1 - \exp(-50))} \right] - 0.04 \times \left(1 - \frac{CA - 10}{165} \right)$$

Dans cette formule, « CA » correspond au chiffre d'affaires annuel consolidé exprimé en millions de dirhams. Toute PME dont le chiffre d'affaires est d'un montant inférieur à 10 millions de dirhams, est traité comme équivalent à ce montant.

*N(x) représente la fonction de répartition d'une variable aléatoire suivant une loi normale centrée réduite (c'est-à-dire exprimant la probabilité qu'une variable aléatoire normale de moyenne zéro et de variance un soit inférieure ou égale à x). G(z) représente la fonction cumulative inverse de cette fonction de répartition (c'est-à-dire la valeur de x telle que N(x) = z).

** Facteur scalaire qui va dépendre des résultats de l'étude d'impact.

3) Expositions en défaut

– L'actif pondéré (RWA) est de 0, lorsque les établissements appliquent l'approche notations internes « fondation » ;

– L'actif pondéré (RWA) est égal à $\text{Max} \{0, 12,5 * (\text{LGD-ELBE}) * \text{EAD}\}$ lorsque l'établissement applique l'approche notations internes « avancée ». ELBE est la meilleure estimation par les établissements de leurs pertes attendues sur l'exposition en défaut.

4) Reconnaissance du double défaut

Si l'établissement applique la condition de reconnaissance du double défaut, l'actif pondéré est ajusté comme suit :

$\text{RWA}_{\text{ajusté}} = (\text{RWA définie ci-dessus}) * (0,15 + 160 * \text{PDg})$
où :

– PDg = probabilité de défaut du fournisseur de protection

– L'actif pondéré (RWA) est calculé au moyen de la formule présentée à la première partie de l'annexe 2 pour le risque couvert, en utilisant la PD du débiteur et la valeur de la LGD d'une exposition directe comparable sur le fournisseur de protection.

– L'ajustement lié à l'échéance (b), tel que défini ci-dessus, est calculé sur la base de la plus faible des deux valeurs résultant de la probabilité de défaut du fournisseur de protection et de celle du débiteur.

B. – Actifs pondérés relatifs aux expositions sur la clientèle de détail

1) Expositions sur la clientèle de détail (hors expositions garanties par de l'immobilier et les ERCDE)

Les montants des actifs pondérés sont calculés conformément aux formules suivantes :

Actif pondéré (RWA) = $K * \text{EAD}$

Pondération (K) =

$$\left[\text{LGD} * N \left[\frac{1}{(1-R)^2} * G(PD) + \left(\frac{R}{1-R} \right)^{0,5} * G(0,999) \right] - PD * \text{LGD} \right] * 12,5 * 1,06$$

$$\text{Corrélation (R)} = 0,03 * \frac{(1 - \text{EXP}(-35 * PD))}{(1 - \text{EXP}(-35))} + 0,16 * \frac{(1 - \text{EXP}(-35 * PD))}{(1 - \text{EXP}(-35))}$$

2) Expositions sur la clientèle de détail garanties par de l'immobilier

Les montants des actifs pondérés sont calculés conformément aux formules suivantes :

Actif pondéré (RWA) = $K * \text{EAD}$

Pondération (K) =

$$\left[\text{LGD} * N \left[\frac{1}{(1-R)^2} * G(PD) + \left(\frac{R}{1-R} \right)^{0,5} * G(0,999) \right] - PD * \text{LGD} \right] * 12,5 * 1,06$$

Corrélation (R) = 0,15

3) Expositions renouvelables sur la clientèle de détail

Les montants des actifs pondérés sont calculés conformément aux formules suivantes :

Actif pondéré (RWA) = $K * \text{EAD}$

Pondération (K) =

$$\left[\text{LGD} * N \left[\frac{1}{(1-R)^2} * G(PD) + \left(\frac{R}{1-R} \right)^{0,5} * G(0,999) \right] - PD * \text{LGD} \right] * 12,5 * 1,06$$

Corrélation (R) = 0,04

4) Expositions en défaut

$$\text{RWA} = \text{Max} \{0, 12,5 * (\text{LGD-ELBE}) * \text{EAD}\}$$

C. Actifs pondérés relatifs aux expositions sous forme d'actions

1) Méthode de pondération simple

Les montants de RWA sont égaux aux EAD multipliées par les pondérations suivantes :

290% pour les expositions sur actions cotées sur un marché réglementé ;

370% pour les autres expositions sous forme d'actions.

2) Méthode fondée sur les modèles internes

L'établissement utilisant la méthode fondée sur les modèles internes doit satisfaire les exigences minimales y afférentes. L'actif pondéré correspond à la perte potentielle correspondante aux expositions sous forme d'actions, telle que calculée au moyen de modèles de type « valeur en risque » (VaR). Cette perte potentielle étant ensuite multipliée par 12,5.

3) Méthode PD/LGD

Les exigences minimales et la méthode PD/LGD pour les expositions sous forme d'actions (y compris celles des entreprises faisant partie de la catégorie clientèle de détail) sont les mêmes que dans l'approche notations internes fondation applicable aux expositions sur les entreprises, sous réserve des conditions particulières ci-dessous :

• L'estimation de la valeur PD d'une entreprise dans laquelle un établissement détient une participation doit satisfaire aux mêmes exigences que celle d'une entreprise qui a une dette envers l'établissement. Si l'établissement ne possède pas de créance sur une entreprise dont il détient des actions et ne dispose pas d'informations suffisantes sur la situation de cette entreprise pour pouvoir utiliser la définition de défaut applicable en pratique mais qu'il satisfait aux autres critères, il appliquera un facteur scalaire de 1,5 aux coefficients calculés au moyen de la fonction de pondération du risque relatif aux expositions d'entreprises, en tenant compte de la valeur PD qu'il aura déterminée.

• La LGD est de 90%

• La maturité est de 5 ans

D. Actifs pondérés des expositions soumises à un traitement particulier

1) Financements spécialisés (FS)

Les coefficients de pondération prudentiels applicables aux expositions sur les FS sont les suivants :

FS de catégories FP, FO, FPB et IOR (visés à l'article 16 de la présente circulaire)				
Très bon profil	Bon profil	Profil satisfaisant	Profil faible	Défaut
70%	90%	115%	250%	0%

FS de catégorie ICFV (visé à l'article 16 de la présente circulaire)				
Très bon profil	Bon profil	Profil satisfaisant	Profil faible	Défaut
95%	120%	140%	250%	0%

Lorsque l'échéance résiduelle de ces expositions est inférieure à 2,5 ans ou si les caractéristiques des risques y afférents sont nettement plus solides que les critères de classement de la catégorie prudentielle correspondante, Bank Al-Maghrib peut autoriser les établissements à attribuer les pondérations suivantes :

	Très bon profil	Bon profil	Profil satisfaisant	Profil faible	Défaut
FP, FO, FPB et IDR	50%	70%	115%	250%	0%
ICFV	70%	95%	140%	250%	0%

2) Valeur résiduelle dans le cadre du crédit bail

L'actif pondéré relatif à la valeur résiduelle des biens loués est calculé selon la formule suivante :

$RWA = 1/t * 100\% * EAD$, où t est le nombre d'années du bail

E. Pertes attendues

Le montant des pertes attendues est calculé conformément à la formule suivante :

Montant de la perte attendue = $EL * EAD$

Avec $EL = PD * LGD$

Pour les expositions de financements spécialisés, les valeurs des EL sont fixées comme suit :

FS de catégories FP, FO, FPB et IDR (visés à l'article 16 de la présente circulaire)					
Durée résiduelle	Très bon profil	Bon profil	Profil satisfaisant	Profil faible	Défaut
Inférieure à deux ans et demi	0%	0,4%	2,8%	8%	50%
Supérieure ou égale à deux ans et demi	0,4%	0,8%	2,8%	8%	50%

FS de catégorie ICFV (visé à l'article 16 de la présente circulaire)				
Très bon profil	Bon profil	Profil satisfaisant	Profil faible	Défaut
0,4%	0,4%	2,8%	8%	50%

Les établissements qui appliquent une pondération de 50% pour les expositions relevant de la catégorie « très bon profil » et de 70% pour les expositions relevant de la catégorie « bon profil », l' EL est respectivement de 0% et de 0,4%.

* * *

Annexe 3 de la circulaire n° 8/G/2010

Dispositions relatives à la définition du défaut

Un débiteur est en défaut dès lors qu'une des deux conditions suivantes est satisfaite :

1. L'établissement estime qu'il est peu probable que le débiteur rembourse intégralement sa dette envers lui, sa maison mère ou l'une de ses filiales, sans qu'il n'ait recours à des mesures appropriées telles que la réalisation d'une sûreté.

Les éléments suivants indiquent qu'il est peu probable que le débiteur s'acquitte intégralement de ses obligations de crédit :

- l'établissement attribue à une exposition le statut de créance en souffrance ou irrégulière au sens de la circulaire n° 19/G/2002 telle que révisée ;
- l'établissement comptabilise une annulation ou constitue une provision suite à une détérioration significative de la qualité de la créance par rapport au moment où le crédit a été accordé ;
- l'établissement cède une créance en enregistrant une perte économique significative ;
- l'établissement procède à la restructuration forcée de la créance, impliquant vraisemblablement une réduction de l'engagement financier du fait de l'annulation ou du report significatif du principal, des intérêts ou, le cas échéant, des commissions.

2. L'arriéré du débiteur sur un crédit envers l'établissement, sa maison mère ou l'une de ses filiales dépasse 90 jours. Pour les cartes de crédit, l'arriéré commence à courir à partir de la date d'échéance du paiement minimal. Pour les découverts, l'arriéré de paiement est décompté dès que le débiteur :

- a dépassé la limite autorisée portée à sa connaissance ; ou
- a été avisé que son encours dépasse une limite fixée en interne ; ou
- a tiré des montants sans autorisation.

Bank Al-Maghrib peut autoriser l'établissement à étendre le délai d'arriéré de 90 jours à 180 jours au maximum, notamment pour les expositions sur les entités du secteur public et la clientèle de détail sous réserve que l'établissement démontre que le nombre de contreparties (ou, le cas échéant, le nombre des opérations de crédit) retrouvant une situation saine, après le délai de 90 jours, est significatif.

Pour ce qui est de la clientèle de détail, la définition du défaut peut s'appliquer à chaque opération de crédit plutôt qu'au débiteur. Le défaut sur une seule opération de crédit ne contraint donc pas l'établissement à traiter toutes les autres opérations de crédit envers lui, sa maison mère ou l'une de ses filiales comme des défauts.

* * *

Annexe 4 de la circulaire n° 8/G/2010

Modalité de calcul des exigences en fonds propres au titre des risques de marché

Les exigences en fonds propres (EFP) sont calculées selon la formule suivante :

$$EFP = \max\{VaR_{t-1}; m \times VaR_{avg}\}$$

VaR_{t-1} : représente la VaR totale du jour ouvrable précédent au titre du risque général de marché.

VaR_{avg} : représente la moyenne des VaR totales quotidiennes sur les soixante jours ouvrables précédents au titre du risque général de marché.

$m = m_n + m_c$ tel que :

- m_n représente le facteur de multiplication qui est au minimum de trois.
- m_c représente le facteur complémentaire déterminé dans le tableau suivant en fonction du nombre des dépassements constatés lors du Backtesting

Nombre de dépassements	Facteurs complémentaires
Moins de 5	0
5	0.4
6	0.5
7	0.65
8	0.75
9	0.85
10 ou plus	1

* * *

Annexe 5 de la circulaire n° 8/G/2010

Classification des types de pertes opérationnelles

Fraude interne

Pertes liées à des actes commis à l'intérieur de l'établissement visant à détourner des biens, des règlements ou des paiements, ou à contourner des dispositions légales ou réglementaires (informations inexacts sur les positions, vol commis par un employé, opérations ou activités non autorisées, transactions sciemment non notifiées, détournement de fonds, falsification de documents, délit d'initié, commissions occultes,...).

Fraude externe

Pertes liées à des actes de tiers visant à détourner des biens, des règlements ou des paiements, ou à contourner des dispositions légales ou réglementaires (vol, fraude, dommages liés au piratage informatique, contrefaçon, falsification de chèques,...).

Pratiques inappropriées en matière d'emploi et de sécurité sur les lieux de travail

Pertes liées à des actes non conformes au code du travail ou aux conventions collectives relatives à l'emploi, la santé ou la sécurité des employés, ou susceptibles de donner lieu à des demandes d'indemnisation au titre d'un dommage personnel, d'atteinte à l'égalité des employés ou d'actes de discrimination, d'activités syndicales ou de responsabilité civile d'une manière générale.

Pratiques inappropriées concernant les clients, les produits et l'activité commerciale

Pertes liées à un manquement, non intentionnel ou dû à la négligence, à une obligation professionnelle envers des clients ou imputable à la nature où la conception d'un produit donné (violation de la confidentialité des informations sur la clientèle, blanchiment de fonds, exercice illégal de certaines activités soumises à agrément, vente agressive, dépassement des limites d'exposition autorisées pour un client,...).

Dommage aux biens physiques

Pertes liées aux destructions ou dommages résultant d'une catastrophe naturelle ou d'autres sinistres (vandalisme, terrorisme,...).

Interruption d'activité et pannes de systèmes

Pertes liées à un dysfonctionnement de l'activité (interruption ou perturbation d'un service) ou des systèmes (matériel informatique, logiciel, télécommunication,...).

Inexécution des opérations, livraisons et processus

Pertes liées aux problèmes dans le traitement d'une opération ou dans la gestion des processus ou des relations avec des fournisseurs et d'autres contreparties commerciales (données incorrectes ou erronées sur des clients, pertes ou endommagement d'actifs de la clientèle, documentation légale insatisfaisante, gestion des sûretés inadéquate, inexactitudes dans les rapports externes,...).

Liste des abréviations

PD : Probability of Default

LGD : Loss Given Default

EAD : Exposure At Default

CF : Conversion Factor

M : Maturity

EL : Expected Loss

ELBE : Expected Loss Best Estimate

RWA : Risk Weighted Assets

VaR : Value at Risk

SVaR : Stressed Value at Risk

AMA : Advanced Measurement Approach

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1293-12 du 27 rabii II 1433 (20 mars 2012) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1548-05 du 6 ramadan 1426 (10 octobre 2005) relatif aux entreprises d'assurances et de réassurance.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1548-05 du 6 ramadan 1426 (10 octobre 2005) relatif aux entreprises d'assurances et de réassurance, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis du Comité consultatif des assurances réuni le 24 janvier 2012,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 15, 27, 40, 48, 50-1, 57, 63 et 83 de l'arrêté n° 1548-05 du 6 ramadan 1426 (10 octobre 2005) susvisé sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 15. – Les entreprises pratiquant les opérations « d'assurances visées aux 1°) à 6°) de l'article premier ci-dessus « doivent constituer à leur passif les provisions techniques ci-après :

« 1°) Provision mathématique : c'est la différence entre les « valeurs actuelles des engagements respectivement pris par « l'assureur et les assurés. Cette provision, qui est déterminée « selon les bases tarifaires, ne peut être inférieure au montant « calculé d'après les taux d'intérêt retenus par l'assureur pour « l'établissement des tarifs et, s'ils comportent un élément viager, « d'après les tables de mortalité TV 88-90 pour les assurances en « cas de vie et TD 88-90 pour les assurances en cas de décès, « annexées au présent arrêté (annexe I). »

« Les taux d'intérêt dépasser « le taux de 3,5%.

« Le taux moyen.....le « semestre concerné.

« Les taux observés..... détenues « par lui.

« Les entreprises pratiquant les opérations d'assurances sur « la vie ou de capitalisation peuvent garantir, au titre de leurs « contrats comportant une clause de participation des assurés aux « bénéfices, un taux minimum incluant les taux d'intérêt retenus « pour l'établissement des tarifs. Ce taux minimum, qui est fixé « annuellement pour l'année suivante ne peut excéder 85% de la « moyenne des taux de rendement des actifs de l'entreprise « affectés aux opérations d'assurances sur la vie ou de capitalisation « calculés pour les deux derniers exercices. »

(La suite sans changement).

« Article 27. – Les provisions techniques ainsi que les « autres passifs visés à l'article 238 de la loi n° 17-99 précitée, « sont représentés à l'actif des entreprises d'assurances, dans les « conditions et limitations définies à la présente section, par les « valeurs énumérées ci-après :

« 1°- Valeurs de l'Etat ;

«

« 5°- Obligations émises par les banques ;

« 6°- Avances sur contrats d'assurances sur la vie ou de « capitalisation ;

«

« 9°- Parts et actions de sociétés immobilières y compris les « avances en compte courant ;

« 10° - Prêts en première hypothèque sur des immeubles « situés au Maroc, dans les limites et conditions fixées par le « ministre chargé des finances, sans que la valeur sur laquelle « porte l'ensemble des hypothèques inscrites en premier rang sur « un même immeuble ne puisse excéder 75% de sa valeur « estimative ;

«

« 15°- Obligations cotées à la bourse des valeurs ;

«

« 19°- Actions des sociétés d'investissement à capital « variable ou parts de fonds communs de placement autre que « monétaires dont l'objet n'est pas limité seulement à la gestion « d'un portefeuille de valeurs mentionnées aux 1° et 2° du présent « article ;

«

« 24°- Dépôts auprès des cédants au titre des acceptations « en réassurance ;

« 25°- Espèces en caisse ou déposées auprès des organismes « visés à l'article 48 ci-dessous et actions des sociétés « d'investissement à capital variable ou parts de fonds communs « de placement monétaires ;

(La suite sans changement).

« Article 40. – A l'exception des placements visés au a) de « l'article 39 ci-dessus, les placements énumérés à l'article 27 « ci-dessus et les autres placements financiers et immobiliers, « font l'objet, aux fins notamment d'effectuer le calcul prévu à « l'article 22 ci-dessus, d'une évaluation sur la base de leur valeur « de réalisation, dans les conditions ci-après :

« a) pour les valeurs mobilières cotées, le dernier cours coté « au jour de l'inventaire ;

« b) pour les actions non cotées, la valeur mathématique de « l'action sauf le cas où une autre valeur acceptée par le ministre « chargé des finances résulte d'une évaluation basée sur l'actif « net réévalué et sur d'autres méthodes communément admises « et appropriées effectuées conformément à l'article 42 ci-dessous ;

(La suite sans changement).

« Article 48. – Les entreprises d'assurances doivent, en ce qui concerne les opérations directes réalisées au Maroc autres que celles visées aux 5°) et 23°) de l'article premier ci-dessus, déposer ou inscrire en compte, selon les trois affectations assurances vie et capitalisation », assurances non-vie » et « gestion spéciale des rentes accidents du travail », à Bank Al-Maghrib, à la Caisse de dépôt et de gestion ou dans une banque habilitée à cet effet, des valeurs ou espèces représentant le montant des provisions techniques arrêté au 31 décembre et au 30 juin. Toutefois, la provision pour risque d'exigibilité est recalculée au jour du dépôt, d'après les conditions définies à l'article 22 ci-dessus.

« A cet effet, nature d'affectation précitée.

« Au cas où une banque n'est plus habilitée à recevoir le dépôt ou l'inscription en compte des valeurs ou espèces précitées, le transfert des valeurs ou espèces déposées ou inscrites en compte est opéré, sans frais pour les entreprises d'assurances et de réassurance, à une autre banque habilitée, à Bank Al-Maghrib ou à la Caisse de dépôt et de gestion.

« Article 50-1. – Les valeurs et espèces affectées à la représentation des provisions techniques relatives aux opérations d'assistance doivent faire l'objet de comptes distincts ouverts auprès des établissements dépositaires, Bank Al-Maghrib, la Caisse de dépôt et de gestion ou une banque. Les valeurs à affecter sont celles énumérées à l'article 27 ci-dessus. A cet effet, les entreprises d'assistance ne peuvent détenir auprès d'un même dépositaire qu'un compte espèces et un compte valeurs.

« Ces comptes..... des assurances.

« Ces valeurs.....en pension.

« Les affectations mentionnées ci-dessus doivent être réalisées dans un délai de quatre mois après l'inventaire en ce qui concerne le montant des provisions techniques arrêté au 31 décembre et de trois mois en ce qui concerne celui arrêté au 30 juin. Il est déduit, s'il y a lieu, du montant total à affecter dans ces comptes, la valeur d'affectation des placements visés aux 3°, 4°, 7° à 11°, 23° et 26° de l'article 27 ci-dessus.

« Les valeurs affectées.....39 ci-dessus.

« La valeur d'affectation..... amortissement pratiqué.

« L'affectation des valeurs.....ministre chargé des finances.

« La justification.....49 ci-dessus.

« Au cas où une banque n'est plus habilitée à recevoir les affectations des valeurs ou espèces précitées, le transfert des valeurs ou espèces affectées est opéré, sans frais pour les entreprises d'assistance, à une autre banque habilitée, à Bank Al-Maghrib ou à la Caisse de dépôt et de gestion. »

« Article 57. – Les tarifs sont établis selon une présentation et sur des documents propres à chaque entreprise d'assurances et de réassurance.

« Lorsqu'ils concernent dans les mêmes délais.

« Le ministre chargé des finances catégorie d'assurance.

« Le ministre chargé des finances peut également, demander, s'il le juge nécessaire, la communication des éléments de tarification de toute catégorie d'opérations d'assurances ainsi que les données ayant servi à cette tarification. »

« Article 63.-1. – Les entreprises d'assurances et de réassurance doivent remettre au ministre chargé des finances, au plus tard le premier avril de chaque année, les états de synthèse prévus à l'article 234 de la loi n° 17-99 précitée.

« Elles doivent produire, en outre, les états financiers et statistiques ci-après, établis selon les états modèles annexés à l'original du présent arrêté.

« Etat D01 : compte technique - Assurance vie ;

«

«

« Etat D16 : détail des soldes des réassureurs ;

« Etat D16 bis : détail des comptes techniques des réassureurs ;

«

«

« Etat D23 : états trimestriels ;

« Etat D23 bis : états mensuels ;

«

«

« Etat D26 : compte des opérations de réassurance ;

« Etat D26 bis : Compte des traités de réassurance pour compte commun ;

«

«

« c) avant le 30 avril de chaque année :

« – D01, D02, D02 bis, D04, D05, D07 à D14, D16 à D20
« et D24 ;

« – D06 : primes arriérées au 31 décembre ;

« – D21 : Dépôts et affectations relatifs à la couverture des
« provisions techniques arrêtées au 31 décembre ;

« d) avant le 30 septembre de chaque année :

« – D03 : primes émises au cours du premier semestre de
l'exercice en cours ;

« – D06 : primes arriérées au 30 juin ;

« – D22 situation financière au 30 juin ;

« – D21 dépôts et affectations relatifs à la couverture des
« provisions techniques arrêtées au 30 juin ;

« e) avant le 31 octobre de chaque année :

« – D26, D26 bis, D27, D28 et D29 ;

« f) D23, avant l'expiration du mois qui suit le trimestre
« écoulé ;

« g) D23 bis, avant l'expiration de la troisième semaine du
« mois qui suit le mois écoulé.

« Les entreprises pratiquant.....D22 précités.

« Les entreprises d'assurances et de réassurance doivent
produire les états de synthèse ainsi que les états statistiques et
financiers cités ci-dessus sur support papier et électronique.

« 2. - Les entreprises d'assurances et de réassurance doivent
« remettre également au ministre chargé des finances avant le
« 30 avril de chaque année le rapport de solvabilité visé à
« l'article 53-1 ci-dessus et les renseignements dont la liste est
« fixée par l'article 64 ci-dessous.

(La suite sans changement).

« Article 83. – Le plan de réassurance mentionné à l'article 82
« ci-dessus l'ensemble des
« réassureurs y participant.

« Pour chacun des cinq premiers exercices d'activité de
« l'entreprise pour une catégorie d'assurances,
« engagements cédés à ses réassureurs sur les mêmes risques.

« La part des provisions techniques mise à la charge des
« réassureurs doit être déduite du solde du compte de
« réassurance, à moins qu'elle ne soit représentée par des valeurs
« énumérées aux 1°, 2°, 5° et 12° à 20° de l'article 27 ci-dessus.

« La nature des dépôts en représentation des provisions
« techniques à la charge des réassureurs doit être mentionnée au
« niveau des plans de réassurance.

ART. 2. - Les dispositions des articles 31, 32, 33, 34, 44 et
49 (1^{er} alinéa), de l'arrêté n° 1548-05 du 6 ramadan 1426
(10 octobre 2005) précité sont abrogées et remplacées comme
suit :

« Article 31. – La demande d'admission, pour la première
« fois, des actions non cotées en représentation des provisions
« techniques, dans le cadre du 27° de l'article 27 ci-dessus, doit
« être accompagnée des documents et renseignements suivants
« afférents à la société émettrice :

« – Le capital social, le nombre d'actions et leur valeur
« nominale ;

« – Le secteur d'activité.

« L'entreprise d'assurances et de réassurance doit produire,
« en outre, lorsque la société émettrice compte plus d'une année
« d'activité :

« – Les états de synthèse au maximum des trois derniers
« exercices ;

« – Les dividendes distribués au cours de la même période.

« L'admission de ces valeurs est valable pour un exercice,
« renouvelable annuellement par communication des derniers
« états de synthèse de l'exercice clos et des dividendes distribués
« au cours de la même période. En l'absence d'observation de la
« part du ministre chargé des finances dans un délai de trente (30)
« jours à compter de la réception desdits documents, les actions
« non cotées concernées sont admises en représentation des
« provisions techniques.

« Article 32. – Sauf dérogation spéciale du ministre chargé
« des finances :

« – l'ensemble des valeurs visées aux 5°, 10°, 12°, 17° et
« 27° de l'article 27 ci-dessus émises ainsi que les
« espèces déposées auprès des organismes visés à l'article 48
« ci-dessous autres que Bank Al-Maghrib, ne peuvent
« excéder, par banque habilitée, 12,5% du montant de
« l'ensemble de l'actif représentatif des provisions
« techniques, diminué du montant des valeurs visées aux
« 3°, 4°, 6°, 21°, 22°, 23°, 24° et 26° de l'article 27
« susvisé.

« – l'ensemble des valeurs visées aux 10°, 13°, 14°, 15°,
« 16°, 17° et 27° de l'article 27 ci-dessus ne peuvent
« excéder, par émetteur autre qu'une banque, un
« pourcentage du montant de l'ensemble de l'actif
« représentatif des provisions techniques, diminué du
« montant des valeurs visées aux 3°, 4°, 6°, 21°, 22°, 23°,
« 24° et 26° de l'article 27 susvisé, fixé comme suit :

« • 12,5% lorsque l'émetteur fait un appel public à
« l'épargne conformément à l'article 12 du dahir portant
« loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993)
« relatif au Conseil déontologique des valeurs mobilières
« et aux informations exigées des personnes morales
« faisant appel public à l'épargne, tel que modifié et
« complété ;

« • 5% lorsque l'émetteur ne fait pas un appel public à
« l'épargne conformément à l'article 12 du dahir portant
« loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993)
« précité ;

« – la règle de transparence, définie dans l'alinéa suivant, « est retenue lorsque le cumul des valeurs visées aux 5°, 10°, 12°, 13°, 14°, 15°, 16°, 17° et 27° de l'article 27 ci-dessus détenues en direct et celles détenues à travers les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) visés au 19° de l'article 27 ci-dessus est susceptible de dépasser 12,5% de l'actif représentatif des provisions techniques diminué du montant des valeurs visées aux 3°, 4°, 6°, 21°, 22°, 23°, 24° et 26° du même article lorsque l'émetteur est une banque ou fait appel public à l'épargne et 5% lorsque l'émetteur ne fait pas appel public à l'épargne.

« La règle de transparence consiste au remplacement à due proportion des titres d'OPCVM que les entreprises d'assurances détiennent en portefeuille par les titres détenus par les OPCVM concernés auxquels est appliqué le rapport existant entre la valeur d'entrée et la valeur de liquidation desdits OPCVM.

« – les valeurs visées aux 7° et 8° de l'article 27 ci-dessus ne peuvent excéder, pour chaque élément, 10% du montant de l'ensemble de l'actif représentatif des provisions techniques diminué du montant des valeurs visées aux 3°, 4°, 6°, 21°, 22°, 23°, 24° et 26° du même article ;

« – les valeurs visées aux 20° et 20° bis de l'article 27 ci-dessus ne peuvent excéder chacune 2,5%, par émetteur, de l'ensemble de l'actif représentatif des provisions techniques diminué du montant des valeurs visées aux 3°, 4°, 6°, 21°, 22°, 23°, 24° et 26° du même article ;

« – le montant des avances sur chaque contrat visées au 6° de l'article 27 ci-dessus ne peut excéder 80% de sa provision mathématique. Toutefois, pour les contrats à capital variable, le montant des avances sur chaque contrat ne peut excéder 60% de sa provision mathématique.

« Article 33. – Les valeurs et placements énumérés à l'article 27 ci-dessus sont admis en représentation des provisions techniques afférentes à des opérations d'assurances directes à concurrence des limitations suivantes :

« 1°) pour les valeurs visées aux 1° à 4°, 6°, 11° et 18° : sans limitation, avec un minimum de 30% des provisions techniques ;

« 2°) pour l'ensemble des valeurs visées aux 5°, 7° à 10°, 12° à 17°, 19°, 20°, 20° bis, 21°, 22°, 23° et 25° à 27° : dans la limite de 70% des provisions techniques.

« Toutefois, les pourcentages d'admission des valeurs visées au 2°) ci-dessus ne peuvent dépasser :

« a) pour les valeurs visées aux 7° à 9° : 30% des provisions techniques ;

« b) pour les valeurs visées au 10° : 10% des provisions techniques ;

« c) pour les valeurs visées aux 12°, 15°, 16°, 17° et 19° : 60% des provisions techniques ;

« d) pour les valeurs visées au 20° et 20° bis : 10% des provisions techniques ;

« e) pour les valeurs visées aux 14°, 22° et 25° : 10 % des provisions techniques y compris 3% pour les valeurs visées au 14° ;

« f) pour les valeurs visées au 27° : 15% des provisions techniques y compris 5% pour les placements à l'étranger dans des actions des entreprises d'assurances et de réassurance ;

« g) pour les valeurs visées au 13° : 10% des provisions techniques ;

« h) pour les valeurs visées au 26° : 20% de la provision pour primes non acquises.

« Article 34. – Les dépôts auprès des cédants au titre des acceptations en réassurance sont admises sans limitation pour la représentation des provisions techniques correspondantes.

« Article 44. – Les valeurs mobilières remises par les réassureurs sont évaluées d'après le dernier cours coté au jour de l'inventaire ou d'après le dernier prix de rachat publié au jour de l'inventaire pour les actions de sociétés d'investissement à capital variable et les parts de fonds communs de placement.

« Article 49 (1^{er} alinéa). – Le dépôt ou l'inscription en compte, visé à l'article 48 ci-dessus, des valeurs ou espèces doit être réalisé dans un délai de quatre mois après l'inventaire en ce qui concerne le montant des provisions techniques arrêté au 31 décembre et de trois mois en ce qui concerne celui arrêté au 30 juin. Il est déduit, s'il y a lieu, du montant total à déposer ou à inscrire en compte, la valeur d'affectation des placements visés aux 3°, 4°, 6° à 11°, 23° et 26° de l'article 27 ci-dessus et le montant des provisions techniques des contrats d'assurance sur la vie ou de capitalisation à capital variable. »

ART. 3. – Les états modèles annexés à l'original de l'arrêté n° 1548-05 du 6 ramadan 1426 (10 octobre 2005) précité sont complétés par les états modèles D16 bis, D23 bis et D26 bis annexés à l'original du présent arrêté.

ART. 4. – Les entreprises d'assurances et de réassurance qui ne respectent plus la limitation minimum prévue au 1°) de l'article 33 de l'arrêté n° 1548-05 du 6 ramadan 1426 (10 octobre 2005) précité suite au reclassement des obligations bancaires en valeurs admises avec limitation peuvent bénéficier, au cas par cas et sur dérogation du ministre chargé des finances, d'une période transitoire ne dépassant pas trois ans, pour se conformer à ladite limitation.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 rabii II 1433 (20 mars 2012).

NIZAR BARAKA.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur n° 1150-12 du 28 rabii II 1433 (21 mars 2012) modifiant et complétant l'arrêté conjoint n° 1537-87 du 13 jourmada I 1408 (4 janvier 1988) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre des finances et du ministre de l'intérieur n° 1537-87 du 13 jourmada I 1408 (4 janvier 1988) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'article 9 de l'arrêté conjoint susvisé n° 1537-87 du 13 jourmada I 1408 (4 janvier 1988), est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 9. – Le montant de l'aide financière pour la construction des bâtiments d'élevage et l'acquisition du matériel nécessaire aux exploitations d'élevage.....
«, est fixé en pourcentage du coût d'investissement comme suit :

« – 25 % pour les bâtiments d'élevage ;

« – 30% pour le matériel nécessaire aux exploitations.

« Les plafonds de la subvention sont arrêtés comme suit :

« A. – Construction des bâtiments d'élevage :

Type du bâtiment	Plafond de la subvention en Dhs par m ² de superficie
Etable moderne :	
- Etable couverte pour la stabulation entravée	200 Dhs
- Etable à stabulation libre	50 Dhs
Etable traditionnelle	75 Dhs
Bergerie et chèvrerie :	
- Moderne	80 Dhs
- Traditionnelle	60 Dhs

« Les bâtiments d'élevage indiqués au tableau ci-dessus, englobent les étables, les
« bergeries et les chèvreries. Ils sont construits à usage exclusif pour abriter les
« animaux d'élevage bovin, ovin et caprin, selon les caractéristiques et les plans types
« approuvés par les services compétents du ministère de l'agriculture et de la pêche
« maritime conformément à l'article 13 du décret susvisé n° 2-86-551 du 20 moharrem 1408
« (15 septembre 1987). »

« La superficie retenue pour le calcul de la subvention comprend les parties servant
« d'abris aux animaux et les parties annexes aux bâtiments tels que les mangeoires, les
« couloirs d'alimentation et de services, les box du jeune bétail. Pour les étables à
« stabulation libre, la superficie concernée est celle délimitée par le périmètre des
« clôtures. »

« B. – Matériel nécessaire aux exploitations d'élevage :

« B.1 : Montant des subventions :

Désignation du matériel	Plafond de l'aide financière par unité en DHS
• Matériel d'élevage :	
- Broyeur	6 000
- Mélangeur	15 000
- Unité d'aliments de bétail annexé à la ferme	60 000
- Ensileuses à fléau	13 500
- Ensileuses à maïs à 1 seul bec	16 500
- Ensileuses à maïs à 2 becs	42 000
- Ensileuses à maïs automotrices	300 000
- Décilieuse, mélangeur, distributeur	105 000
• Matériel de reproduction, de conservation des semences et de son application pour l'insémination artificielle	
- Contenaire de conservation des semences	6 000
- Kit d'insémination artificielle	2 000
- Vêlouse	2 000
• Système de refroidissement des unités d'élevage :	
- Matériel de brumisation	18 000
- Système Pad cooling pour les unités d'élevage excepté l'élevage de pondeuses en cage	30 000
- Système Pad cooling pour les unités d'élevage de pondeuses en cage	120 000
• Matériel pour l'unité apicole :	
- Ruches peuplées	300
- Extracteur	3 000
- Maturateur	3 000
- Filtre à miel	1 800

- Gaufrier à cire	15 000
- Unité de fabrication de cire	210 000
• Matériel de traite et de conservation du lait à la ferme :	
- Machine à traire fixe : salle de traite de 2x4 postes	60 000
- Machine à traire fixe : salle de traite de 10 postes et plus	7 500 DH par poste de traite
- Unité mobile de traite	3 000
- bacs à lait installés à la ferme	15 000
- Equipement et installation d'unité de valorisation de lait de chèvre comprenant une citerne de réception et de stockage de lait, du matériel d'analyse de lait, un pasteurisateur, de matériel de fermentation, de caillage, d'égouttage et une chambre froide .	100 000

« Le plafond total de l'aide financière pour le matériel de traite est fixé, par exploitation de plus de 50 vaches laitières, à 360 000 Dh. »

« L'unité mobile de traite, citée dans le tableau B1 ci-dessus, doit répondre aux normes de fonctionnalité définies par les services compétents du ministère de l'agriculture et de la pêche maritime. »

« Tout matériel subventionné doit être gardé sur l'exploitation agricole pour une durée minimale de cinq années à compter de la date d'octroi de l'aide financière. Toutefois le renouvellement des ensileuses, des décileuses, des machines à traire, des unités de fabrication de cire, ainsi que l'équipement et l'installation des unités de valorisation de lait de chèvre ne peut bénéficier de l'aide qu'une fois tous les 10 ans. »

«B.2 : Nombre d'unités de matériel éligible à la subvention

« Le nombre d'unités éligibles à la subvention est fixé comme suit :

Désignation du matériel	Catégorie concernée	Nombre d'unités à accorder
1- Matériel d'élevage :		
- Broyeur	Pour une exploitation de moins de 20 têtes de gros bétail ou de moins de 80 têtes de petits ruminants	1
	Pour une exploitation de 20 têtes ou plus de gros bétail ou de 80 têtes et plus de petits ruminants	2
- Mélangeur	Pour une exploitation de moins de 20 têtes de gros bétail ou de moins de 80 têtes de petits ruminants	1
	Pour une exploitation de 20 têtes et plus de gros bétail ou de 80 têtes et plus de petits ruminants	2

- Unité d'aliments de bétail annexée à la ferme ou dans un local appartenant à une coopérative	Pour une exploitation ou une coopérative d'éleveurs de plus de 50 têtes de gros bétail ou de plus de 200 têtes de petits ruminants	1
- Ensileuses à fléau	Pour une exploitation de plus de 10 têtes de gros bétail ou de plus de 50 têtes de petits ruminants	1
- Ensileuses à maïs à 1 seul bec	Pour une exploitation de plus de 10 têtes de gros bétail ou de plus de 50 têtes de petits ruminants	1
- Ensileuses à maïs à 2 becs	Pour une exploitation de plus de 20 têtes de gros bétail ou de plus de 100 têtes de petits ruminants	1
- Ensileuses à maïs automotrices	Pour une exploitation de plus de 200 têtes de gros bétail ou de plus de 1000 têtes de petits ruminants ou une coopérative dont l'effectif exploité par ses membres dépasse 500 têtes de gros bétail ou 1000 têtes de petits ruminants	1
- Décileuse mélangeur distributeur	Pour une exploitation de plus de 50 têtes de gros bétail ou de plus de 500 têtes de petits ruminants ou une coopérative de plus de 100 têtes de gros bétail ou de plus de 1000 têtes de petits ruminants	1
2- Matériel de reproduction, de conservation des semences et d'application pour l'insémination artificielle.		
- Conteneur de conservation des semences	Pour une exploitation de plus de 50 têtes de gros bétail ou groupement d'éleveurs dont l'effectif du cheptel des adhérents dépasse 500 têtes	1
- Kit d'insémination artificielle	Pour une exploitation de plus de 50 têtes de gros bétail ou pour un groupement d'éleveurs dont l'effectif du cheptel des adhérents dépasse 500 têtes	1
- Vêlease	Pour une exploitation de plus de 50 têtes de gros bétail	1
3- Système de refroidissement des unités d'élevage :		
- Matériel de brumisation	bâtiment de 500 m2 au minimum	1
- Système Pad cooling	bâtiment de 500 m2 au minimum	1

4- Matériel pour l'unité apicole :		
- Extracteur	Exploitation comptant au moins 50 ruches peuplées	1
- Maturateur	Exploitation comptant au moins 50 ruches peuplées	1
- Filtre à miel	Exploitation comptant au moins 50 ruches peuplées	1
- Gaufrier à cire	Exploitation comptant au moins 50 ruches peuplées	1
- Unité de fabrication de cire	Exploitation ou unité de plus de 1000 ruches peuplées	1
5- Matériel de traite et de conservation du lait à la ferme :		
- Machine à traire fixe : salle de traite de 2 X 4 postes de traite	Exploitation de moins de 50 vaches laitières	1
- Machine à traire fixe : salle de traite de plus de 10 postes de traite	Exploitation de 50 vaches laitières ou plus	2
- Unité mobile de traite	Exploitation de moins de 10 vaches laitières	1
- Bacs à lait	Exploitation de plus de 30 vaches laitières	1
- Equipement et installation d'unité de valorisation de lait de chèvre.	Exploitation de plus de 100 chèvres laitières	1

« Il est entendu par nombre de « têtes de gros bétail » ou de « têtes de petits ruminants », « mentionnés au tableau B2 ci-dessus, la capacité du bâtiment d'élevage de l'exploitation « concernée. Cette capacité est déterminée selon les normes des plans types fixées par « les services compétents du ministère de l'agriculture et de la pêche maritime conformément « à l'article 13 du décret précité n° 2-86-551. »

« Pour les ensileuses, chaque postulant ne peut bénéficier que de l'une des catégories « ci-dessus mentionnées. »

« Pour pouvoir bénéficier de l'aide financière de l'Etat visée au présent article, les postulants « doivent, préalablement à la construction des bâtiments d'élevage ou à l'acquisition du « matériel d'élevage sus mentionné, déposer leurs demandes établies selon les modèles « fournis à cet effet auprès des services compétents du ministère de l'agriculture et de « la pêche maritime ou placés sous sa tutelle accompagnées des pièces et documents « nécessaires à leur instruction. »

ART. 2. – Sont abrogés les arrêtés conjoints suivants :

- l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur n° 423-10 du 13 safar 1431 (29 janvier 2010), modifiant et complétant l'arrêté conjoint n° 1537-87 du 13 joumada I 1408 (4 janvier 1988) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale.
- l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur n° 3412-10 du 22 moharrem 1432 (28 décembre 2010), modifiant et complétant l'arrêté conjoint n° 1537-87 du 13 joumada I 1408 (4 janvier 1988) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale.

Toutefois, les demandes d'aide financière déposées avant la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », demeurent soumises aux dispositions des arrêtés ci-dessus.

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 rabii II 1433 (21 mars 2012).

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

NIZAR BARAKA.

*Le ministre de l'intérieur,
MOHAND LAENSER.*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6046 du 18 joumada II 1433 (10 mai 2012).

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 1151-12 du 28 rabii II 1433 (21 mars 2012) modifiant et complétant l'arrêté conjoint n° 354-69 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de la création de vergers.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté conjoint n° 354-69 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de la création de vergers, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté conjoint susvisé n° 354-69 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Le montant de l'aide financière pour l'achat de plants, prévu à l'article 5 du décret susvisé n° 2-69-315 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) est fixé par espèce comme suit :

« Pour la création de vergers d'olivier, l'aide financière est accordée directement aux agriculteurs pour les plantations effectuées à compter du 8 juillet 2009 conformément au tableau ci-après :

TYPE DE PLANTATION	MONTANT DE L'AIDE (DH/Ha)
Plantations irriguées en goutte à goutte d'une densité supérieure ou égale à 300 plants/Ha.	– Pour les plantations effectuées durant les campagnes agricoles 2009/2010, 2010/2011 et 2011/2012 : 6.000 – Pour les plantations effectuées durant les campagnes agricoles 2012/2013 et 2013/2014 : 5.500 – A partir de la campagne 2014/2015 : 5.000
Plantations irriguées, y compris en goutte à goutte, d'une densité inférieure à 300 plants/Ha et supérieure ou égale à 130 plants/Ha.	3.500
Plantations conduites en bour d'une densité supérieure ou égale à 100 plants/Ha.	3.500

« Pour le programme annuel du ministère de l'agriculture et de la pêche maritime, relatif à la distribution des plants aux agriculteurs, le taux de subvention est de 80% du prix de vente des plants certifiés d'olivier, d'amandier, et des plants certifiés ou communs de figuier, caroubier, pistachier, de noyer, de grenadier, de cerisier et de néflier, de pêcher, de nectarinier et de prunier vendus par les pépiniéristes agréés par l'Etat.

« Toutefois, cette distribution est réservée aux zones qui ne sont pas concernées par les programmes de plantations réalisés par l'Etat.

« Exceptionnellement, une aide à la plantation dont..... du 1^{er} juillet 2010.

« Les différents types d'aides susmentionnées ne sont pas cumulables.

« Les postulants doivent déposer auprès des services compétents du ministère de l'agriculture et de la pêche maritime leurs demandes établies conformément aux modèles fournis par lesdits services accompagnées des pièces et documents nécessaires à l'examen de celles-ci. »

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 rabii II 1433 (21 mars 2012).

Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,

AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'intérieur,

MOHAND LAENSER.

Le ministre de l'économie
et des finances,

NIZAR BARAKA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6046 du 18 jourmada II 1433 (10 mai 2012).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1652-12 du 17 jourmada I 1433 (9 avril 2012) relatif à l'interdiction temporaire de pêche et de ramassage du « concombre de mer » (*Holothuria* sp) dans les eaux maritimes marocaines.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime et notamment ses articles 6 (alinéa 2) et 34 (paragraphe 1) ;

Considérant la nécessité d'assurer la préservation des espèces halieutiques ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes et de leur fédération,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pêche et le ramassage dans les eaux maritimes marocaines de l'espèce appelée « concombre de mer » (*Holothuria* sp) sont interdits pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Toutefois, l'Institut national de recherche halieutique peut être autorisé durant cette période, conformément à son programme de recherche scientifique, à pratiquer la pêche et le ramassage de cette espèce en vue de prélever des échantillons.

L'autorisation visée au second alinéa du présent article fixe notamment sa durée de validité, les lieux de prélèvement autorisés, les engins de pêche ou instruments de ramassage pouvant être utilisés ainsi que les quantités dont le prélèvement est permis.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 jourmada I 1433 (9 avril 2012).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6046 du 18 jourmada II 1433 (10 mai 2012).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1654-12 du 17 jourmada I 1433 (9 avril 2012) relatif à l'interdiction temporaire de pêche de certaines espèces de requins.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime et notamment ses articles 6 (alinéa 2) et 34 (paragraphe 1) ;

Considérant la nécessité d'assurer la préservation des espèces halieutiques ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes et de leur fédération,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pêche des espèces appelées requin marteau (*famille des spyrnidae exception faite de l'espèce dite *sphyrna tiburo**), requin océanique (*carcharhinus longimanus*) et requin renard à gros yeux (*alopias superciliosus*) est interdite dans les eaux maritimes marocaines pour une durée de cinq (05) ans.

Toutefois, durant cette période l'Institut national de recherche halieutique peut être autorisé, conformément à son programme de recherche scientifique, à pratiquer la pêche de ces espèces en vue de prélever des échantillons.

L'autorisation visée au second alinéa du présent article fixe notamment sa durée de validité, les lieux de prélèvement autorisés, les engins de pêche pouvant être utilisés ainsi que le nombre de pièces dont le prélèvement est permis.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 jourmada I 1433 (9 avril 2012).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1666-12 du 25 jourmada I 1433 (17 avril 2012) relatif à l'interdiction temporaire de pêche de l'espadon (*xiphias gladius*) en Méditerranée.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime et notamment ses articles 6 (alinéa 2) et 34 (paragraphe 1) ;

Considérant la nécessité d'assurer la conservation du stock de l'espadon dans la mer Méditerranée ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes et de leur fédération,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pêche de l'espadon (*xiphias gladius*) dans les eaux maritimes de la Méditerranée situées entre les parallèles 35°05'10"N et 35°47'50"N est interdite pendant les périodes allant du 15 février au 15 mars et du 1^{er} octobre au 30 novembre de chaque année.

Toutefois, durant cette période l'Institut national de recherche halieutique peut être autorisé, conformément à son programme de recherche scientifique, à pratiquer la pêche dans la zone maritime sus-indiquée au premier alinéa, en vue de prélever des échantillons.

L'autorisation visée au second alinéa du présent article fixe notamment sa durée de validité, les lieux de prélèvement autorisés, les engins de pêche pouvant être utilisés ainsi que les quantités d'espadon dont le prélèvement est permis.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 jourmada I 1433 (17 avril 2012).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de la santé n° 853-12 du 2 rabii II 1433 (24 février 2012) fixant les honoraires dus pour les visites médicales obligatoires imposées par la loi n° 52-05 portant code de la route.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 2-10-311 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route relatives au permis de conduire, notamment son article 19 ;

Après avis du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Pour l'application des dispositions du troisième alinéa de l'article 21 de la loi n° 52-05 portant code de la route, les honoraires dus pour les visites médicales obligatoires imposées par la loi précitée n° 52-05, sont fixés comme suit :

- la visite médicale effectuée dans un établissement de santé du secteur public : 120 dirhams ;
- la visite médicale effectuée par un médecin relevant du secteur privé : 150 dirhams ;
- la contre-visite médicale : 200 dirhams.

ART. 2. – Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions contraires, sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rabii II 1433 (24 février 2012).

EL HOUSSEINE LOUARDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6053 du 13 rejeb 1433 (4 juin 2012).

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 1656-12 du 23 joumada I 1433 (15 avril 2012) fixant les modalités d'organisation de l'examen visé au troisième alinéa de l'article 313 de la loi n° 52-05 portant code de la route.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment l'alinéa 3 de son article 313 ;

Vu le décret n° 2-10-432 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route relatives à l'enseignement de la conduite, notamment ses articles 14 et 24,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 24 du décret n° 2-10-432 précité, le contenu de l'examen pour l'obtention de l'autorisation d'enseignement de la conduite concernant les personnes prévues à l'alinéa 3 de l'article 313 de la loi n° 52-05 précitée, est conforme :

– au programme de l'épreuve théorique pour l'obtention du permis de conduire de la catégorie « A », pour l'examen d'obtention de l'autorisation de moniteur d'enseignement de la conduite de la catégorie « A » ;

– au programme de l'épreuve théorique pour l'obtention du permis de conduire de la catégorie « B », pour l'examen d'obtention de l'autorisation de moniteur d'enseignement de la conduite de la catégorie « B ».

Le candidat désirant obtenir une autorisation d'enseignement de la conduite des catégories « A » et « B » doit subir les deux examens d'obtention de l'autorisation de moniteur de l'enseignement de la conduite des catégories « A » et « B ».

ART. 2. – L'examen est organisé en une première session et deux sessions de rattrapage. Les candidats n'ayant pas réussi à la première session conservent le droit de participer aux deux sessions de rattrapage.

Tout candidat qui s'absente à l'examen est déclaré non admis.

ART. 3. – Les candidats admis pour passer l'examen sont convoqués, par lettres individuelles aux adresses déclarées à l'administration, pour se présenter au centre immatriculateur du ressort duquel relèvent leurs lieux de résidence.

Les listes comportant les prénoms et noms des candidats intéressés ainsi que les dates et les heures de l'examen doivent être affichées dans les locaux des directions régionales et provinciales de l'équipement et du transport et des centres immatriculateurs concernés.

ART. 4. – L'examen est organisé sous forme de questions à choix multiples (QCM). Est déclaré admis, le candidat ayant obtenu, selon la catégorie de l'autorisation de moniteur d'enseignement de la conduite demandée :

– 30 réponses correctes au minimum sur un total de 40 questions pour l'obtention de l'autorisation de moniteur d'enseignement de la conduite de la catégorie « B » ;

– 36 réponses correctes au minimum sur un total de 46 questions pour l'obtention de l'autorisation de moniteur d'enseignement de la conduite de la catégorie « A ».

ART. 5. – L'organisation de l'examen est assurée par une commission composée :

– du directeur régional ou provincial de l'équipement et du transport, président ;

– du chef du service des transports routiers, membre ;

– du chef du service infrastructure, membre ;

– du chef du centre immatriculateur, membre.

Le directeur régional ou provincial de l'équipement et du transport concerné désigne les commissions de surveillance de l'examen.

ART. 6. – La commission d'examen dresse un procès-verbal d'examen auquel sont jointes deux listes signées par ses membres, la première comporte les prénoms et noms des candidats ayant réussi à l'examen, leurs numéros de cartes nationales d'identité, les dates d'examen et le score des réponses correctes obtenu par chaque candidat, la deuxième comporte, outre les prénoms et noms des candidats n'ayant pas réussi à l'examen, leurs numéros de cartes nationales d'identité et le score des réponses correctes obtenu par chaque candidat, la date de la session de rattrapage.

Des copies des deux listes susmentionnées doivent être affichées dans les locaux des directions régionales et provinciales de l'équipement et du transport et des centres immatriculateurs concernés.

ART. 7. – Il est délivré au candidat ayant passé l'examen avec succès l'attestation prévue à l'alinéa 2 de l'article 24 du décret n° 2-10-432 précité, dont le modèle est fixé à l'annexe 1 du présent arrêté.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 joumada I 1433 (15 avril 2012).

AZIZ RABBAH.

*

* *

ANNEXE I**Attestation de réussite à l'examen pour l'obtention de l'autorisation
de moniteur d'enseignement de la conduite**

N°

Le Ministre de l'Equipeement et du Transport**Atteste que,**

Mr, Mme, Mlle :

Né (e) le :

N° CNI :

Permis de conduire n° :

N° du dossier d'examen :

A passé avec succès l'examen pour l'obtention de l'autorisation de
moniteur d'enseignement de la conduite catégorieOrganisé à ¹⁾, session du

Fait à,, le

Signature et cachet de l'administration

¹⁾ Indiquez le centre immatriculateur où a eu lieu l'examen

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1883-12 du 25 jourmada II 1433 (17 mai 2012) soumettant les importations de contreplaqué originaires de la République populaire de Chine à un droit anti-dumping.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 13-89 relative au commerce extérieur promulguée par le dahir n° 1-91-261 du 13 jourmada I 1413 (9 novembre 1992), telle que modifiée et complétée, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2-93-415 du 11 moharrem 1414 (2 juillet 1993) pris pour l'application de la loi n° 13-89 relative au commerce extérieur, tel que modifié et complété, notamment son article 24 ;

Après avis de la commission consultative des importations ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 15 2°) de la loi n° 13-89 susvisée, les importations de contreplaqué originaires de la République populaire de Chine relevant des positions tarifaires 4412.13.91, 4412.13.99, 4412.14.91, 4412.14.99, 4412.19.91, 4412.19.99, 4412.22.91, 4412.22.99, 4412.29.91 et 4412.29.99 sont soumises, à titre provisoire pour une durée de six mois, à un droit anti-dumping de 25%.

ART. 2. – Le montant du droit anti-dumping visé à l'article premier du présent arrêté, doit être consigné auprès de l'administration des douanes et impôts indirects en vue, soit de la perception définitive au profit du trésor soit de son remboursement aux importateurs intéressés.

ART. 3. – Le droit anti-dumping visé à l'article premier du présent arrêté s'applique sans préjudice à la clause transitoire prévue par l'article 13 du code des douanes et impôts indirects.

ART. 4. – Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 jourmada II 1433 (17 mai 2012).

NIZAR BARAKA.

Arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 2153-12 du 8 rejeb 1433 (30 mai 2012) modifiant l'arrêté n° 2380-06 du 30 ramadan 1427 (23 octobre 2006) relatif à la fixation des prix de reprise en raffinerie et de vente des combustibles liquides et du butane.

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT, CHARGE DES AFFAIRES GENERALES ET DE LA GOUVERNANCE,

Vu le décret n° 2-12-44 du 14 rabii II 1433 (7 mars 2012) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales n° 2380-06 du 30 ramadan 1427 (23 octobre 2006) relatif à la fixation des prix de reprise en raffinerie et de vente des combustibles liquides et du butane, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales n° 2043-10 du 30 rejeb 1431 (13 juillet 2010) fixant la liste des produits et services dont les prix sont réglementés ;

Après avis de la commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article deux de l'arrêté susvisé n° 2380-06 du 30 ramadan 1427 (23 octobre 2006) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article. 2. – Les prix de vente de base maxima au public « du butane et des combustibles liquides sont fixés comme suit :

« – butane :

« * charges supérieures à 5 kg : DH/T

« * charges inférieures à 5 kg : DH/T

« – supercarburants : 1218,00 DH/HL

« – gas-oil 50 ppm 815,00 DH/HL

« – fuel-oil n° 2 4666,04 DH/T

« – fuel-oil destiné à la production d'électricité : DH/T

« – fuel spécial : DH/T

ART. 2. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 2 juin 2012 à zéro heure.

Rabat, le 8 rejeb 1433 (30 mai 2012).

MOHAMED NAJIB BOULIF.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6053 du 13 rejeb 1433 (4 juin 2012).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6052 du 9 rejeb 1433 (31 mai 2012).

**Décision du Chef du gouvernement n° 3-30-12 du 26 joumada II 1433
(18 mai 2012) complétant la liste des prestations pouvant faire
l'objet de contrats ou conventions de droit commun.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle, notamment son article 3 (paragraphe 6) ;

Vu la décision du Premier ministre n° 3-70-07 du 5 ramadan 1428 (18 septembre 2007) arrêtant la liste des prestations pouvant faire l'objet de contrats ou conventions de droit commun, telle qu'elle a été complétée et modifiée,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des prestations pouvant faire l'objet de contrats ou conventions de droit commun arrêtée par la décision du Premier ministre susvisée n° 3-70-07 du 5 ramadan 1428 (18 septembre 2007) est complétée comme suit :

- « – ;
- « – hôtellerie, hébergement, réception et restauration ;
- « – recours à des experts pour l'évaluation des dommages
« résultant d'événements exceptionnels. »

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 joumada II 1433 (18 mai 2012).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6050 du 2 rejeb 1433 (24 mai 2012).

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 5984
du 8 kaada 1432 (6 octobre 2011) page 2182

**Dahir n° 1-11-146 du 16 ramadan 1432 (17 avril 2011)
portant promulgation de la loi n° 21-10 modifiant et
complétant la loi n° 69-00 relative au contrôle financier
de l'Etat sur les entreprises publiques et autres
organismes.**

Au lieu de :

Loi n° 21-10 modifiant et complétant la loi n° 69-00 relative
au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et
autres organismes.

« Article 7

«
«
« – l'organisme.....leurs attributions
«

Lire :

Loi n° 21-10 modifiant et complétant la loi n° 69-00 relative
au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et
autres organismes.

« Article 7

«
«
« – l'organigramme.....leurs attributions
«

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-12-171 du 3 jourmada II 1433 (25 avril 2012) autorisant la société CDG-Développement à prendre une participation dans le capital d'une société à créer sous la dénomination « Chbika Rive Hôtel ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

EXPOSE DES MOTIFS :

La société CDG-Développement demande l'autorisation prévue par l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour prendre une participation de 35% dans le capital d'une société à créer sous la dénomination « Chbika Rive Hôtel ».

La création de cette société s'inscrit dans le cadre du projet de la station touristique de l'Oued Chbika, distante de 50 km de la ville de Tan Tan et s'étend sur une superficie de 1.500 ha. Ce projet vise à promouvoir l'activité touristique dans les régions du Sud marocain dans le cadre du « Plan Maroc Bleu ».

Le coût global de la réalisation de ce projet est estimé à 800 millions de dollars environ, soit l'équivalent de 6,5 milliards de dirhams, réparti sur deux étapes.

La première étape sera réalisée sur une superficie de 500 ha et portera notamment sur l'édification de 5 hôtels avec une capacité d'hébergement de 1500 lits et 1.111 appartements, des villas, une marina, un terrain de golf de 18 trous et un centre sportif. La deuxième étape s'étendra sur une superficie de 1.000 ha et portera sur la construction de 3 hôtels ayant une capacité d'hébergement de 1000 lits, de 740 appartements, des villas et l'extension du terrain de golf pour atteindre 27 trous, outre l'édification d'une cité et d'un centre de conférences.

Concernant la première tranche de la première phase de ce projet qui s'étendra sur une superficie de 66 ha environ, elle démarrera notamment par la construction de 350 unités de logement dont 173 appartements, 27 villas et 121 ryads, ainsi que 3 hôtels classés de 4 à 5 étoiles.

Pour la réalisation de ce projet, il sera créé une société dénommée « Chbika Rive Hôtel » avec un capital de 66 millions de dirhams, appartenant au groupe égyptien « Orascom » à hauteur de 65 % et à la société CDG-Développement à hauteur de 35 %.

L'objet principal de cette société consiste à exploiter toutes les activités relatives à l'hôtellerie, à la restauration, au tourisme, à la construction et à l'exploitation des villages touristiques et à exploiter également les activités liées au transport et aux voyages touristiques outre les autres opérations relatives au tourisme.

Ce projet sera réalisé au profit de la société « Chbika Rive Hôtel », à travers un maître d'ouvrage délégué (MOD), mandant de la société « Chbika Rive Développement » dont la Caisse de dépôt et de gestion détient 35% du capital, en vertu du décret n° 2-08-354 du 4 reheb 1429 (8 juillet 2008). Il convient de rappeler que la société « Chbika Rive Développement » est une société anonyme, créée en 2007 par le partenaire égyptien Orascom Hotels & Développement.

Le coût de cet investissement s'élèvera à plus de 44 millions d'euro, dont 60 % sera financé par les comptes spéciaux des associés actionnaires et 40 % par les emprunts.

Les prévisions financières de la société « Chbika Rive Hôtel » au titre de la période 2014-2020 indiquent que le chiffre d'affaires passera de 10 millions de dirhams en 2014 à plus de 23 millions de dirhams en 2020, soit une progression annuelle moyenne d'environ 16%.

Concernant l'excédent brut d'exploitation, il atteindra 1,5 millions de dirhams en 2014, et s'élèvera à 6 millions de dirhams en 2020, réalisant une progression annuelle moyenne de près d'environ 26 %.

Quant au résultat net, il passera de plus d'un million de dirhams en 2014 à 4 millions de dirhams en 2020, soit une progression annuelle moyenne de 25 %. Le taux de rentabilité interne du projet est estimé à près de 20 %.

Ce projet s'inscrit dans le cadre des orientations stratégiques du Maroc visant la promotion des activités touristiques des régions du Sud marocain. Il adhère à la politique de l'Etat dans ce secteur et ce dans le cadre d'un partenariat avec un opérateur de renommée internationale.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Société CDG-Développement est autorisée à prendre une participation de 35% dans le capital d'une société à créer sous la dénomination « Chbika Rive Hôtel ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 jourmada II 1433 (25 avril 2012).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

NIZAR BARAKA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6046 du 18 jourmada II 1433 (10 mai 2012).

Décret n° 2-12-192 du 12 jourmada II 1433 (4 mai 2012) autorisant « l'Office national de l'électricité » (ONE) à prendre une participation dans le capital de la société dénommée « Jorf Lasfar Energy Company 5 & 6 » S.A.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

EXPOSÉ DES MOTIFS :

L'Office national de l'électricité (ONE) demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour prendre une participation, à hauteur de 20% dans le capital de la société dénommée « Jorf Lasfar Energy Company 5 & 6 » S.A.

Dans le cadre de l'équipement du système électrique du Royaume du Maroc au moyen terme, il a été convenu entre l'ONE d'une part, la société TAQA et la société « Jorf Lasfar Energy Company » (JLEC) d'autre part, de conclure un contrat d'achat et d'alimentation en électricité (PPA) en vue du financement, de la construction, de la mise en service et de la maintenance de deux nouvelles unités thermales de production d'énergie (unités 5 et 6), ainsi que toutes les installations connexes, sur le site de la station thermique de Jorf Lasfar.

Ces deux nouvelles unités, qui fonctionnent au charbon propre, seront réalisées dans le cadre de la production d'électricité par le secteur privé à travers le contrat PPA, sur une durée de 30 ans. La capacité totale de chaque unité est de 350 MW. Quant à l'énergie électrique produite par les deux unités, elle sera vendue à l'ONE exclusivement.

Le conseil d'administration de l'ONE, lors de sa session tenue le 27 avril 2009, a approuvé le protocole d'accord signé par les parties le 12 mai 2009, en vue du développement de ces unités additionnelles. TAQA et JLEC s'engagent à travers ce protocole à financer, mettre en place et exploiter ces deux unités de manière à assurer l'alimentation du Maroc en électricité à l'horizon 2013-2015.

A cet effet, TAQA et JLEC ont créé une société projet dénommée « Jorf Lasfar Energy Company 5 & 6 » S.A., dotée d'un capital de 396 millions de dollars U.S., soit l'équivalent de 3,366 milliard de dirhams, et dont la mission consiste à assurer l'exécution du contrat PPA.

Le conseil d'administration de l'ONE, lors de sa session tenue en date du 31 octobre 2011, a autorisé ce dernier à prendre une participation, à hauteur de 20%, dans le capital de la société « Jorf Lasfar Energy Company 5 & 6 ».

L'investissement global de ce projet est chiffré à 15,5 milliards de dirhams, auquel TAQA et JLEC participent à hauteur de 12,7 milliards de dirhams, et l'ONE, à hauteur de 2,8 milliards de dirhams. La part de l'ONE couvre les investissements relatifs à la mise à niveau du port de Jorf Lasfar, la construction d'un nouvel hangar à charbon, un centre et canaux de déversement, ainsi que la participation à hauteur de 20%, dans le capital de la société projet précité.

Ce projet s'inscrit dans le cadre des dispositions de la loi n° 28-01 modifiant et complétant l'article 2 du dahir n° 1-63-226 du 14 rabii I 1383 (5 août 1963), portant création de l'Office national de l'électricité qui prévoit que ce dernier peut, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 39-89, autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, procéder à la création de filiales ou à la prise de participations dans des sociétés soit au Maroc, soit à l'étranger, dont l'objet est d'exercer une activité qui relève de ses attributions.

Le plan d'affaires de la société « Jorf Lasfar Energy Company 5 & 6 » pour la période 2013-2043, montre que le chiffre d'affaires de la société passera de 53,2 millions de dollars U.S en 2013 à 391,5 millions de dollars U.S en 2043, soit un taux moyen de croissance annuelle de 6,9 %.

Le résultat net annuel de la société pour la période 2013-2043, est estimé à 64,5 millions de dollars U.S.

Le taux de rentabilité interne du projet est estimé à près de 11 %.

Eu égard aux objectifs assignés à ce projet, à savoir, en premier lieu, l'alimentation du Maroc en électricité pour la période 2013-2015.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'Office national de l'électricité (ONE) est autorisé à prendre une participation, à hauteur de 20 %, dans le capital de la société dénommée « Jorf Lasfar Energy Company 5 & 6 » S.A.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 joumada II 1433 (4 mai 2012).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

NIZAR BARAKA.

**Décret n° 2-12-193 du 12 joumada II 1433 (4 mai 2012)
autorisant la Société nationale du transport et de la
logistique à créer, par le biais de sa filiale « SNTL
Damco Logistics », la société dénommée « SNTL Damco
Med Logistics ».**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

EXPOSÉ DES MOTIFS :

La Société nationale du transport et de la logistique demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour créer, par le biais de sa filiale « SNTL Damco Logistics », la société dénommée « SNTL Damco Med Logistics ».

Le projet de création de cette entité s'inscrit dans le cadre du partenariat conclu entre la société « SNTL Damco Logistics » et l'opérateur logistique « DAMCO », l'un des leaders mondiaux dans le domaine du transit des marchandises et des services logistiques, et ce afin de développer cette activité dans la zone franche Tanger Med. Le projet de création de cette société a obtenu l'accord du conseil d'administration de la Société nationale du transport et de la logistique lors de sa réunion tenue le 13 juin 2011.

Afin de bénéficier de tous les privilèges fiscaux de ladite zone, la Société nationale du transport et de la logistique a décidé de créer, par le biais de sa filiale « SNTL Damco Logistics », la société anonyme dénommée « SNTL Damco Med Logistics » avec un capital de 2 millions de dirhams. Son objet principal est la réalisation des services liés à l'entreposage, la gestion des activités du transport, les opérations de fret, la location et l'achat d'immeubles en vue de réaliser des opérations d'aménagement et de construction d'immeubles à usage industriel et logistique ainsi que les opérations relatives au transport des marchandises par route.

Le coût du programme d'investissement de ce projet est estimé à plus de 14 millions de dirhams, qui sera financé à hauteur de 65% par les fonds propres et 35% par les prêts.

Le plan d'affaires de la société « SNTL Damco Med Logistics » pour la période 2012-2026, montre que son chiffre d'affaires passera de plus de 23 millions de dirhams en 2012 à plus de 48 millions de dirhams en 2026, soit un taux moyen de croissance de 5,3 %.

Le résultat net qui deviendra positif à partir de 2015 passera de 2,3 millions de dirhams à 8 millions de dirhams en 2026, soit un taux moyen de croissance de 12 %.

Les flux monétaires deviendront positifs à partir de 2014 avec un montant de 1,2 million de dirhams en 2012 pour atteindre 8 millions de dirhams en 2026 réalisant ainsi une progression annuelle moyenne estimée à plus de 22 %. Le taux de rentabilité interne des actionnaires est estimé à environ 24 %.

La Société nationale du transport et de la logistique vise, à travers la société qui va être créée, à développer l'offre dans le domaine des services logistiques à valeur ajoutée et à grande compétitivité pour les flux commerciaux mondiaux transitant par le détroit de Gibraltar, et ce par la mise en place d'une plate forme à même d'accélérer les flux commerciaux d'Asie et d'Europe ainsi que de présenter un espace de proximité compétitif et un service de haute qualité.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Société nationale du transport et de la logistique est autorisée à créer, par le biais de sa filiale dénommée « SNTL Damco Logistics », la société dénommée « SNTL Damco Med Logistics » avec un capital de 2 millions de dirhams.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 jourmada II 1433 (4 mai 2012).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

NIZAR BARAKA.

Décret n° 2-12-194 du 12 jourmada II 1433 (4 mai 2012) autorisant la Société nationale du transport et de la logistique à créer, par le biais de sa filiale « SNTL IMMO », la société dénommée « SNTL IMMO MED ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

EXPOSE DES MOTIFS :

La Société nationale du transport et de la logistique demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour créer, par le biais de sa filiale « SNTL IMMO », la société dénommée « SNTL IMMO MED ».

Le projet de création de ladite société qui va se charger de la réalisation des investissements nécessaires au développement de la logistique dans la zone franche Tanger Med, a obtenu l'accord du conseil d'administration de la société nationale du transport et de la logistique lors de sa réunion tenue le 13 juin 2011.

Ces investissements qui seront contrôlés grâce à l'expérience dont jouit la société « SNTL IMMO » et qui seront financés dans le cadre du programme d'investissements dans les centres logistiques de la société nationale du transport et de la logistique, permettront aux magasins qui vont être construits de répondre aux besoins spécifiques des clients.

L'objet de la société « SNTL IMMO MED » qui va être créée sous forme de société anonyme à capital initial de 300.000 dirhams est l'exploration et le développement de l'immobilier relatif aux activités logistiques, l'achat, la vente et la location des immeubles à usage industriel et commercial ainsi que la gestion des propriétés.

Ce projet, dont le coût total est estimé à plus de 120 millions de dirhams, sera financé à hauteur de 65% par les prêts et 35% par les fonds propres.

Le plan d'affaires de la société « SNTL IMMO MED » pour la période 2012-2031, montre que son chiffre d'affaires passera de plus de 16,7 millions de dirhams en 2012 à environ 27 millions de dirhams en 2031, soit un taux moyen de croissance annuelle de 2,5%.

Le résultat net qui deviendra positif à partir de 2014 passera de 0,1 millions de dirhams à environ 15 millions de dirhams en 2031, soit un taux moyen de croissance de 38%.

Quant aux flux monétaires, ils passeront de 1 million de dirhams en 2012 à environ 21 millions de dirhams en 2031 réalisant ainsi une progression annuelle moyenne estimée à plus de 20%. Le taux de rentabilité interne du projet est estimé à environ 13%.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Société nationale du transport et de la logistique est autorisée à créer, par le biais de sa filiale dénommée « SNTL IMMO », la société dénommée « SNTL IMMO MED » avec un capital initial de 300.000 dirhams.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 jourmada II 1433 (4 mai 2012).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

NIZAR BARAKA.

**Décret n° 2-12-93 du 18 jourmada II 1433 (10 mai 2012)
autorisant l'OCP S.A à créer une filiale dénommée « Jorf
Fertilizers Company III » S.A.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

EXPOSE DES MOTIFS :

L'OCP S.A. demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour créer une société filiale dénommée « Jorf Fertilizers Company III » S.A.

Dans le but d'accompagner la demande croissante en engrais phosphatés sur le marché international, et afin d'encourager et d'attirer l'investissement étranger direct (FDI) au projet du Hub de Jorf Lasfar (JPH) et de reproduire le modèle de l'investissement direct privé (ODI), l'OCP a pris la décision de créer une société filiale dénommée « Jorf Fertilizers Company III » S.A. en s'assignant comme objectif d'attirer des investisseurs étrangers pour prendre une participation dans le capital de ladite société ou pour procéder à la cession d'une part dudit capital économiquement rentable au profit du groupe OCP.

Cette filiale à conseil d'administration est dotée d'un capital d'un (1) milliard de dirhams, entièrement souscrit par l'OCP S.A. Son activité principale consiste en la fabrication et la commercialisation des engrais phosphatés, de l'acide phosphorique et de leurs dérivés.

Ce projet dont le coût total est estimé à environ de 5,6 milliards de dirhams, sera financé à hauteur de 52% par l'emprunt, 18% par des prises de participation au capital et 30% par des participations au compte courant d'associés.

Il contribuera :

1 – au développement de la région d'El Jadida à travers la création de postes d'emploi directs et indirects ;

2 – à l'augmentation de la capacité de production globale de diammonium de phosphate (DAP) dans la plate-forme industrielle de Jorf Lasfar ;

3 – au renforcement de l'industrie chimique au Maroc et à la consolidation de ses compétences concurrentielles à valeur ajoutée sur le plan national et régional ;

4 – à la création d'une valeur pour les entreprises marocaines opérant dans le secteur du bâtiment et des travaux publics et autres.

Le plan d'affaires de « Jorf Fertilizers Compagny III » S.A. qui démarrera son activité en 2015, montre que la production annuelle passera de 35,4 millions de dirhams en 2015 à 613,4 millions de dirhams en 2022, ce qui correspond à un taux moyen de croissance annuelle de 50,3%.

Le résultat net, quant à lui, deviendra positif à compter de 2016 avec 11,1 millions de dirhams pour atteindre 78,4 millions de dirhams en 2022, soit une progression annuelle moyenne de 38,5%.

Le taux de rentabilité interne du projet est estimé à plus de 13%.

Eu égard aux objectifs assignés à ce projet notamment l'attractivité vis-à-vis des investisseurs étrangers, le renforcement de l'industrie chimique au Maroc, la création de l'emploi et la consolidation de la compétitivité à valeur ajoutée ;

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'OCP S.A. est autorisé à créer une société filiale dénommée « Jorf Fertilizers Company III » S.A. avec un capital social initial de 1.000.000.000 dirhams.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 jourmada II 1433 (10 mai 2012).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

NIZAR BARAKA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6051 du 6 rejeb 1433 (28 mai 2012).

**Décret n° 2-12-94 du 18 jourmada II 1433 (10 mai 2012)
autorisant l'OCP S.A à créer une filiale dénommée « Jorf
Fertilizers Company IV » S.A.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

EXPOSE DES MOTIFS :

L'OCP S.A. demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour créer une société filiale dénommée « Jorf Fertilizers Company IV » S.A.

Dans le but d'accompagner la demande croissante en engrais phosphatés, sur le marché international, et afin d'encourager et d'attirer l'investissement étranger direct (FDI) au projet du Hub de Jorf Lasfar (JPH) et de reproduire le modèle de l'investissement direct privé (ODI), l'OCP a pris la décision de créer une société filiale dénommée « Jorf Fertilizers Company IV » S.A. en s'assignant comme objectif d'attirer des investisseurs étrangers pour prendre une participation dans le capital de ladite société ou pour procéder à la cession d'une part dudit capital économiquement rentable au profit du groupe OCP.

Cette filiale à conseil d'administration est dotée d'un capital d'un (1) milliard de dirhams, entièrement souscrit par l'OCP S.A. Son activité principale consiste en la fabrication et la commercialisation des engrais phosphatés, de l'acide phosphorique et de leurs dérivés.

Ce projet dont le coût total est estimé à environ de 5,6 milliards de dirhams, sera financé à hauteur de 52% par l'emprunt, 18% par des prises de participation au capital et 30% par des participations au compte courant d'associés.

Il contribuera :

1 – au développement de la région d'El Jadida à travers la création de postes d'emploi directs et indirects ;

2 – à l'augmentation de la capacité de production globale de diammonium de phosphate (DAP) dans la plate-forme industrielle de Jorf Lasfar ;

3 – au renforcement de l'industrie chimique au Maroc et à la consolidation de ses compétences concurrentielles à valeur ajoutée sur le plan national et régional ;

4 – à la création d'une valeur pour les entreprises marocaines opérant dans le secteur du bâtiment et des travaux publics et autres.

Le plan d'affaires de « Jorf Fertilizers Compagny IV » S.A qui démarrera son activité en 2015, montre que la production annuelle passera de 35,4 millions de dirhams en 2015 à 613,4 millions de dirhams en 2022, ce qui correspond à un taux moyen de croissance annuelle de 50,3%.

Le résultat net, quant à lui, deviendra positif à compter de 2016 avec 11,1 millions de dirhams pour atteindre 78,4 millions de dirhams en 2022, soit une progression annuelle moyenne de 38,5%.

Le taux de rentabilité interne du projet est estimé à plus de 13%.

Eu égard aux objectifs assignés à ce projet notamment l'attractivité vis-à-vis des investisseurs étrangers, le renforcement de l'industrie chimique au Maroc, la création de l'emploi et la consolidation de la compétitivité à valeur ajoutée ;

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11-avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'OCP S.A. est autorisé à créer une société filiale dénommée « Jorf Fertilizers Company IV » S.A, avec un capital social initial de 1.000.000.000 dirhams.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 jourmada II 1433 (10 mai 2012).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

NIZAR BARAKA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6051 du 6 regeb 1433 (28 mai 2012).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1452-12 du 30 rabii II 1433 (23 mars 2012) complétant l'arrêté n° 2075-09 du 11 chaabane 1430 (3 août 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en endocrinologie et maladies métaboliques.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2075-09 du 11 chaabane 1430 (3 août 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en endocrinologie et maladies métaboliques, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 30 décembre 2011 ;

Après avis du ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2075-09 du 11 chaabane 1430 (3 août 2009) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en endocrinologie et maladies « métaboliques, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« France :

« – Diplôme d'études spécialisées d'endocrinologie et « métabolismes, délivré par l'université de Nice-Sophia « Antipolis – France. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 rabii II 1433 (23 mars 2012).

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6046 du 18 jourmada II 1433 (10 mai 2012).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1593-12 du 17 jourmada I 1433 (9 avril 2012) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 15 mars 2012 ;

Après avis du ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 « (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat « de l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, « est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« Roumanie :

« »

« – Titlul de doctor medic, in domeniul medicina, « specializarea medicina generala, délivré par facultatea « de medicina, Universitatii « Ovidius » Constanta, « Roumanie – le 19 novembre 2010, assorti d'une « attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences délivrée par la faculté de médecine et de « pharmacie de Rabat – le 5 mars 2012. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 jourmada I 1433 (9 avril 2012).

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6049 du 29 jourmada II 1433 (21 mai 2012).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1615-12 du 18 jourmada I 1433 (10 avril 2012) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales), tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 15 mars 2012 ;

Après avis du ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou « analyses biologiques médicales), est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« Sénégal :

« »

« – Certificat d'études spéciales de parasitologie, certificat « d'études spéciales de biochimie, certificat d'études « spéciales d'hématologie, certificat d'études spéciales de « bactériologie-virologie, délivrés par la faculté de « médecine, de pharmacie et d'odonto-stomatologie, « université Cheikh Anta-Diop de Dakar – Sénégal, « assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances « et des compétences délivrée par la faculté de médecine « et de pharmacie de Casablanca – le 20 février 2012. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 jourmada I 1433 (10 avril 2012).

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6049 du 29 jourmada II 1433 (21 mai 2012).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1616-12 du 18 jourmada I 1433 (10 avril 2012) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 15 mars 2012 ;

Après avis du ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 « (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat « de l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« *Etats-Unis:*

«

« – The degree of doctor of medicine, délivré par school « of medicine, St. Matthew's university, Etats-Unis, le « 26 décembre 2009, assorti d'une attestation d'évaluation « des connaissances et des compétences délivrée par la « faculté de médecine et de pharmacie de Rabat – le « 26 septembre 2011. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 jourmada I 1433 (10 avril 2012).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1617-12 du 18 jourmada I 1433 (10 avril 2012) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 15 mars 2012 ;

Après avis du ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 « (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat « de l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« *Fédération de Russie :*

«

« – Qualification de médecin en spécialité thérapeutique, « délivrée par l'Académie de médecine d'Etat de « Iaroslavl de l'Agence fédérale de la santé publique et « du développement social, Fédération de Russie – le « 23 juin 2008, assortie d'un stage de deux années, du « 13 octobre 2009 au 14 octobre 2010 au C.H.U de « Casablanca et du 14 mars 2011 au 6 février 2012 au « Centre hospitalier provincial d'El Jadida, validé par la « faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca – le « 17 février 2012. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 jourmada I 1433 (10 avril 2012).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1618-12 du 18 jourmada I 1433 (10 avril 2012) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 15 mars 2012 ;

Après avis du ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« *Ukraine :*

«

« – Certificat d'études spécialisées de médecine (ordinatura « clinique) dans la spécialité : ophtalmologie, délivré par « l'Académie de médecine de l'enseignement postuniversitaire « de Zaporojie et l'université nationale de médecine « M. Gorki de Donetsk – Ukraine – le 7 juillet 2009, assorti « d'un stage de deux années, du 22 février 2010 au « 22 février 2011 au C.H.U de Casablanca et du 2 mars 2011 « au 1^{er} mars 2012 au Centre hospitalier préfectoral Hay « El Hassani de Casablanca, validé par la faculté de « médecine et de pharmacie de Casablanca - le 6 mars 2012. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 jourmada I 1433 (10 avril 2012).

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6049 du 29 jourmada II 1433 (21 mai 2012).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1620-12 du 18 jourmada I 1433 (10 avril 2012) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2008-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 15 mars 2012 ;

Après avis du ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2008-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation, « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« *Fédération de Russie :*

«

« – Grade philosophiae doctor (PHD) en médecine, délivré « par le ministère de l'éducation et de l'enseignement « scientifique de la Russie – le 4 juillet 2008, assorti de la « qualification de médecin anesthésiste-réanimateur, « délivrée par l'université Yaroslav Le Sage de Velikii « Novgorod – Fédération de Russie - le 5 juillet 2002 et « d'un stage de deux années, du 19 février 2010 au « 19 février 2011 au C.H.U de Casablanca et du 7 mars 2011 « au 7 mars 2012 au Centre hospitalier régional Moulay « Youssef de Casablanca, validé par la faculté de médecine « et de pharmacie de Casablanca - le 13 mars 2012. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 jourmada I 1433 (10 avril 2012).

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6049 du 29 jourmada II 1433 (21 mai 2012).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1621-12 du 18 jourmada I 1433 (10 avril 2012) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 15 mars 2012 ;

Après avis du ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 « (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat « de l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« Fédération de Russie :

« 123456789101112131415161718192021222324252627282930313233343536373839404142434445464748495051525354555657585960616263646566676869707172737475767778798081828384858687888990919293949596979899100 »

« – Qualification en médecine générale – docteur de
« médecine, délivrée par l'Académie de médecine d'Etat
« de Jaroslavl de l'université d'Etat Jaroslav Le Sage de
« Novgorod, Fédération de Russie - le 27 juin 2001,
« assortie d'un stage de deux années, du 19 février 2010
« au 19 février 2011 au C.H.U de Casablanca et du 7 mars
« 2011 au 7 mars 2012 au Centre hospitalier régional
« Moulay Youssef de Casablanca, validé par la faculté de
« médecine et de pharmacie de Casablanca - le 13 mars 2012. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 jourmada I 1433 (10 avril 2012).

LAHCEN DAUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1622-12 du 18 jourmada I 1433 (10 avril 2012) complétant l'arrêté n° 1481-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en psychiatrie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES
CADRES.

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1481-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en psychiatrie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 15 mars 2012 ;

Après avis du ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. -- L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1481-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) est complété comme suit :

« Article premier. — La liste des diplômes reconnus équivalents
« au diplôme de spécialité médicale en psychiatrie est fixée ainsi
« qu'il suit :

« »

« France :

[illegible]

« – Diplôme d'études spécialisées de psychiatrie, délivré
« par l'université Lille 2 – France. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 jourmada I 1433 (10 avril 2012).

LAHCEN DAUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6049 du 29 jourmada II 1433 (21 mai 2012).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1623-12 du 18 Joumada I 1433 (10 avril 2012) complétant l'arrêté n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES
CADRES.

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 15 mars 2012 :

Après avis du ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* — La liste des diplômes reconnus
« équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie
« générale est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« France :

«XXX

« - Diplôme d'études spécialisées chirurgie générale,
« délivré par l'université Henri Poincaré, Nancy I,
« France. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 jourmada I 1433 (10 avril 2012).

LAHCEN DAUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6049 du 29 jourmada II 1433 (21 mai 2012).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1624-12 du 18 jourmada I 1433 (10 avril 2012) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 15 mars 2012 ;

Après avis du ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 « (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat « de l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« Espagne :

«

« – Titulo universitario oficial de licenciada en medicina, « délivré par universidad de Valladolid – Espagne. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 jourmada I 1433 (10 avril 2012).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1625-12 du 18 jourmada I 1433 (10 avril 2012) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 24 janvier 2012 ;

Après avis du ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique est « fixée ainsi qu'il suit :

«

« Algérie :

«

« – Diplôme d'études médicales spéciales, spécialité : « gynécologie-obstétrique, délivré par la faculté de « médecine, université d'Oran – Algérie - le 28 février 2011, « assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances « et des compétences, délivrée par la faculté de médecine « et de pharmacie de Casablanca – le 5 janvier 2012. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 jourmada I 1433 (10 avril 2012).

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6049 du 29 jourmada II 1433 (21 mai 2012).

INSTITUTION DU MEDiateur

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE
L'INSTITUTION DU MÉDIATEUR

Vu les dispositions de l'article 179 de la Constitution ;

Vu le dahir n° 1-11-25 du 12 rabii II 1432 (17 mars 2011) portant création de l'Institution du Médiateur, et notamment son article 53 ;

Après la haute approbation Royale du projet de règlement intérieur de l'Institution du Médiateur ;

Le Règlement Intérieur, dont le texte suit, est mis en application.

Chapitre premier*Dispositions générales***Article premier**

Outre les dispositions générales objet de ce titre, le présent Règlement Intérieur, comprend les dispositions relatives à :

- l'organisation centrale de l'Institution ;
- les médiateurs régionaux et les délégués locaux ;
- l'initiative spontanée (l'auto-saisine) de l'Institution et le traitement des plaintes, des doléances et des demandes de règlement ;
- les rapports du Médiateur ;
- les fonctionnaires et les employés de l'Institution ;
- l'organisation financière et comptable de l'Institution ;
- les dispositions finales.

Article 2

On entend par certains termes utilisés dans les dispositions du présent Règlement Intérieur ce qui suit :

- l'Institution : l'Institution du Médiateur.
- l'Administration :
 - les administrations publiques, qu'elles soient centrales, régionales, provinciales ou locales ;
 - les collectivités territoriales, qu'il s'agisse de régions, ou de préfectures, de provinces, ou de communes urbaines ou rurales ;
 - les établissements publics et les organismes dotés de prérogatives de la puissance publique ;
 - les entreprises et les organismes soumis au contrôle financier de l'Etat ;
- les usagers : les personnes ayant affaire à l'Administration ;
- les plaintes et doléances : les demandes adressées au Médiateur par les personnes physiques ou morales, marocaines ou étrangères, agissant à titre individuel ou collectif, pour solliciter son intervention auprès de l'Administration concernée, afin de redresser un préjudice qu'ils auraient subi, en raison d'une décision explicite ou implicite, d'un agissement, d'un acte ou du refus d'un acte, ou de l'une de ses activités, qui seraient contraires aux règles de droit et aux principes de Justice et d'Equité.
- les demandes de règlement : les demandes visant un règlement amiable et équitable d'un différend opposant l'Administration et l'un des usagers ;

- l'interlocuteur permanent : la personne désignée par l'Administration, si ce n'est son chef lui-même, pour assurer la bonne coordination, la communication et le suivi de ses rapports avec les services de l'Institution du Médiateur, choisie parmi ses responsables jouissant du pouvoir de décision au sujet des plaintes, des doléances et des demandes de règlement qui lui sont transmises par l'Institution.

Article 3

L'Institution du Médiateur est une institution nationale, indépendante et spécialisée, ayant pour mission, dans le cadre des rapports entre l'Administration et les usagers de :

- défendre les droits ;
- contribuer à renforcer la primauté de la loi ;
- faire rayonner les principes de justice et d'équité ;
- veiller à propager les valeurs de moralisation et de transparence dans la gestion des services publics ;
- veiller à la promotion d'une communication efficiente entre l'Administration et les usagers.

Article 4

Le Médiateur est le Président de l'Institution, son représentant légal et son porte parole officiel, qui la représente auprès de l'Etat et toutes les instances nationales et étrangères, tant à l'intérieur du pays qu'à l'extérieur et qui agit au nom de l'Institution.

Article 5

Le Médiateur peut déléguer, sous son autorité et par décisions spéciales, une partie de ses attributions au secrétaire général de l'Institution ou à ses délégués spéciaux, aux médiateurs régionaux ou aux chefs de divisions.

Les attributions déléguées sont précisées dans chaque cas.

Article 6

Il est créé auprès du Médiateur une instance de consultation dépendant directement de lui.

Les membres de cette instance, sont chargés collectivement ou individuellement, selon les cas, des missions suivantes :

- émettre leur avis sur les questions soumises par le Médiateur et de donner les consultations demandées à leur sujet ;
- préparer des études, des rapports et mener, à la demande du Médiateur, des recherches sur des sujets déterminés ou des affaires à caractère particulier.

Article 7

L'instance de consultation est composée de conseillers et d'experts, choisis parmi les personnalités reconnues pour leurs compétences, expertise et expérience dans les domaines juridique, administratif ou financier et autres ayant trait aux attributions de l'Institution du Médiateur.

Les missions individuelles et la situation des conseillers, membres de l'instance de consultation, sont fixées par décisions particulières du Médiateur.

Le Médiateur peut, en cas de besoin, consulter de manière occasionnelle, des experts spécialisés en dehors de l'instance de consultation.

Article 8

Conformément à l'article 48 du Dahir portant création de l'Institution, le Médiateur choisit un membre de son personnel pour diriger son cabinet.

Le cabinet du Médiateur est chargé notamment des missions suivantes :

- suivre les affaires à caractère général ou particulier, qui ne sont pas du ressort des autres structures de l'Institution ;
- veiller à prendre les mesures concernant les manifestations de l'Institution que préside le Médiateur ou celles auxquelles il participe ;
- veiller à prendre les mesures appropriées pour les communications du Médiateur, ses audiences et ses déplacements.

Chapitre II

L'organisation centrale de l'Institution

Article 9

Le Médiateur est assisté, dans l'exercice de ses attributions :

- au niveau central, outre les délégués spéciaux, d'un secrétaire général, de chefs de divisions et de chefs d'unités ;
- au niveau régional, de médiateurs régionaux, assistés en cas de besoin par des délégués locaux.

Section première. – Les Délégués Spéciaux

Article 10

Les Délégués Spéciaux mentionnés ci-après, sont chargés, chacun dans le domaine de ses compétences, du suivi des affaires que leur soumet le Médiateur et de prendre toutes mesures nécessaires pour leur règlement.

Premièrement. – Le Délégué Spécial chargé de faciliter l'accès aux informations administratives.

Article 11

Le délégué spécial chargé de faciliter l'accès aux informations administratives veille :

- à ce que toute personne, ayant un intérêt personnel légitime, puisse exercer le droit d'obtenir de l'Administration, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, les informations qu'elle souhaite, indépendamment de leur contenu, du lieu de leur conservation, de leur forme ou leur support et, en cas de besoin, des copies ou photocopies des documents ou des instruments contenant ces informations ;
- à la prise de toutes les mesures appropriées pour la garantie de ce droit, en coordination avec les interlocuteurs permanents.

Article 12

Seul celui qui a un intérêt direct dans un dossier ou une affaire le concernant, peut recourir au Médiateur ou au délégué spécial pour obtenir une information administrative, en précisant de manière claire le but recherché à travers l'information demandée.

Article 13

Le Médiateur procède au classement des demandes d'informations administratives injustifiées, ou dont le caractère abusif est perceptible de son caractère répétitif ou systématique.

Article 14

Il n'est pas permis de dénaturer l'information obtenue, ou de l'utiliser en dehors du but indiqué dans la demande y afférente.

Article 15

Lorsque l'Administration ne donne pas suite à la demande d'information souhaitée, pour n'importe quel motif, et si l'Institution est persuadée de l'existence de l'intérêt personnel légitime du plaignant, le délégué spécial concerné demande à l'Administration de lui faire parvenir, dans le délai qu'il fixe, des copies ou photocopies des documents ou instruments réclamés, quel que soit leur support matériel afin de les transmettre au requérant, sauf s'il s'agit d'information à caractère confidentiel, en vertu de la loi.

Article 16

Si les informations demandées revêtent, de par la loi, un caractère confidentiel, il appartient à l'Administration concernée, au cours du délai qui lui est fixé, d'en fournir la preuve au Médiateur.

Si ce dernier s'aperçoit que le comportement administratif au sujet des informations demandées est contraire, en lui-même ou par ses effets, aux principes de Justice et d'Equité et qu'il entraîne au plaignant un préjudice, il demande à l'Administration concernée, directement ou par l'intermédiaire du délégué spécial, de prendre toutes les mesures nécessaires à la réparation du préjudice.

Article 17

Ne peuvent être considérées parmi les informations administratives accessibles :

- les actes des instances judiciaires revêtant un caractère confidentiel ;
- les actes préparatoires de la prise de décisions administratives ;
- les données à caractère personnel, telles qu'elles sont fixées par les textes relatifs à leur protection.

Article 18

Le Délégué Spécial concerné, agissant en collaboration avec l'Administration, doit s'assurer de la transparence de ses rapports avec les usagers et de la facilitation de leur information des décisions et des circulaires en vigueur, ainsi que des autres documents comportant les instructions administratives dans le domaine concerné.

Deuxièmement. – Le Délégué Spécial chargé du suivi de la simplification des procédures administratives et de l'accès aux services publics

Article 19

Le Délégué Spécial chargé du suivi de la simplification des procédures administratives doit, sur la base des conclusions du traitement des plaintes et des doléances soumises à l'Institution du Médiateur et en coordination avec les interlocuteurs permanents dans les diverses administrations, rechercher les formes adéquates pour la simplification des procédures administratives et le renforcement des initiatives de prévention et de lutte contre la corruption, ainsi que pour l'enracinement de l'application des principes déontologiques obligatoires dans l'ensemble des services publics et la consécration des mesures de bonne gouvernance administrative.

Article 20

Le Délégué Spécial concerné est chargé, en coordination avec les interlocuteurs permanents, de fixer les règles de :

- l'amélioration, par des personnes qualifiées, des conditions de communication et d'accueil dans tous les services relevant des administrations, en réagissant avec transparence et dévouement aux sollicitations des usagers et en accordant aux personnes en situation de précarité l'attention nécessaire ;
- la bonne orientation des usagers ;
- l'amélioration du niveau de communication et d'accueil permettant à l'Administration de maintenir son rôle de prestataire de services publics au profit de tous et de préserver la dignité et les intérêts légitimes de l'utilisateur en toute transparence et intégrité ;
- la clarté et l'intelligibilité des correspondances administratives et leur accompagnement de toutes les indications utiles à la sauvegarde des droits et des obligations de l'utilisateur ;
- la généralisation de la culture du service public, en imprégnant toutes les personnes qui y opèrent, de l'idée qu'ils sont au service des usagers et non l'inverse.

Article 21

Le Délégué Spécial concerné doit, en coordination avec les interlocuteurs permanents, établir un programme d'action annuel précisant les mécanismes d'application des mesures prévues dans l'article 20 ci-dessus, ainsi que les moyens et les méthodes de son évaluation.

Article 22

Le Délégué Spécial concerné tient avec les interlocuteurs permanents deux réunions annuelles, dont les dates sont fixées par le Médiateur, et chaque fois qu'il s'avère nécessaire. Elles portent sur le contrôle et le suivi de l'exécution du programme d'action arrêté, l'évaluation des résultats et son redressement le cas échéant.

Article 23

Le Délégué Spécial concerné facilite, en coordination avec les interlocuteurs permanents, l'accès des personnes aux prestations publiques chaque fois que les conditions légales, prévues pour en bénéficier auprès du service compétent, sont satisfaites.

Article 24

Le Délégué Spécial concerné veille, lors des actions relatives à la facilitation de l'accès aux prestations publiques, au respect du principe d'égalité entre les usagers et à éviter toute discrimination pour bénéficier de ces prestations.

Troisièmement. – Le Délégué Spécial chargé du suivi de l'exécution des décisions judiciaires rendues à l'encontre de l'Administration

Article 25

Le Délégué Spécial chargé du suivi de l'exécution des décisions judiciaires rendues à l'encontre de l'Administration doit, en collaboration avec les interlocuteurs permanents des différentes administrations et, le cas échéant, avec l'interlocuteur permanent des services relevant de la Présidence du Gouvernement :

- prendre les mesures effectives visant l'apurement rapide de l'exécution des décisions définitives restées en souffrance ;
- établir, en cas de nécessité, un calendrier acceptable pour l'exécution de chaque décision et d'en aviser le requérant.

Article 26

Le Délégué Spécial concerné doit, par délégation du Médiateur, accélérer les procédures de règlement par voie de conciliation entre les deux parties, dans le cas où le requérant exprime son souhait de surmonter rapidement les éventuels obstacles entravant momentanément l'exécution.

Quatrièmement. – Dispositions communes aux Délégués Spéciaux

Article 27

Les délégués spéciaux peuvent présenter au Médiateur des propositions de réforme des textes législatifs ou réglementaires liés aux domaines de leurs compétences.

Article 28

Les délégués spéciaux adressent, tous les six mois, au Médiateur un rapport sur le bilan de leur activité ainsi que, le cas échéant, des rapports spéciaux sur les situations revêtant un caractère spécifique.

Section II. – Les Comités Permanents de Coordination et de Suivi

Article 29

Le Médiateur et le chef de l'administration concernée désignent leurs représentants dans les comités permanents de coordination et de suivi entre l'Institution du Médiateur et l'ensemble des administrations à condition que les interlocuteurs permanents et, le cas échéant, les délégués spéciaux y siègent en tant que membres. Les réunions de ces comités sont présidées par la personne désignée par le Médiateur.

A l'invitation de ce dernier, ou sur proposition de l'administration concernée, ces comités tiennent au siège de l'Institution une réunion ordinaire, au moins une fois tous les trois mois et, chaque fois que nécessaire.

Le Médiateur fixe l'ordre du jour des réunions ordinaires, qui est notifié à l'interlocuteur permanent, au moins une semaine avant la date de chaque réunion.

Le secrétariat des comités précités est assuré par l'un des cadres de l'Institution, lequel établit les procès-verbaux à l'issue de leurs réunions et les adresse au Médiateur ainsi qu'au chef de l'administration concernée.

Article 30

Les comités permanents de coordination et de suivi sont chargés de :

- veiller au sort réservé aux plaintes et doléances dont le règlement n'a pu être effectué ;
- rechercher les voies susceptibles de permettre de surmonter les difficultés entravant le règlement des affaires en suspens ;
- accélérer la recherche des solutions nécessaires pour le règlement des affaires délicates sur de saines bases légales, ou cohérentes avec les principes de Justice et d'Equité.

Article 31

Outre leurs compétences définies à l'article 30 ci-dessus, les comités permanents de coordination et de suivi, constituent d'une manière générale un mécanisme de concertation, de consultation et de coordination, notamment pour :

- l'amélioration de l'accueil dans les services publics ;
- la simplification des procédures administratives et des mesures d'accès aux prestations publiques ;

- l'amélioration de la qualité des prestations publiques offertes aux usagers ;
- la garantie de la réalisation de l'égalité et d'égalité des chances ;
- le rayonnement de la culture du service public et l'enracinement des valeurs de l'administration citoyenne.

Article 32

Le Médiateur peut, en cas de besoin, par décision spéciale, créer au niveau régional un comité présidé par le médiateur régional pour la recherche des voies de règlement rapide des plaintes et doléances en souffrance.

Le médiateur régional adresse au Médiateur un rapport sur les travaux dudit comité.

Section III. – Les Structures administratives centrales

Article 33

L'administration centrale de l'Institution du Médiateur comprend les entités suivantes :

- le secrétariat général ;
- la division des études, de l'analyse et du suivi ;
- la division de la communication, de la coopération et de la formation ;
- la division des ressources humaines et des affaires administratives et financières ;
- la division du traitement informatique, des statistiques et de la documentation.

Premièrement. – Le Secrétariat Général

Article 34

Le Médiateur est assisté dans l'accomplissement de ses missions et, sous son autorité, d'un secrétaire général de l'Institution.

A cette fin, celui-ci :

- veille à fournir à l'instance de consultation, aux délégués spéciaux et aux comités permanents de coordination et de suivi, l'assistance administrative nécessaire à l'accomplissement de leurs missions ;
- veille au bon fonctionnement des services de l'administration centrale de l'Institution et à la coordination de leurs activités ;
- coordonne les activités des médiateurs régionaux ;
- veille à la tenue et l'utilisation des documents et pièces des dossiers de l'Institution.

Article 35

Le secrétariat général comprend des structures organisationnelles à même d'aider à la réalisation des missions qui lui sont confiées.

Deuxièmement. – La Division des Etudes, de l'Analyse et du Suivi

Article 36

La division des études, de l'analyse et du suivi est chargée des missions suivantes :

- l'accueil des requérants, la réception des plaintes, doléances et demandes de règlement et la prise des mesures qu'elles nécessitent ;
- l'étude des affaires soumises à l'Institution et l'analyse de leurs données ;

- le sort réservé aux plaintes et doléances, objet des interventions du Médiateur auprès de l'Administration ;
- l'accompagnement des travaux des comités permanents de coordination et de suivi ;
- la préparation des études liées au domaine d'action de l'Institution ;
- l'élaboration du projet de rapport annuel soumis par le Médiateur à Sa Majesté le Roi ;
- la préparation du projet de la synthèse du contenu du rapport annuel que présente le Médiateur devant le Parlement ;
- la préparation des projets de rapports présentés par le Médiateur au Chef du Gouvernement ;
- l'élaboration des rapports périodiques relatifs aux propres activités de la division, adressés au Médiateur, tous les trois mois.

Article 37

La division des études, de l'analyse et du suivi comprend les unités suivantes :

- l'unité d'accueil des plaignants et de réception de leurs plaintes, doléances et demandes de règlement ;
- l'unité d'analyse et de suivi des plaintes, doléances et demandes de règlement, et de l'accompagnement des travaux des comités permanents ;
- l'unité des études et des rapports.

Troisièmement. – La Division de la Communication, de la Coopération et de la Formation

Article 38

La division de la communication, de la coopération et de la formation, est chargée des missions suivantes :

- assurer la communication interne entre les différents services de l'Institution ;
- organiser des programmes de formation et des sessions de perfectionnement au profit du personnel de l'Institution ;
- organiser diverses activités et préparer les documents destinés à faire connaître le domaine d'action de l'Institution, ainsi que ses réalisations ;
- proposer les moyens pratiques pour promouvoir la communication entre l'Administration et ses usagers ;
- coordonner les activités et la coopération avec le Conseil National des Droits de l'Homme et l'Instance Nationale Chargée de la Prévention de la Corruption ;
- consolider les relations de communication et de coopération avec les institutions similaires à l'Institution du Médiateur et les organisations ayant des objectifs communs aux plans national et international ;
- suivre la communication avec les médias publics et privés ;
- traduire dans les langues étrangères, les documents établis par l'Institution ;
- élaborer des rapports périodiques sur ses propres activités, adressés au Médiateur, tous les trois mois.

Article 39

La division de la communication, de la coopération et de la formation comprend les unités suivantes :

- l'unité de la promotion de la communication, de la traduction, de la formation et des publications ;
- l'unité des relations avec les institutions et les organisations nationales s'intéressant aux Droits de l'Homme ;
- l'unité des relations publiques et de la coopération avec les institutions similaires étrangères.

Quatrièmement. – La Division des Ressources Humaines et des Affaires Administratives et Financières

Article 40

La division des ressources humaines et des affaires administratives et financières est chargée des missions suivantes :

- la gestion des ressources humaines en activité dans les différents services de l'Institution du Médiateur et leur utilisation optimale ;
- la préparation de l'avant - projet du budget de l'Institution et le suivi de son exécution, la tenue de la comptabilité de l'Institution, le bon usage de son matériel et l'entretien de ses biens ;
- l'élaboration des rapports périodiques sur ses propres activités, adressés au Médiateur, tous les trois mois.

Article 41

La division des ressources humaines et des affaires administratives et financières comprend, outre le bureau d'ordre, les unités suivantes :

- l'unité de gestion des ressources humaines ;
- l'unité du budget et de la comptabilité ;
- l'unité du matériel, des équipements et des bâtiments.

Cinquièmement. – La Division du Traitement Informatique des Statistiques et de la Documentation

Article 42

La division du traitement informatique, des statistiques et de la documentation est chargée de :

- superviser la mise au point des différentes bases de données, des programmes, des applications informatiques et du réseau de liaison informatique entre les divers services de l'Institution, conformément au schéma directeur informatique ;
- rassembler les données, indications et diverses informations relatives aux missions de l'Institution, les recenser, les classer et les mettre à la disposition des services concernés ;
- établir et exécuter un programme de gestion des archives et des documents de l'Institution ;
- apporter l'appui technique aux services de l'Institution en matière de traitement informatique, des statistiques et de la documentation ;
- élaborer des rapports périodiques sur ses propres actions, adressés au Médiateur, tous les trois mois.

Article 43

La division de traitement informatique, des statistiques et de la documentation comprend les unités suivantes :

- l'unité du traitement, des programmes et des applications informatiques ;

- l'unité des bases de données et des statistiques ;
- l'unité de gestion des archives et de la documentation.

Sixièmement. – Les Unités des structures de l'administration centrale

Article 44

Les attributions et l'organisation des unités relevant des divers services de l'administration centrale sont fixées par décisions du Médiateur.

Chapitre III

Les Médiateurs Régionaux et les Délégués Locaux

Section première. – Domaine de Compétence

Article 45

Il est créé, par décision du Médiateur, au niveau de chaque région du Royaume, une délégation régionale dirigée par un médiateur régional.

A titre exceptionnel, la compétence territoriale du médiateur régional peut englober plus d'une région.

Dans ce cas, la circonscription territoriale délimitant sa compétence est fixée par décision spéciale du Médiateur.

Article 46

Chaque médiateur régional exerce ses missions au niveau de toutes les collectivités territoriales et de l'ensemble des services extérieurs des administrations de l'Etat, des établissements publics et des organismes jouissant des prérogatives de puissance publique, ainsi que toutes entreprises et organismes soumis au contrôle financier de l'Etat, situés dans la circonscription territoriale de la région dans laquelle il est nommé ou, le cas échéant, dans les régions comprises dans cette circonscription.

Article 47

Des délégations locales sont créées en cas de besoin, par décision spéciale du Médiateur, dans les préfectures et provinces dépendant des médiateurs régionaux et exercent, dans le ressort de leur circonscription territoriale, les mêmes attributions dévolues au médiateur régional.

Section II. – Missions et attributions des Médiateurs Régionaux

Article 48

Les médiateurs régionaux exercent, sous l'autorité du Médiateur et dans les limites de la circonscription de leur compétence territoriale, les missions et les attributions qui leur sont dévolues.

A cette fin, ils sont chargés de ce qui suit :

- représenter le Médiateur auprès de l'Administration régionale et assurer sa liaison avec l'Institution du Médiateur ;
- transcrire les plaintes et doléances orales selon les mêmes prescriptions et conditions fixées au niveau central et, tenir les procès-verbaux de leur réception ;
- veiller à l'accomplissement des mesures concernant l'ensemble des plaintes et doléances, et au respect des délais qui leur sont fixés ainsi qu'à la suite qui leur est réservée ;
- adresser au Médiateur, tous les trois mois, des rapports périodiques sur le bilan de leur activité, faisant état des données suivantes :
 - le nombre et la nature des plaintes et doléances dont ils sont saisis de la part des services centraux de l'Institution ;

- le nombre et la nature des plaintes et doléances satisfaites par l'Administration, suite à l'intervention du Médiateur régional ;
- le nombre et la nature des plaintes et doléances n'ayant pas abouti à une solution et en indiquant les raisons ;
- le nombre de plaintes et doléances non satisfaites par l'Administration, en ayant justifié sa position sur une saine base légale, ou conforme aux principes de Justice et d'Equité ;
- le nombre et la nature des demandes de règlement reçues des usagers ou présentées par l'Administration ;
- le nombre de demandes de règlement ayant abouti à des solutions équitables, la nature de ces demandes et le type de solutions obtenues ;
- le nombre et la nature de demandes de règlement n'ayant pas connu d'aboutissement et l'indication des raisons qui ne l'ont pas permis ;
- la classification des affaires soumises, selon d'une part, les wilayas, préfectures et provinces d'origine et d'autre part, l'administration concernée.

Les rapports précités doivent, en outre, contenir les observations sur les dysfonctionnements de l'Administration, ainsi que les propositions visant sa réforme et l'amélioration de la qualité de ses prestations.

Article 49

Au cas où le médiateur régional ou, le cas échéant, le délégué local n'a pas pu réglé une affaire relevant de l'une des attributions des délégués spéciaux, son dossier est transmis au Médiateur pour suivre son règlement avec le délégué spécial concerné.

Section III. – Structures administratives régionales

Article 50

Chaque délégation régionale comprend les unités suivantes :

- l'unité de réception des plaintes, doléances et demandes de règlement ;
- l'unité d'analyse, du suivi et des statistiques ;
- l'unité des études et des rapports ;
- l'unité de gestion des archives et de la documentation.

Article 51

L'organisation et les attributions des unités relevant des délégations régionales sont fixées par décisions du Médiateur.

Article 52

Les médiateurs régionaux et, le cas échéant, les délégués locaux sont assistés dans l'exercice de leurs missions par des cadres administratifs et techniques dont la nomination et la situation sont fixées, selon le cas, par décisions du Médiateur.

Chapitre IV

L'Initiative spontanée de l'Institution L'Examen des plaintes et doléances et le Traitement des demandes de règlement

Section I. – L'Initiative Spontanée (l'Auto-Saisine)

Article 53

L'Institution du Médiateur peut, spontanément, engager la procédure d'examen des agissements de l'Administration contraires à la loi et incompatibles avec la Justice et l'Equité,

lorsque le Médiateur en prend connaissance soit directement, soit par l'intermédiaire de l'un des délégués spéciaux, l'un des médiateurs régionaux, ou l'un des délégués locaux.

Article 54

Les affaires objet de l'initiative spontanée sont traitées par l'Institution du Médiateur selon la même procédure utilisée pour les plaintes, les doléances et le déroulement des enquêtes et investigations les concernant, ainsi que pour la formulation des propositions et des recommandations y afférentes.

Le Médiateur charge l'un des cadres de l'Institution du suivi de ces affaires jusqu'à leur règlement.

Section II. – Les Conditions de présentation des plaintes et doléances et la procédure de leur examen

Premièrement. – La Présentation des plaintes et doléances

Article 55

Toutes les personnes physiques, ou morales de droit privé, revendiquant un intérêt légitime, peuvent présenter, individuellement ou en groupes, directement au Médiateur ou au médiateur régional et, le cas échéant, au délégué local, une plainte conformément aux dispositions du Dahir portant création de l'Institution et de son Règlement Intérieur.

Article 56

Les plaintes et doléances sont adressées au Médiateur ou au médiateur régional et, le cas échéant, au délégué local, par courrier ordinaire ou recommandé, ou par tout autre moyen de communication. Elles peuvent également être déposées aux sièges de leurs activités.

Articles 57

Le plaignant ou le requérant ne supporte aucun frais.

Article 58

Pour être recevable, la plainte ou la doléance doit comporter, outre la signature de son auteur :

- les indications complètes sur son identité : prénom, nom, adresse complète, et s'il s'agit de personnes morales leur dénomination, leur nature, l'adresse de leur siège social, leur représentant légal, ainsi que tout autre moyen de contact possible ;
- la mention de l'administration objet de la plainte ou doléance, présentée à l'encontre de sa décision ou de son agissement ;
- les raisons justifiant la présentation de la plainte ou de la doléance ;
- une déclaration du requérant attestant que son affaire n'est pas soumise à la Justice ;
- une déclaration du requérant indiquant les démarches précédemment effectuées auprès de l'administration concernée et leurs résultats le cas échéant.

Article 59

Les plaintes et les doléances comportant une diffamation ou une injure, à l'égard de toute personne ou d'un organisme déterminé, ne sont pas recevables, ainsi que les plaintes et les doléances anonymes.

Article 60

En cas de difficulté pour la personne concernée de présenter directement sa plainte ou sa doléance, il peut désigner une autre personne pour la représenter, en vertu d'une procuration spéciale, sauf lorsqu'il s'agit d'un avocat.

Article 61

Lorsque la plainte ou la doléance est présentée directement par un groupe de personnes ayant un intérêt commun, ceux-ci doivent y préciser l'identité de chacun d'entre eux, émargée de leurs signatures, avec la désignation du mandataire qui les représente auprès de l'Institution, sauf lorsqu'il s'agit d'un avocat.

Article 62

Dans l'impossibilité pour le requérant de présenter par écrit sa plainte ou sa doléance, il peut le faire oralement. Son contenu est alors transcrit dans un procès-verbal spécial, dressé par les services compétents de l'Institution et signé par l'intéressé.

Ce procès-verbal doit contenir toutes les indications et clarifications prévues par le présent Règlement Intérieur, appuyées par les documents et les justificatifs nécessaires disponibles.

Article 63

Ces plaintes et doléances, quelles que soient leurs formes, sont enregistrées dans la base de données de l'Institution selon un numéro d'ordre.

Article 64

Un accusé de réception portant la date et le numéro d'enregistrement est remis ou envoyé à l'auteur de la plainte ou de la doléance.

Deuxièmement. – L'Etude préliminaire des plaintes

Article 65

L'étude préliminaire des plaintes est effectuée par le Médiateur, ou le médiateur régional ou, le cas échéant, le délégué local, afin de s'assurer qu'elle relève bien de la compétence propre de l'Institution du Médiateur et de sa conformité aux conditions de recevabilité exigées.

Article 66

S'il s'avère que la plainte ou la doléance ne relèvent pas de la compétence matérielle de l'Institution ou qu'elles ne remplissent pas les conditions de recevabilité, le requérant en est avisé par écrit dans le premier cas et, invité à compléter son dossier dans le second cas.

Le requérant est orienté, s'il y a lieu, vers l'organisme compétent pour l'examen de sa plainte ou de sa doléance, sauf s'il s'agit de la violation de l'un des droits de l'Homme. La plainte ou la doléance est alors transmise immédiatement, selon le cas, soit au Conseil National des Droits de l'Homme ou à la Commission Régionale des Droits de l'Homme concernée. L'intéressé en est avisé par écrit.

Article 67

S'il apparaît que la plainte ou la doléance ne correspond pas à la compétence territoriale du médiateur régional ou, le cas échéant, du délégué local, il leur appartient de la transmettre immédiatement à la délégation régionale territorialement compétente et, d'en aviser l'intéressé par écrit.

Article 68

Le Médiateur ou le médiateur régional et, le cas échéant, le délégué local, décide de classer les plaintes et les doléances lorsque leurs motivations ne paraissent pas sérieuses, voire inexistantes, et en avise le requérant par écrit.

Article 69

Le Médiateur ou le médiateur régional ou, le cas échéant, le délégué local, peut demander aux parties concernées les indications complémentaires et les documents et pièces supplémentaires, qu'il juge nécessaires à l'examen de la plainte ou de la doléance.

Article 70

Le médiateur régional transmet spontanément, ou sur initiative du délégué local, au Médiateur toute plainte ou doléance relative à une affaire à caractère national ou nécessitant une position de principe.

Article 71

Le Médiateur, ou le médiateur régional ou, le cas échéant, le délégué local transmet à l'administration concernée copie de la plainte ou de la doléance dont il est destinataire, ou bien son contenu, en lui demandant de s'expliquer sur les faits qui y sont relatés et de lui fournir, dans un délai qu'il lui fixe, un rapport indiquant clairement sa position quant à son objet, appuyé de toutes les indications et documents nécessaires, et cela en considération de l'obligation légale qui lui est faite de coopérer étroitement avec eux et de faciliter leurs missions.

Le délai indiqué dans le paragraphe précédent peut être prorogé, sur demande justifiée de l'administration.

Troisièmement. – Enquête et Investigations

Article 72

Le Médiateur ou le médiateur régional et, le cas échéant, le délégué local, peut recourir à tous les moyens qu'il juge nécessaires et utiles pour s'assurer de la véracité des faits exposés, de la légitimité de l'intérêt du requérant et de la réalité du préjudice subi et, entre autres, faire des enquêtes ou mener des investigations sur place, en cas de besoin, en se basant sur les données objectives et en toute impartialité.

Il convient d'aviser, selon les circonstances, les parties concernées du jour et de l'heure prévus pour l'enquête ou les investigations dans l'administration dont il s'agit ou le local objet du litige et ce, par tous les moyens possibles, une semaine au moins avant la date fixée.

Le Médiateur ou son délégataire, désigne par décision spéciale, selon chaque cas, la personne chargée de mener l'enquête ou les investigations en lui précisant les autres mesures relatives à l'exécution de sa mission.

Article 73

Le Médiateur ou le médiateur régional peut, avant le commencement des opérations d'enquête ou d'investigation ou à leur terme, inciter les deux parties à recourir à toutes les voies amiables pour résoudre le différend, si toutefois les conditions de l'affaire qui lui est soumise le permettent.

Le Médiateur ou le médiateur régional peut proposer, à cette fin, son intermédiation, en utilisant toutes démarches de conciliation afin de parvenir à des solutions équitables.

Si, de son côté, le délégué local s'aperçoit de l'existence de la possibilité d'utiliser la médiation et la conciliation entre l'administration locale et l'usager, il transmet aussitôt l'affaire au médiateur régional, afin de superviser les mesures et les démarches appropriées.

Article 74

Si au cours de l'examen de la plainte ou de la doléance, il apparaît que son objet est déjà soumis à la Justice, le Médiateur ou le médiateur régional ou, le cas échéant, le délégué local, interrompt en vertu d'une décision, son intervention et en avise le requérant.

Quatrièmement. – L'Examen des plaintes et des doléances

Article 75

Quand le Médiateur ou l'un des médiateurs régionaux ou, le cas échéant, l'un des délégués locaux, est convaincu de l'exactitude des faits mentionnés dans la plainte ou la doléance et de la réalité du préjudice subi par le requérant, il statue en toute indépendance et impartialité, en se basant sur la primauté de loi et des principes de Justice et d'Équité.

A cette fin et, selon les données et les circonstances de chaque cas :

- il incite l'administration concernée à satisfaire la demande du requérant, dans un délai n'excédant pas les 30 jours, selon chaque cas et à informer le Médiateur, dans le même délai, de tout ce qu'elle a entrepris à cet égard, avec la possibilité de proroger le délai une seule fois, sur demande justifiée de la part de l'administration.
- sinon, il invite l'administration à reconsidérer sa position, à la lumière des règles légales et des principes de Justice et d'Équité, tout en lui faisant part de ses observations et de ses propositions pour la recherche d'une solution juste et équitable et en lui demandant de l'informer de sa position définitive dans le même délai, susceptible de prorogation, tel qu'il a été indiqué dans le paragraphe précédent.

Si l'administration s'abstient de lui répondre, le Médiateur émet, après l'expiration du délai fixé, une recommandation comportant la solution qu'il considère équitable pour le requérant.

Le Médiateur avise le requérant des mesures prises.

Section III. – Présentation des demandes de règlement et leur traitement

Article 76

La demande de règlement est présentée par l'usager ou l'Administration au Médiateur, le médiateur régional ou, le cas échéant, le délégué local, selon les mêmes conditions fixées pour la présentation des plaintes et doléances. Le demandeur peut faire des propositions visant le règlement du différend.

Article 77

Le Médiateur ou le médiateur régional ou, le cas échéant, le délégué local, adresse une copie de la demande de règlement à l'autre partie, en lui demandant de faire connaître sa position à cet égard, dans un délai qu'il fixe et qui peut être, si nécessaire, prorogé.

Article 78

En cas d'acceptation du principe du règlement, les deux parties sont convoquées pour prendre connaissance des solutions proposées pour le règlement de leur différend.

En l'absence d'accord sur l'une des solutions proposées, le Médiateur ou le médiateur régional ou, le cas échéant, le délégué local, procède au rapprochement de leurs points de vue respectifs, en présentant une solution de compromis.

L'accord obtenu est consigné dans un procès-verbal que les deux parties signent et dont une copie est remise à chacune d'entre elles, une autre copie étant conservée dans le dossier.

Si, par contre, aucun accord n'est obtenu, mention en est faite dans le dossier objet de la demande, pour être classé.

Section IV. – Le Traitement des fautes de certains fonctionnaires et agents

Article 79

Si au cours du traitement d'une plainte ou d'une doléance, ou à l'occasion d'une enquête ou d'une investigation, le Médiateur s'aperçoit que le motif de la plainte ou de la doléance résulte d'une faute ou d'un comportement personnel d'un fonctionnaire ou agent, il communique ses observations et ses conclusions à ce sujet au chef de l'administration concernée et, au besoin, lui adresse une recommandation d'engager des poursuites disciplinaires, ou de transmettre le dossier au Ministère Public afin de prendre les mesures légales à l'encontre du fonctionnaire ou de l'agent concerné. Il est alors requis du chef de l'administration de rendre compte au Médiateur, dans un délai déterminé, des décisions prises pour régler la situation du requérant, ainsi que des dispositions diligentées pour l'exécution de la recommandation.

Article 80

Si le Médiateur constate que le refus d'exécuter une décision judiciaire définitive rendue à l'encontre de l'administration est dû, soit à une position injustifiée d'un responsable, d'un fonctionnaire ou d'un agent appartenant à l'administration concernée, soit à un manquement au devoir d'exécution de la dite décision, il soumet au Chef du Gouvernement un rapport spécial sur le cas, après information du Ministre responsable ou du chef de l'administration concernée, afin de prendre les mesures et les sanctions nécessaires à l'encontre de l'intéressé, avec éventuellement la possibilité d'adresser une recommandation d'engager la procédure disciplinaire ou judiciaire conformément aux dispositions de l'article 79 ci-dessus.

Section V. – Le Traitement de la négligence de certaines administrations de coopérer avec l'Institution du Médiateur ou de mettre en œuvre ses recommandations

Article 81

Le Médiateur adresse un rapport au Chef du Gouvernement, après information du Ministre responsable ou du chef de l'administration concernée, afin de prendre les sanctions qui s'imposent et les mesures nécessaires à l'égard de tout comportement de l'Administration susceptible d'entraver l'accomplissement des missions du Médiateur, ou du médiateur régional ou, le cas échéant, du délégué local, et notamment lorsqu'il s'agit :

- d'entrave ou d'opposition de la part d'un responsable ou d'un fonctionnaire, ou d'une personne au service de l'Administration sous quelque forme que ce soit, aux enquêtes et aux investigations ;

- d'une négligence délibérée d'un responsable de l'administration de répondre au contenu de la plainte ou de la doléance qui lui est adressée ou aux observations, propositions ou recommandations y afférentes ;
- d'une négligence délibérée d'un responsable de l'administration d'apporter le soutien nécessaire aux enquêtes et investigations que l'Institution envisage d'entreprendre, ou le refus de coopérer avec elle, ou encore en s'abstenant de lui communiquer les documents et les informations demandées, sauf s'ils revêtent effectivement un caractère confidentiel conformément aux lois en vigueur.

Section VI. – L'Assistance Judiciaire

Article 82

Le Médiateur peut, de sa propre initiative, ou sur proposition du médiateur régional, ou à la demande du requérant se trouvant dans une situation difficile pour des raisons matérielles ou bien en situation de précarité, recommander à l'autorité judiciaire compétente de faire bénéficier l'intéressé de l'assistance judiciaire, au vu des documents présentés et conformément à la législation en vigueur à cet égard.

Article 83

Sont considérés en situation de précarité, les étrangers résidant irrégulièrement sur le territoire national et dont les cas sont soumis aux juridictions administratives, conformément aux dispositions de la loi n° 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et à l'immigration irrégulière.

Chapitre V

Les Rapports du Médiateur

Article 84

Outre ses composantes stipulées par l'article 37 du dahir portant création de l'Institution du Médiateur, le rapport annuel soumis à Sa Majesté le Roi, comprend les résultats du traitement des plaintes et doléances ainsi que les dysfonctionnements de l'administration affectant éventuellement ses relations avec l'Institution.

Article 85

Le Médiateur adresse au Chef du Gouvernement des rapports l'informant, de manière régulière, de tous les cas où l'Administration s'est abstenue de répondre aux demandes d'informations qui lui sont adressées, ou de donner suite à ses recommandations, en lui communiquant ses observations sur la position de l'Administration et les mesures qu'il propose de prendre.

Chapitre VI

Les Fonctionnaires et les Employés de l'Institution

Article 86

Le Médiateur est assisté, dans l'exercice de ses missions, de fonctionnaires détachés auprès de lui par les administrations de l'Etat, collectivités locales ou des établissements publics, ou bien de fonctionnaires et d'employés mis à la disposition de l'Institution, ou bien de personnes recrutées par contrats.

Il peut également se faire assister d'experts et de conseillers sur la base de contrats afin de réaliser des études ou bien d'accomplir des missions particulières.

Article 87

Le Médiateur fixe, par décision spéciale, le statut des fonctionnaires et des employés de l'Institution, document qui est mis à leur disposition.

Article 88

Tous les membres du personnel de l'Institution du Médiateur, de différents niveaux, missions et situations, sont tenus au devoir de réserve et de confidentialité en ce qui concerne toutes les données, documents et pièces dont ils ont à connaître, ainsi qu'en ce qui concerne toutes les informations dont ils auraient eu connaissance au cours de l'exercice de leurs fonctions.

Chapitre VII

L'Organisation Financière et Comptable

Article 89

Le budget propre à l'Institution du Médiateur comprend l'ensemble des ressources et des dépenses indiquées dans le dahir portant sa création.

Le secrétaire général prépare, sous l'autorité du Médiateur, le projet de budget de l'Institution.

Le Médiateur veille à l'exécution du budget en sa qualité d'ordonnateur, conformément aux règles et procédures prévues dans l'organisation financière et comptable de l'Institution, fixée en vertu d'une décision de sa part.

Le Médiateur peut désigner le secrétaire général de l'Institution, ou bien l'un de ses cadres, en tant que sous-ordonnateur.

Chapitre VIII

Dispositions Finales

Article 90

L'Institution du Médiateur est subrogée à l'Institution de Diwan Al Madhalim dans l'ensemble de ses droits et obligations.

Article 91

Le Président de l'Institution du Médiateur peut, chaque fois que son bon fonctionnement ou ses conditions de travail l'exigent, prendre les mesures administratives appropriées.

Article 92

Les dispositions du Règlement Intérieur peuvent être amendées ou complétées selon les mêmes procédures suivies lors de sa préparation.

Article 93

Le présent Règlement Intérieur est soumis à l'approbation de Sa Majesté le Roi.

Toute modification de ses dispositions doit respecter les mêmes procédures que pour sa préparation.

Article 94

Le présent Règlement Intérieur est publié au *Bulletin officiel*, conformément aux dispositions de l'article 53 du dahir portant création de l'Institution du Médiateur.

Fait à Rabat, le 17 hiza 1432 (14 novembre 2011).

Le Président de l'Institution du Médiateur

ABDELAZIZ BENZAKOUR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6033 du 3 jourmada I 1433 (26 mars 2012).

CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Décision du CSCA n° 12-12 du 29 rabii II 1433 (22 mars 2012) portant autorisation provisoire relative à l'exploitation temporaire d'une station radiophonique dans le cadre d'un projet d'initiative personnelle mené par des élèves de l'Ecole Hassania des travaux publics.

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, et notamment ses articles 3 (alinéas 9 et 10), 11 et 12 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 5, 14 et 29 ;

Vu la décision du Premier ministre n° 006/04 du 6 juillet 2004 relative à l'adoption du Plan national des fréquences ;

Vu la décision de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, en date du 29 juillet 2005, fixant la procédure de traitement des demandes d'autorisation, en application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 623-08 du 18 rabii I 1429 (26 mars 2008) fixant les redevances pour assignation de fréquences radioélectriques, notamment, son article 14 ;

Vu la demande d'autorisation provisoire d'exploitation d'une station radiophonique mise en place dans le cadre d'un projet d'initiative personnelle mené par un groupe d'élèves de l'Ecole Hassania des travaux publics (ci-après « EHTP »), et adressée par le directeur dudit établissement public en date du 4 novembre 2011 ;

Vu la période de validité de l'autorisation sollicitée, s'étalant du 23 mars 2012 au 30 avril 2012, qui ne coïncide pas avec une période de campagne électorale ;

Vu l'avis conforme de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications (ANRT) relatif à la fréquence à assigner, en date du 29 février 2008, conditionné par la finalisation de la procédure de coordination internationale ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction de la demande établis par la Direction générale de la communication audiovisuelle ;

Après en avoir délibéré :

1) Autorise l'EHTP à exploiter une station radiophonique mise en place exclusivement dans le cadre d'un projet d'initiative personnelle mené par un groupe d'élèves ingénieurs du même établissement selon les conditions suivantes :

1.1) fréquence assignée.

Assigne temporairement, à cet effet, à l'EHTP la fréquence 107.5 MHz sur le site de « Casablanca EHTP », devant être utilisée selon les caractéristiques techniques arrêtées en annexe et dans le respect des règles et principes généraux de la loi n° 77-03 ;

1.2) La durée de l'autorisation.

Accorde la présente autorisation pour la période s'étalant du 23 mars 2012 au 30 avril 2012 inclus, pour la diffusion de quatre (04) heures du dimanche au jeudi et une (01) heure le vendredi ;

1.3) Respect de l'ordre et de la moralité publics.

Sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires en vigueur, l'EHTP s'assure notamment que les programmes diffusés sur la fréquence assignée :

- ne portent pas préjudice aux valeurs du Royaume du Maroc telles que définies par la Constitution, notamment celles relatives à la monarchie, à l'Islam et à l'intégrité territoriale du Royaume ;
- ne portent pas atteinte à la moralité publique ;
- ne font pas l'apologie et ne servent pas les intérêts et la cause exclusifs de groupes d'intérêts politiques, ethniques, économiques, financiers ou idéologiques ;
- ne font pas l'apologie de la violence et n'incitent pas à la discrimination raciale, au terrorisme ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur origine, de leur sexe, de leur appartenance ou non à une ethnie, une Nation, une race ou une religion déterminée ;
- n'incitent pas à des comportements préjudiciables à la santé, à la sécurité des personnes et des biens ou à la protection de l'environnement ;
- ne comportent pas, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire les consommateurs en erreur ;
- ne portent pas préjudice aux droits de l'enfant tels qu'ils sont universellement reconnus.

Les programmes diffusés doivent respecter la personne humaine et sa dignité.

1.4) Les modalités de contrôle.

Pour les besoins du suivi des programmes diffusés, l'EHTP fournit à la Haute autorité, avant le début de chaque semaine, la grille exhaustive des programmes qui seront diffusés lors de ladite semaine.

L'EHTP doit mettre à la disposition de la Haute autorité, sur sa simple demande, l'enregistrement intégral d'un ou plusieurs des programmes diffusés.

De manière générale, l'EHTP communique à la Haute autorité, sur sa simple demande, tous documents ou informations requis par celle-ci dans le cadre de l'exercice de ses missions de contrôle.

1.5) Les sanctions pécuniaires.

Sans préjudice des pénalités prévues par la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, décide que le non respect des dispositions susvisées, concernant :

- a) – la durée de diffusion : expose l'EHTP à une amende de cinq mille dirhams (5.000 DH) pour chaque jour de dépassement de la diffusion sans l'obtention préalable d'une autorisation ;

b) – de la diffusion exclusive des programmes inscrits dans le cadre du projet d'initiative personnelle mené par le groupe d'élèves ingénieurs du même établissement, de la fréquence radioélectrique assignée et de la zone géographique à couvrir, tel que spécifié en annexe : expose l'EHTP à une amende de vingt mille dirhams (20.000 DH) ;

Le versement de la pénalité doit être effectué dans les délais fixés à cet effet par décision de la Haute autorité.

1.6) La non cessibilité de l'autorisation.

L'autorisation présentement accordée est personnelle. Elle ne peut être cédée, en totalité ou en partie.

1.7) Respect des droits d'auteur et des droits voisins.

L'EHTP est tenue par le respect rigoureux de la législation en vigueur régissant les droits d'auteur et les droits voisins.

2) Décide de notifier la présente décision à l'EHTP et de la publier au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance du 29 rabii II 1433 (22 mars 2012), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Monsieur Ahmed Ghazali, Président, Mesdames et Messieurs Rabha Zeidguy, Mohamed Gallaoui, Mohamed Abderahim, Bouchaib Ouabbi, Talaa Assoud Alatlasi et Khadija El Gour, conseillers.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,*

Le président,
AHMED GHAZALI.

*

* *

ANNEXE

Caractéristiques techniques de la fréquence assignée

Site	Fréquence (MHz)	Par (W)	Système d'émission	Longitude	Latitude	Polarisation	Directivité	Hauteur de l'antenne (m)	Altitude (m)	Redevance (DH) (HT)
CASABLANCA EHTP	107.5	1	4	007W32 04	33N32 54	V	ND	15	121	1.639,00

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6052 du 9 rejev 1433 (31 mai 2012).

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 2-12-115 du 8 rejev 1433 (30 mai 2012) modifiant le décret n° 2-01-3144 du 27 hija 1422 (12 mars 2002) portant organisation du Collège Royal de l'enseignement militaire supérieur.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir n° 1-12-04 du 14 rabii I 1433 (7 février 2012) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2-01-3144 du 27 hija 1422 (12 mars 2002) portant organisation du Collège Royal de l'enseignement militaire supérieur ;

Après délibération en conseil du gouvernement et en conseil des ministres, réunis le 15 rabii II 1433 (8 mars 2012),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 10 du décret susvisé n° 2-01-3144 du 27 hija 1422 (12 mars 2002) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 10. – Le brevet de l'enseignement militaire « supérieur est délivré aux lauréats du cours supérieur de défense « avec le grade de master spécialisé en défense nationale avec « tous les droits académiques y afférents. »

ART. 2. – Le présent décret est publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 rejev 1433 (30 mai 2012).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

NIZAR BARAKA.

*Le ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche scientifique
et de la formation des cadres,*

LAHCEN DAOUDI.

*Le ministre délégué
auprès du Chef du gouvernement,
chargé de la fonction publique
et de la modernisation de l'administration*

ABDELAADIM GUERROUJ.

Prix du numéro au siège de l'Imprimerie Officielle : 20 DH

Prix du numéro chez les dépositaires agréés : 22 DH

Application de l'arrêté conjoint du Secrétaire Général du Gouvernement
et du Ministre des Finances et de la Privatisation n° 2196-04 du 11 chaoual 1425 (24 novembre 2004)